

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU AVANCÉ

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Vendredi 29 janvier 2016

*Application de l'art. 161 du règlement

SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Dodrimont, Henry, Mme Moucheron. .	1
<i>Examen de l'arriéré</i>	2
<i>Projets et propositions</i>	2
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;</i>	
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)</i>	
<i>Discussion générale (Suite)</i>	2
Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Henry, Dodrimont, Denis, Dermagne, Stoffels, Mme Moucheron, M. Lecerf.....	3
<i>Organisation des travaux (Suite)</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal.....	28
<i>Reprise de la séance</i>	28
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;</i>	

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 28

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Dodrimont, Denis, Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, M. Dermagne, Mmes De Bue, Moucheron, MM. Dufrane, Lecerf, Sampaoli,..... 28

Liste des intervenants..... 55

Abréviations courantes..... 56

Présidence de M. Denis, Vice-président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 9 heures 42 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur le Président, avant la présentation, je vous signale nous avons réfléchi à la manière d'intégrer notre engagement d'hier suite à la discussion sur le lexique, le glossaire. Le mieux ce serait que cela fasse partie intégrante de l'article 1 plutôt que d'avoir un arrêté qui, ensuite, définit une série de choses. Autant que les définitions soient dans notre décret.

Pour faire cela, nous devrions laisser la discussion ouverte sur l'article 1, avancer dans le texte et, chaque fois que nous identifierons un terme qui nécessite une définition et qui doit appartenir à ce lexique, on le notera et on produira, en fin de CoDT, avant de revenir à l'article 1, la proposition de l'administration sur laquelle on redébattra et qui permettra d'avoir défini tous les termes que l'on aura relevés.

L'administration est prête à réaliser ce travail d'établir les définitions au fur et à mesure où nous les trouverions, où nous pointerions des problèmes.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Ce qui est attendu, Monsieur le Ministre, pour la méthodologie, c'est chaque fois que l'on détermine dans le texte un mot qui mérite une définition, on le signale. C'est la manière dont on souhaite travailler.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Vu que cela doit revenir ensuite dans l'article 1, il ne faut pas avoir fermé la discussion de l'article 1 puisque l'on doit y revenir pour intégrer ces définitions.

M. Dodrimont (MR). - Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Par rapport à ce que M. le Ministre dit, je suppose que l'on ne va pas déjà fermer des articles aujourd'hui. Qu'a-t-on prévu ? On fait le débat, livre par livre, parce qu'il risque d'y avoir des aller-retour.

Jusque quand peut-on déposer des amendements ? Comment intègre-t-on les auditions qui doivent encore venir, alors que l'on est déjà au-delà du débat général ? Cela doit être clair avant d'avancer dans les articles.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour ce qui concerne les auditions, les dates ont été fixées, donc, elles viendront quand elles viendront ; elles devraient avoir lieu le 15 février.

Par rapport au fait de revenir en arrière, cela ne me pose pas de souci. J'ai déjà formulé certaines réponses à une question de M. Dodrimont, la manière efficace de travailler sur les amendements qui est qu'il faut du délai pour que l'on puisse retourner, les examiner, et mesurer toutes les conséquences.

Je ne vais jamais dire tout à fait oui ou tout à fait non, peut-être tout à fait non, sans doute cela arrivera-t-il, à un amendement sans que l'on ait eu le temps de l'examiner.

Cela nécessitera des pauses ou une rediscussion à la séance suivante, mais on ne peut pas improviser, dans un texte tel que celui-ci, avec les conséquences d'un amendement sur toute une série de choses.

C'est un élément sur lequel je tiens à insister. Pour le reste de l'organisation du travail, ce n'est pas à moi de vous dire la manière dont vous pouvez vous organiser, livre par livre, ou article par article. C'est à la commission d'en convenir.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Concernant les

amendements, il me semble que l'on peut les déposer jusqu'à la fin du vote du décret ; c'est une possibilité qui peut rester ouverte quoiqu'il arrive si, éventuellement, on revenait encore sur un sujet au fil de la discussion.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que c'est la meilleure solution parce que si l'on identifie en examinant les aspects infractions que cela a des conséquences sur une phrase du Livre II, on ne va pas se priver de revenir en arrière pour corriger ce qui doit l'être. On doit faire les allers-retours que l'on veut dans le texte.

Examen de l'arrière

M. le Président. - La commission procédera ultérieurement à l'examen de son arrière.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1^{QUATER})

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

*Discussion générale
(Suite)*

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen des :

- projet de décret abrogeant le décret du

24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1^{quater}) ;

- proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

M. le Président. - Nous poursuivons la discussion générale et je cède la parole à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce Livre Ier du CoDT reprend les dispositions générales de l'ancien CWATUPE, développement territorial comme pierre angulaire de l'organisation spatiale du territoire avec vocation de promouvoir un territoire compétitif qui ne peut s'envisager que dans une perspective de développement durable. Ainsi la Déclaration de politique régionale insiste sur la nécessité de développer une vision territoriale à long terme.

Le développement territorial est lié à un projet de territoire, lequel doit se décliner aux différentes échelles du territoire par le biais des outils d'aménagement que sont les schémas, les plans, les guides et les outils opérationnels.

L'article 1er joue un rôle de référent fondamental pour la législation. Les autorités doivent s'y référer pour motiver leurs orientations lors de l'élaboration des outils et leur décision en matière de permis.

Vu la portée juridique conférée à l'article 1er, les cinq principes directeurs mis en place par le décret du 24 avril 2014 auquel le développement durable et attractif doit répondre sont renvoyés dans le contenu des outils au Livre II. On aura l'occasion d'en discuter puisque ces cinq principes directeurs, pour nous, doivent s'appliquer au livre sur les schémas qui sont la vision sur le territoire et non pas à ce Livre Ier. S'il se retrouve dans ce Livre Ier, à ce moment-là, il s'applique à l'ensemble du reste du code y compris, par exemple, aux permis. C'est source de recours potentiels sur base du non-respect d'un de ces cinq principes directeurs.

L'article D1-3 évoque les délégations par le Gouvernement.

Deux organismes sont supprimés : la Cellule de développement territorial et la Délégation générale au recours, missions qui sont déjà assurées par l'administration et aussi dans la volonté de rationaliser les instances. Le personnel de la CDT sera transféré à la DGO4 et, pour la Délégation générale au recours, son principe a été inscrit, en 2009, dans le CWATUPE, mais n'a jamais été institué.

Les articles D.I.4 à D.I.10 examinent les commissions. Ce sont des dispositions relatives aux commissions qui ont été réduites dans le décret et renvoyées dans la partie réglementaire dans le but de concrétiser la rationalisation de la fonction consultative, telle que prévue dans la DPR.

Concernant la CRAT et les CCATM, les dispositions relatives ont été structurées en vue d'assurer un parallélisme entre ces deux commissions. En ce qui concerne la CAR, le CoDT ajoute deux représentants de langue allemande à la composition de celle-ci en vue d'assurer des auditions en allemand pour les projets situés dans la Communauté germanophone.

L'article D.I.11, en ce qui concerne l'agrément des auteurs de projets, vous avez un tableau qui reprend les agréments requis pour à la fois l'élaboration et la révision des outils d'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Le Gouvernement est agréé pour le schéma de développement du territoire, le plan de secteur et le règlement général d'urbanisme. Un auteur de projet doit être agréé pour les schémas pluricommunaux, le schéma communal, le schéma d'orientation locale et le guide communal d'urbanisme.

Aucun agrément n'est requis pour l'abrogation des outils. Un double agrément est requis pour réalisation des rapports sur les incidences environnementales, lors de la révision du plan de secteur, à la fois l'agrément en vertu du CoDT et l'agrément en vertu du Code de

l'environnement.

La possibilité d'un avertissement sanction était prévue pour les bureaux d'étude défaillants. C'est un élément important. On est tenu, par exemple dans les communes, de devoir procéder par marché public à la désignation des bureaux d'étude. La règle de -10 ans fait que l'on reçoit parfois des bureaux d'étude qui n'ont pas très bonne réputation. Il faut pouvoir, par rapport à des gens qui n'ont pas très bonne réputation, à un moment donné, sévir et avoir une procédure d'avertissement et de sanction pour que les agréments soient retirés.

Sur l'article D.I.12, celui concernant les subventions, la disposition intègre la possibilité de subventionner les communes pour l'élaboration ou la révision du schéma de développement pluricommunal.

Les articles D.I.13 à D.I.16 précisent les modalités d'envoi et de calcul des délais. Ces dispositions ont été déplacées du Livre IV au Livre Ier pour qu'elles soient applicables à l'ensemble du CoDT, notamment les outils, et non plus uniquement au permis. Ce sont les mêmes dispositions, à quelques modifications près, qui se trouvaient appliquées aux permis mais qui n'étaient notifiées nulle part pour les autres procédures, périmètre, par exemple, ou autres outils du CoDT.

Concernant les modalités d'exécution des envois, l'envoi des actes et documents doit se faire par toute technique permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception. Cela vise tant l'envoi par recommandé à la poste que l'envoi par recommandé électronique. L'envoi des informations à l'auteur de projet peut se faire informatiquement et ne doit pas donner date certaine. Il s'agit d'une formalité plus souple visant à informer l'auteur de projet de l'évolution du dossier.

En ce qui concerne le calcul des délais, la disposition a été adaptée pour prendre en compte la nouvelle modalité de participation du public, à savoir l'annonce de projet.

Enfin, les articles D.I.17 à D.I.19 sont des mesures transitoires prévues pour les commissions, les agréments et les subventions en cours, au moment de l'entrée en vigueur du CoDT. C'est aussi très important que des procédures en cours puissent continuer. Les dispositions transitoires relatives aux subventions ont été revues pour limiter l'encours des anciennes subventions. C'est vrai que l'on en profite aussi pour dire que, quand il y a eu une demande pour une subvention qui date maintenant d'il y a plus de 10 ans et que rien ne s'est passé, l'on supprime cela, sauf capacité de la commune de réagir et de dire que c'est encore ouvert. Bien souvent, on a des dossiers ouverts pour lesquels on doit provisionner de l'argent, créer un encours qui ne se justifie absolument plus. Vu l'évolution des outils, les communes ont intérêt à redemander une nouvelle subvention s'ils en ont besoin.

Voilà pour une brève présentation de ce Livre Ier.

(M. Stoffels, Président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Merci pour l'exposé. Mille excuses pour mon retard. À mi-chemin sur le trajet, je me rends compte qu'entre Barchon et Liège, un camion est renversé provoquant un retard. J'ai fait demi-tour et j'ai pris le chemin à travers les Ardennes, ce qui explique mon retard. J'espère ne pas avoir trop de photos de police.

La présentation faite, je remercie également M. Denis d'avoir présidé temporairement.

Des parlementaires souhaitent-ils prendre la parole par rapport à la présentation générale sur le Livre Ier ?

M. Dodrimont me dit non ; le PS me dit non ; le cdH me dit non.

Monsieur Henry ?

(Réaction de M. Henry)

Dans le débat général, ensuite l'on aura article par article. Vous interviendrez dans les articles, d'accord.

Nous allons commencer, non pas par l'article 1 mais par le Livre I, chapitre 1, article D.I.1, parce que l'article 1 concerne quasiment l'entièreté de notre texte.

Je suppose que, par rapport au paragraphe introductif, tel que l'article 1 qui dit que : « Le décret du 24 avril remplace... », il n'y a pas de commentaire.

Nous commençons alors par l'article D.I.1. Y a-t-il des demandes d'explications, des remarques, des observations ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur le Président, nous avons eu une petite discussion, avant votre arrivée, sur la manière de travailler. Il faut peut-être convenir de la manière dont on le fait. L'idée était de laisser les articles et les livres ouverts, d'y revenir à tout moment, de ne pas fermer la capacité de faire des amendements dans le Livre I, même quand on est encore dans le Livre VIII, parce qu'il y a des vases communicants dans tout cela et l'on n'a pas envie de fermer les portes. C'était là le sens de la discussion.

Sur la demande de lexique, notamment permettre de revenir intégrer un lexique dans l'article 1. Chaque fois que, dans un article, on identifiera un terme qui nécessite définition, nous en prenons note de manière, à la fin du débat sur le CoDT, de venir produire une

proposition de définitions de tous ces termes qui viendra s'intégrer à l'article 1. L'administration va assurer ce suivi.

M. le Président. - Merci pour cette information. Procède-t-on de façon correcte en procédant article par article ou chapitre par chapitre ? Je propose article par article, c'est le plus rationnel.

Y a-t-il des demandes d'intervention par rapport à l'article 1er, qui est l'article constitutif de l'ensemble ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je me pose une question technique et je n'ai pas le temps d'aller tout vérifier. Est-ce bien tout le décret de 2014 qui doit être remplacé par l'article 1 ? Il me semble qu'il y a une confusion entre le code et le décret. Le décret de 2014 comporte le code puis des autres articles, comme ce décret-ci comporte également d'autres articles que l'article 1. Il me semble que c'est formulé assez bizarrement.

M. le Président. - En ce qui me concerne, je pense que l'article 1 remplace l'ensemble du CoDT 1 mais après l'article 1 reprend une série des dispositifs qui avaient été aussi modifiés par le CoDT 1. Il n'y a pas un abandon de l'un ou l'autre thème, c'est la même structure. C'est la même structure mais l'ensemble est modifié, ensuite on...

M. Henry (Ecolo). - J'entends bien, mais si je prends le décret de 2014, son article premier c'est : « Les articles 1 à 128 et 129^{quater} à 184 du CWATUPE sont abrogés ». Le texte suivant forme le Code du développement territorial, c'est l'article 1, et tout le code est dans l'article 1. Ensuite, il y a d'autres articles dans le décret. Mais ici, on ne dit pas quel est le Code du développement territorial, on dit : « Tout le décret de 2014 est remplacé par le texte qui suit ». On ne dit pas que cela forme le Code du développement territorial, on ne dit pas que l'article 1 est le code. On ne le dit nulle part.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ferai appel à l'équipe, mais je pense que l'article 1 ne constitue pas seul le code puisqu'il y a un article 2 et des articles suivants. L'article 1 remplace tout le texte de 2014, mais ensuite il y a d'autres articles.

M. Henry (Ecolo). - Vous aurez un code qui a des articles D.I.1, D.I.2, D.I.3, D.II.1, D.III.1, et cetera, puis 2, 3,4.

Cela sera-t-il le code ?

M. le Président. - À partir de la page 163.

M. Henry (Ecolo). - Oui, mais ce sont des dispositions du décret. Cela ne fait pas partie du code. Le code doit devenir un objet autonome reprenant les articles de la nouvelle numérotation avec la lettre, les chapitres et les numéros. Mais les articles 2, 3, 4, et cetera, font partie du décret, ils ne font pas partie du code sinon vous avez une double numérotation.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Soit on fait appel à l'équipe tout de suite, soit j'attends d'avoir l'information.

On a répondu à l'avis du Conseil d'État qui nous a donné des instructions précises pour reformuler parce qu'il n'était pas allé au Conseil d'État sous cette forme. On a répondu strictement à l'avis du Conseil d'État. Maintenant, il n'y a pas de difficulté à modifier le texte pour que l'on fasse apparaître que le code est le premier article et puis les autres articles. On peut libeller autrement, mais on a répondu au Conseil d'État. Vous pouvez relire, c'est exactement ce que l'on nous a demandé de faire.

On creusera cela le temps que l'on avance dans les débats, mais pour moi l'article 1 remplace le code. Les autres articles modifient d'autres législations par ailleurs. Les autres articles du décret que nous sommes amenés à examiner.

M. Henry (Ecolo). - Nous sommes d'accord, mais tel qu'il est écrit l'article 1 ne remplace pas le code, il remplace le décret. Le décret, c'est le code plus plusieurs dizaines d'autres articles. Le code, c'était uniquement l'article 1. Ici, vous dites : « L'article 1 remplace le décret ». Or, c'est le code ; il y a une confusion entre le code et le décret.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Nous vérifierons cela.

M. le Président. - Vous devez remplacer l'entièreté du code, sinon il y a une double numérotation.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est que nous faisons, nous remplaçons l'entièreté du décret.

On vérifie pour vous donner une réponse précise.

M. le Président. - D'autres remarques par rapport à cet aspect ?

Y a-t-il des remarques par rapport à l'article D.I.1 ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Ministre, de

façon plus fondamentale, on a tout entendu, on a tout imaginé dès le moment où l'on a pris connaissance de la Déclaration de politique régionale par rapport à vos intentions sur l'entière des compétences liées à l'aménagement du territoire. L'essentiel était de se doter d'un code qui réponde aux attentes, aux aspirations et à la politique que vous entendez mener. On a pris connaissance de ce qui avait été voté quelques semaines auparavant ne serait pas l'outil sur lequel votre Gouvernement allait se reposer en matière d'aménagement du territoire. On pouvait subodorer plusieurs façons de procéder.

Même si l'on s'en est déjà quelque peu expliqué, j'aimerais revenir sur cette volonté qui a été la vôtre de travailler – même si on parle ici de remplacement d'articles – mais il y a dans votre chef et dans la façon de procéder, un travail qui se base sur des modifications plutôt que sur le remplacement pur et simple d'un texte. Cela pose question. Je ne dis pas que l'on a désossé complètement ce qui avait été voté en avril 2014, mais il ne reste plus grand-chose de la carcasse initiale.

On se trouve face à un texte qui a, certes, une approche assez proche du texte précédent, mais philosophiquement, dans de nombreux passages de ce texte, on a quelque chose de différent, voire carrément opposé à ce qui a été voté en avril 2014.

Je ne comprends pas, sur la façon de faire, pourquoi il n'y a pas eu une page blanche plutôt dans votre méthode de travail et de repartir de celle-ci pour réécrire un texte. Cela aurait été plus clair pour traduire les réelles volontés de ce Gouvernement cdH-PS. Il y a là des interrogations de notre part. D'autant que je pense – sans être dans le secret des dieux – que diverses réunions intercabineaux ont analysé cette possibilité de remplacer purement et simplement le CoDT version Ecolo par un CoDT version PS-cdH. Ce n'est pas ce qui a été choisi.

Ce changement de cap pose un peu question. Y a-t-il des raisons pratico-pratiques ? A-t-on pensé que c'était la façon la plus simple de procéder, notamment au regard de l'accaparement par les diverses administrations du texte ? Je ne le pense pas, mais j'aimerais vous entendre par rapport à cela.

Vous avez consolidé, ou tenté de consolider, le texte par des avis juridiques. On a évoqué un budget puisque c'est l'une de nos questions. Il me semble intéressant de savoir quel est le bureau qui a été chargé de cette consultation juridique – pour notre information personnelle. On connaît les bureaux spécialisés en cette matière, on a travaillé pendant plusieurs semaines aux côtés d'un de ces bureaux prestigieux. Les honoraires étaient quelque peu différents puisque vous avez donné un chiffre de 4 000 et quelques euros, donc, on ne parle pas du même travail. J'aimerais savoir pour information complète quel est ce bureau qui vous a assisté dans ce travail de consultance ou de consultation juridique.

On évoque deux possibilités : le remplacement et la modification. Je pense que l'on s'orientait plus vers un remplacement. D'après les informations qui nous reviennent, on est allés vers une modification. Le Conseil d'État en parlait aussi dans ses avis. Vous avez certainement dû, par rapport à cette remarque du Conseil d'État, vous justifier ou trouver une argumentation.

Le Gouvernement s'est penché sur le pour et le contre de ces deux techniques législatives : la conclusion peut-elle être connue des parlementaires ? Il me paraît, en effet, intéressant de comprendre pourquoi l'on part d'un décret qui, aujourd'hui, compte 458 articles et que l'on en conserve 115, si je ne m'abuse, identiques à la première version.

Je n'arrive pas à comprendre. Personnellement, c'est la première fois que je suis confronté à ce genre de techniques où l'on repart sur les bases de quelque chose qui est complètement modifié. On a, d'une certaine manière, transformé le rez-de-chaussée, le premier étage, le deuxième étage, les greniers du bâtiment, alors que les fondations, la partie la moins visible du bâtiment, mais extrêmement importante, sont conservées telles qu'elles. J'ai du mal. Ces fondations vont-elles permettre à ce bâtiment d'être maintenu debout pendant, au moins, la période où l'on considère que le CoDT PS-cdH se doit d'être mis en application en Wallonie ?

J'éprouve quelques difficultés à l'égard – là, je souhaite déposer, au nom de mon groupe, un amendement pour marquer le coup – de cette numérotation qui nous a déplu depuis le départ, car elle est totalement illisible, impraticable et très difficile.

J'ai entendu que l'on devait être prudents par rapport à une proposition de modification, parce qu'il ne s'agit pas uniquement de demander de modifier les articles à chaque fois que l'on parle d'un article, mais – je l'ai bien compris – de références. Nous sommes toutefois aux prises avec une série de spécialistes qui se sont penchés sur ce texte. Il y a des gens, dans l'entourage du ministre, qui le connaissent parfaitement et qui sauront très vite déceler, non seulement une modification de la numérotation de l'article, mais aussi que toutes les références qui sont faites dans cet article pourraient aussi être modifiées.

Monsieur le Président, on commencera par le dépôt d'un amendement pour modifier la numérotation. Nous proposons : que la lettre « D », quand il s'agit du décret, et la lettre « R », quand il s'agit de la réglementation, soient conservées ; que le chiffre romain entre cette lettre et le numéro d'un article dans le livre soit supprimé ; et que la numérotation soit pour le premier article, le D.1, et pour le dernier article, le D. 458. Sans trop me tromper, je pense que cela doit correspondre au nombre d'articles que nous avons additionnés dans chacun des livres.

Voici ce que je pense être une méthode bien plus lisible pour le parlementaire, dans la tâche qui est la sienne aujourd'hui, mais aussi, surtout, pour ceux qui auront – c'est à eux que l'on pense – à mettre en pratique ce genre d'outils, pour leur travail au quotidien, et le citoyen.

Je vais vous dire quelque chose qui peut choquer : il existe des citoyens incapables de lire des chiffres romains. Il y a une bonne blague qui tourne là-dessus : celle de celui qui va boire un cognac prestigieux à l'hôtel Georges V. Cela fait peut-être sourire, mais ne pensez pas que c'est aux antipodes de...

M. le Président. - Voulez-vous bien me donner l'adresse de Georges V ?

M. Dodrion (MR). - Oui, oui, je pourrais vous y emmener, si vous le souhaitez, Monsieur le Président. On prendra le TGV pour aller vers Paris, et l'on ira boire un bon cognac là-bas. On réglera peut-être la problématique du Plan de secteur si l'on boit un bon...

(Rires)

On va le faire, Monsieur Henry. On peut vous emmener, Monsieur Henry, si vous le voulez, on n'est pas rancuniers. Pas de souci.

(Rires)

(Réaction de M. Henry)

Non, non, non, ne croyez pas cela. Jamais. On a beau dire ce que l'on pense, mais la rancune, cela n'est pas dans notre vocabulaire.

Je dis cela avec un peu d'humour, mais je pense qu'il s'agit d'une réalité citoyenne. C'est une chose un peu difficile à comprendre pour chacun. Il faut parfois aussi se mettre au niveau du citoyen.

On commet une erreur fondamentale en démarrant nos travaux avec ces articles tels qu'ils sont inscrits, tels qu'ils sont numérotés.

Par contre, le fait d'avoir des articles correspondants suivant la partie décrétole ou la partie réglementaire, cela me semble être une bonne chose. Cela aide en termes de lisibilité. Nous soutenons cela, mais nous insistons pour que cette numérotation devienne quelque peu plus lisible pour le citoyen.

Je reviendrai encore sur l'article premier. Je n'en ai pas terminé, mais je voulais intervenir de façon plus globale.

Il y a, ainsi, un premier amendement que mes collègues et moi-même avons le plaisir de vous déposer. Je pense que ce ne sera pas le seul, Monsieur le Président.

M. le Président. - Je ne doute pas que cela ne sera pas le seul.

La réflexion que vous avez avancée rencontre toute une série d'interrogations qui sont celles des autres groupes parlementaires et de M. le Ministre.

Vu la complexité de cette tâche, j'ai vu qu'il y a une série de références dans les articles qui doivent être remplacées aussi. La question que je pose à M. le Ministre, et qui est tout à fait corollaire à la vôtre : ne faudrait-il pas inscrire, dans le décret, une habilitation au Gouvernement en vue de modifier la numérotation ? Non pas de modifier le contenu, mais de modifier la numérotation. Une question corollaire par rapport à celle-là. M. le Ministre répondra.

On a convenu, avec M. le Ministre, qu'il répondra à chaque intervenant, de sorte que le débat soit plus vif et plus direct.

D'accord ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Nous avons eu le débat hier. Nous comprenons les arguments. Nous allons regarder ce qui est possible. Les deux ont des avantages : la structure par livre permet de sérier les différentes matières, mais la lecture en continu des articles est, sans doute, plus facile et plus praticable.

Je ne vais pas en dire plus aujourd'hui, mais nous ne sommes pas fermés à la discussion là-dessus.

Sur le reste, comment est-on arrivé à cette version telle qu'elle vous est présentée aujourd'hui ?

Au départ, on n'a jamais imaginé basculer tout le texte et en réécrire un nouveau, car nous ne pensions pas devoir le modifier autant. C'est lors des premières rencontres, les consultations, les secteurs, les administrations – sinon on aurait inscrit autre chose dans la DPR – quand on a commencé à lister tous les problèmes, que l'on s'est rendu compte de toutes les améliorations qui étaient possibles.

C'est comme cela que les modifications sont devenues aussi nombreuses. Il n'y avait pas une volonté au départ. On voulait s'inscrire dans la continuité du texte de 2014, mais il s'est avéré, au bout du travail, avoir beaucoup plus de modifications que nous ne le pensions.

Ensuite, il y a eu un débat oscillant entre une version telle qu'elle est présentée aujourd'hui, qui modifie en bloc tout le texte, ou une version qui serait allée modifier chacun des articles – l'article premier est modifié de telle manière, l'article 2 est modifié de telle manière – qui était une version modificative.

La première idée du Gouvernement était d'aller vers une version modificative. C'est une version modificative présentée au Conseil d'État, et celui-ci nous demande de revenir vers une version telle qu'elle vous est présentée aujourd'hui, parce que c'était plus lisible.

Au départ, pensant modifier moins d'articles, nous ne voulions soumettre à débat que les articles qui auraient été modifiés, sans ouvrir le débat sur tout. Mais à partir du moment où l'on en modifie plus des deux tiers, je pense que le débat doit avoir lieu sur l'ensemble. Nous sommes revenus à cette version globale, telle qu'elle est présentée aujourd'hui, qui permet d'avoir des discussions sur tout, y compris les articles qui n'ont pas été modifiés par le Gouvernement.

Vous avez le texte avec l'ensemble des points.

Partir d'une page blanche n'était pas envisageable, pour les raisons susmentionnées, mais aussi parce que l'on est dans la continuité du texte de 2014 sur toute une série d'aspects.

M. Henry l'a souligné hier, on ne gomme pas l'ensemble. Ce n'est pas parce que l'on modifie un article que l'on en modifie totalement le sens. Il y a certaines modifications qui parfois sont relativement mineures. Par contre, il y a des outils qui évoluent de manière importante, voire des outils qui disparaissent et d'autres nouveaux qui apparaissent.

Cela nécessitait-il de repartir d'une page blanche ? Je ne le pense pas. Cela rend-il le texte plus faible ? Non.

Au contraire, la somme du travail sur les décrets va nous donner quelque chose qui sera plus abouti encore que cela n'avait été le cas lors d'une première lecture.

Sur le bureau de nos consultances, en fait, ce n'est pas une consultance, c'est lorsque nous avons discuté en deuxième lecture au Gouvernement, nous l'avons fait sur base du texte tel qu'il vous est soumis aujourd'hui, le texte global. Lorsque nous avons décidé de l'envoyer au Conseil d'État sous sa forme modificative, nous avons fait un marché pour le traduire entre les deux, pour aller rechercher toutes les modifications et faire la version modificative. C'est ce marché-là. Il n'y a pas eu de consultance. C'est une traduction d'une formule en une autre que nous avons préféré sous-traiter pour essayer d'éviter les erreurs, que ce ne soient pas les mêmes personnes qui retravaillent au dépiantage du texte dans la version telle que souhaité par le Conseil d'État. C'est ce marché-là tout simplement.

(Réaction d'un intervenant)

Non, je ne connais pas. Quel est le nom ? Ce n'est pas Haumont qui, lui, avait fait le travail précédemment. On va chercher. Il y a eu un petit marché public. C'est Laurence Renoy.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, une

réponse par rapport à ce que vous avez entendu ?

M. Dodrimont (MR). - Une réponse à ces explications, ou en tous les cas une expression de notre part un peu teintée d'étonnement.

J'entends M. le Ministre nous dire que l'on n'imaginait pas modifier le décret, le texte, autant qu'on ne l'a fait. Cela laisse entendre une approche un peu particulière de ce texte. Non, ce qui est dit...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

On connaît le texte. Si on avait une majorité, un peu de politique aussi, au-delà de notre rôle légistique, mais s'il y avait une majorité étrangère à la précédente qui prenait les rênes de la Wallonie et qui découvrait un texte auquel soit il n'avait pas participé à la confection, soit il ne l'avait pas voté, mais on n'est pas du tout dans ce cas de figure là. On a un texte qui avait déjà été hautement tripatouillé par les acteurs gouvernementaux d'aujourd'hui. On ne pouvait pas dire autre chose. Je suis désolé, mais on ne peut pas dire autre chose. Puis, on a l'impression que l'on découvre un texte. Ensuite, on se dit que l'on va un peu le modifier, un peu le toiletter. Puis, on se rend compte que, quand on commence à prendre connaissance, ou à appréhender quelque peu les premiers mots du décret, on se dit : « Il faut en changer pratiquement les quatre cinquièmes, voire plus ». Cette réponse me permet de dire – sans offenser qui que ce soit, j'ai beaucoup d'estime pour plusieurs collaborateurs de l'entourage de M. le Ministre, je ne vais pas employer des mots qui doivent être compris comme des mots qui dénigrent leur travail – c'est une approche assez amateur dans cette matière hautement importante pour notre Région.

Je suis surpris par rapport à cette réponse. J'ai le sentiment que le décret Philippe Henry, c'est une espèce de château de cartes et que le ministre Di Antonio a bougé une carte et que le château a commencé à s'écrouler petit à petit et qu'il a fallu remplacer les cartes de ce château et donc remplacer les articles parce que, en ayant touché à une base de l'édifice fragile – certes – on a dû commencer à s'inquiéter de toutes les pièces du puzzle. Là, j'ai du mal avec cette réponse. Cela me fait dire que, Monsieur le Ministre, comme cela, je pourrai le placer en début de discussion, ce texte doit encore grandement mûrir, s'améliorer, s'enrichir.

Je vous annonce, Monsieur le Président, que nos amendements pourront se compter par centaines. Comme c'est le pluriel, c'est au moins 200, mais cela sera peut-être même plus.

M. le Président. - Je vous fais entièrement confiance par rapport à cela.

M. Dodrimont (MR). - Je me permets de dire à cette majorité que la réponse de M. le Ministre laisse entendre que l'on n'est pas devant un texte abouti et que, pour que ce texte soit abouti, il faudra encore prendre du

temps et qu'il sera bon de faire preuve peut-être du côté de la majorité d'un peu de modestie à l'égard de ce que l'opposition peut amener amélioration du texte. Ces améliorations, on a déjà échangé sur la question. On ne va pas, dans notre chef, détricoter de façon philosophique ce que vous imaginez être l'outil nécessaire pour l'aménagement du territoire pour les années à venir. On ne va pas pouvoir tout détricoter, nous n'en avons pas la possibilité. Il faut être très attentifs à ce que nous évoquerons lors de ces discussions article par article. Très sincèrement, il faut repenser quelque peu les principes de base de bon nombre de ces articles et il faut les améliorer avec des idées qui viennent également sur d'autres bancs que ceux de la majorité.

Je vais plaider, de façon très claire, pour l'ensemble des articles que nous déposerons. On y reviendra – faites-nous confiance – dans le détail à chaque fois qu'il sera question d'évoquer un article. Cela, nous n'allons pas lâcher le morceau. Je sais que d'aucuns diront encore que l'on parle beaucoup sur les bancs de l'opposition. Sûrement, mais nous pensons que l'ouvrage mérite ces palabres, comme certains le disent en espérant un peu caricaturer. Je n'ai pas de problème avec cela. Je pense qu'il faut continuer à convaincre. Ce sera ce que nous allons faire. Il faut aussi être réceptif à ce que nous énonçons.

Ce texte est très loin d'être parfait. Je crois qu'il peut s'enrichir de nos travaux. Nous entrons dans une phase qui me semble être particulièrement décisive. Cette conviction est renforcée par les propos de M. le Ministre.

J'ai le sentiment que l'on n'a pas employé la bonne méthode. Il est encore temps de rectifier quelque peu le tir. On compte sur l'esprit d'ouverture qui caractérise certains membres de cette commission, dont vous faites partie, Monsieur le Président. Comme cela, j'aurai pu sortir un petit compliment en cette belle matinée de fin janvier.

Je compte sur celles et ceux qui ont un peu de sensibilité à l'égard de la matière pour être réceptifs à nos différents plaidoyers. Je compte sur vous parce que ce qui est dit, aujourd'hui, ne doit pas rassurer le législateur que nous représentons. Il sera question d'être particulièrement attentifs pour ne pas faire en sorte que, ce CWATUPE tant décrié par les uns et les autres qui constitue un outil que l'on pratique encore aujourd'hui avec un certain succès, si tout n'est pas parfait, si on a plaidé, si on a...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

On a essayé de le stabiliser, peut-être, les uns et les autres, Monsieur le Président. Il y a eu une volonté positive. Il n'est peut-être plus question d'aller trop loin dans la transformation du bâtiment, pour reprendre un exemple imagé. À un moment donné, on ne sait plus

mettre des rustines sur la chambre à air quand celle-ci est trouée de toutes parts. Les rustines mises permettent aujourd'hui de travailler malgré tout sans trop de difficultés là où on affiche une volonté positive. On a souvent évoqué les problèmes que la presse relaie, on signale toujours les problèmes, on ne signale jamais les trucs qui fonctionnent bien. Ces problèmes sont assez localisés et parfois facilement répertoriables aux mêmes endroits de Wallonie.

J'entends bien que la chambre à air aurait dû être remplacée par une chambre à air votée en avril 2014. Aujourd'hui, j'ai l'impression que l'on est déjà en train de mettre sur les bureaux de ceux qui vont pratiquer le code, une chambre à air avec de nouvelles rustines. C'est malheureusement la manière dont on a voulu travailler. Il aurait fallu jeter la chambre à air version 2014 et mettre de bons nouveaux pneus pour faire en sorte que le véhicule puisse rouler sans trop d'écueils.

Assez de métaphores, je vais finir par m'y perdre moi-même.

Monsieur le Président, je demande une attention au travail fourni par le nôtre. Puisque je parle de ce travail, s'il y a un problème pour la modification de la numérotation, on fait offre de service. Je veux bien, au nom du groupe MR, à la fin du document, proposer nos services pour coordonner la numérotation à travers tous les articles.

Vous connaissez ceux qui nous entourent, cela me permet de remercier ces gens pour le travail qu'ils fournissent, tous groupes confondus. Je peux vous dire que l'on est capable de faire quelque chose qui devrait tenir la route. Ne soyons pas trop frileux avec cette proposition de modification de numérotation comme avec d'autres amendements que nous aurons grand plaisir à déposer, Monsieur le Président.

M. le Président. - M. le Ministre voudra sûrement réagir. Par rapport à votre remarque, tous les groupes auront toute la possibilité d'exposer l'ensemble de leur réflexion. La culture de discussion qui doit régner dans notre commission est une culture de respect mutuel et d'écoute, ce qui ne veut pas dire que l'on applaudira à toute proposition d'amendement. Ce qui n'exclut pas non plus que toute proposition d'amendement soit d'office rejetée parce qu'elle vient d'un groupe et non pas d'un autre. C'est ce que j'entends par un « vrai débat parlementaire ».

Ensuite, ce qui peut nous faciliter ce genre de débat et de développement de culture de dialogue, c'est de bien faire la distinction entre les amendements à caractère purement technique et les amendements qui ont plutôt un caractère politique. Sur les amendements à caractère technique, il est beaucoup plus facile de s'entendre, vu qu'il n'y a aucune implication politique. Tandis que, si ce sont des amendements de nature politique avec une formule qui puisse convaincre, le

ministre lui-même a annoncé hier que l'il est ouvert au débat et ensuite aux conséquences que ce débat entraînera.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'ai deux informations et une réaction. Dans l'article 2 du décret que nous examinons aujourd'hui, il faudra abroger les articles 2 et suivants du CoDT d'avril 2014. C'est la modification qui était apportée. Ici, cet article 1 modifie l'ensemble des articles du code de l'époque, mais le code de l'époque avait aussi des articles 2 et suivants, qui sont remplacés.

M. Henry (Ecolo). - Je pense que vous devez examiner cela de près, mais ce n'est pas cela que vous faites. Vous abrogez tout le décret.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui.

M. Henry (Ecolo). - Vous le faites, vous abrogez tout le décret, mais le problème est que vous ne dites pas ce qu'est le Code du développement territorial. Vous abrogez cela aussi. Dans le premier décret, il y avait le premier article qui était le code, puis il y avait les autres articles. Le code, c'est tout dans le premier article. Ici, vous dites que l'on abroge tout le décret et c'est remplacé par ce qui suit, mais vous ne dites pas que c'est le code. Il y a une confusion entre les articles du code et les autres articles du décret. Regardez cela de près puis proposez un amendement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On va regarder cela de près. On vous signale aussi que cela implique, dans l'article 2 de ce texte-ci, d'abroger les articles 2 et suivants du décret précédent.

M. Henry (Ecolo). - L'avez-vous déjà fait ? Excusez-moi, vous le faites dans l'article 1.

De l'article 1, vous dites : « Le décret de 2014 est remplacé par tout ce qui suit ». Vous abrogez tout, ce n'est pas cela le problème. Le problème est que vous ne constituez pas le code.

M. le Président. - Je pense avoir compris. Si on remplace les mots « texte qui suit » par « le Code du développement territorial suivant », on aura fait ce que vous avez demandé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On va vérifier.

M. Dodrimont (MR). - Il faut que l'article 1er mentionne qu'il y a des dispositions qui suivent le remplacement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Parce qu'il n'y a pas que le remplacement.

M. Dodrimont (MR). - Il faut préciser qu'un texte suit l'opération de remplacement. Si vous le libellez, il faut rédiger un article différemment.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je pense que ce n'est pas quelque chose que l'on doit faire ici, même si cela touche à un seul article. La formulation d'un seul article a des conséquences potentielles particulièrement importantes.

Un guide de légistique a été rédigé il y a quelques années par l'ancien MRW qui est très bien réalisé et par le Conseil d'État qui vise ce genre précis de situation. C'est quelque chose qui doit être fait à tête reposée et que l'on nous représente une formulation d'article dans les jours qui viennent. On prend des risques à vouloir le faire en direct. Loin de moi l'idée de vouloir éloigner cela du débat de cette commission, mais la formulation doit être particulièrement précise et doit, comme M. Henry l'a dit, tenir compte des articles du précédent décret qui instaurait le Code du développement territorial.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Dodrimont, je vous répète et je vous réaffirme que nous sommes constructifs et ouverts à toutes les améliorations. Je l'ai dit hier, je n'ai pas changé d'avis aujourd'hui. On va écouter attentivement et prendre compte de vos amendements.

Concernant le travail réalisé, des consultations des acteurs ont révélé un certain nombre de problèmes qui nécessitaient des améliorations, mais ils ont aussi tous dit que le texte, tel qu'il était proposé, tel qu'il avait été voté en avril 2014, apportait de la lisibilité, une organisation du texte qui le rendait beaucoup plus facile d'usage pour eux. Repartir d'une page blanche n'avait pas de sens. Les intervenants et les secteurs n'auraient pas compris que l'on supprime cette organisation du texte telle qu'elle avait été concertée. Personne n'a mis cela sur la table.

Par contre, ils ont voulu avancer sur des choses très concrètes, les délais de rigueur, la possibilité de travailler à plusieurs communes, mais on ne va pas faire le catalogue. Cela pouvait tout à fait se faire et s'inscrire

dans le cadre de la structure. On a écouté et on a fait en conséquence. S'il m'était apparu évident qu'il fallait repartir d'une page blanche, on l'aurait fait.

M. le Président. - En plus, vous avez raison, Monsieur Dodrimont, PS et cdH n'ont pas été tout à fait étrangers à la première version.

La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, je signalerai deux objets de satisfaction et deux premières séries de questions. Dans votre présentation préliminaire, vous avez rappelé cet article où l'on énonce le nouveau code. Le territoire wallon est un patrimoine commun et l'objectif du code est d'assurer le développement durable et attractif du territoire. Cette évocation appelle deux motifs de satisfaction au sein de mon groupe. Nous nous réjouissons de la réintroduction, tout du moins du maintien, de la notion de « patrimoine commun » et aussi d'avoir une définition exhaustive, s'il en est, de la notion de développement durable et d'attractivité du territoire.

Depuis que ce nouveau texte a été rendu public, deux écoles se rencontrent, sinon s'affrontent. Certains acteurs estiment que ce sont surtout les objectifs socioéconomiques qui sont mis en avant au détriment des aspects sociaux et environnementaux. Ce faisant, selon ces détracteurs, on serait loin d'atteindre l'objectif de développement durable et d'attractivité du territoire.

Monsieur le Ministre, mes questions seront les suivantes.

Comment analysez-vous ces critiques ? Quelles sont les réponses que vous pouvez y donner ? Faut-il, selon vous, intégrer dans cet article la conservation de l'équilibre écologique et du paysage ? Personnellement, je le pense, mais je souhaiterais avoir votre avis à ce sujet.

Dans le § 2, il est indiqué que le développement rencontre et anticipe certains besoins. Or, dans la liste présentée dans l'article D.I.1, ce sont presque exclusivement des besoins liés aux compétences de la Région. Dès lors, quelle place donner aux autorités publiques dans le cadre du développement territorial, attractif et durable ? Qu'en est-il, par exemple, des besoins scolaires ou des besoins culturels ?

Voilà les deux séries de questions que je voulais vous poser et j'en resterai là pour le moment.

M. le Président. - Les questions de M. Dermagne vont un peu dans le même sens. Allez-y, comme cela, M. le Ministre répond aux deux.

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'endosse les propos tenus et les questions posées par mon collègue, M. Denis.

Par rapport au dernier élément, j'évoquerais un élément d'actualité, puisque l'on en parle depuis quelques jours maintenant, et plus particulièrement encore ce matin, dans la presse radiophonique : la manière dont l'égalité homme-femme est prise en compte dans les politiques d'aménagement du territoire. On sait, depuis, notamment, des études menées par l'Université de Bordeaux il y a quelques années, que la manière dont on urbanise, dont on aménage des villes et des quartiers n'est pas neutre en termes d'égalité homme-femme et d'appropriation de l'espace public, principalement, par les femmes.

C'est une question reprise ce matin, comme je l'ai dit, dans la presse, et avec laquelle j'embraie par rapport aux derniers propos de notre collègue, M. Denis.

M. le Président. - Toujours par rapport au même thème, la parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Oui, un peu dans le cadre.

Je viens d'entendre la réflexion de M. le Ministre par rapport aux différents avis intégrés dans le texte qui nous est présenté. J'entends bien, mais certains de ces avis, même si je partage ce que vous avez dit en saluant une amélioration dans le chef de certains de ces organismes ayant donné un avis mais pas de tous. Si l'on parle, pour certains, d'amélioration, ce souvent des améliorations jugées partielles quand ils émettent un avis. C'est le cas du CWEDD.

Puisque M. Denis a évoqué le développement durable, je fais une petite incise à ce moment. Le CWEDD voyait une référence stratégique dans ce premier article. Elle fait défaut, le Gouvernement n'a pas tenu compte de cette remarque. J'aimerais en connaître la raison puisqu'on en est à des échanges parfois un peu plus politiques, idéologiques, philosophiques – on le dit comme on veut, Monsieur le Président.

Il y a ici quelque chose qui a été mis en lumière par le CWEDD qui ne mangeait nécessairement pas beaucoup de pain quant à la modification du texte. Ce n'est pas dit nécessairement qu'il fallait modifier le texte dans ce sens, j'entendrai votre réponse par rapport à cela. Mais cette référence au développement durable n'est pas mentionnée dans cet article 1er, le CWEDD en fait la remarque. Quelle est la raison de ne pas avoir fait droit à cette demande qui, je le répète, ne semblait pas nécessairement manger beaucoup de pain ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur cette dernière remarque, et cela englobe d'autres questions préalables, très clairement, le développement durable est très présent dans cet article. Je veux bien qu'on le renforce, je n'ai aucun souci avec cela, mais

l'objectif du Code du développement territorial est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Peut-on être plus clair que cela ? C'est dans le second paragraphe du D.I.1. Je n'ai pas de souci à ce qu'on le remette ailleurs, mais il est là, tout en haut. Il est plus en évidence que quoi ce soit. Il fait l'objet, dans le commentaire, de l'article de tout un développement sur ce que l'on entend par là.

Je peux mieux comprendre l'aspect ayant trait à la conservation de la nature parce que, là, pour moi, c'est englobé ici quand on parle de notre patrimoine, de notre environnement, ces notions s'y retrouvent. Par contre, le développement durable, cela me semble très présent.

M. Dodrimont (MR). - Le CWEDD dit qu'il n'y a pas de référence à la stratégie wallonne quant à ce développement durable. C'est plutôt ce mot « stratégie » qui semble faire défaut aux yeux du CWEDD.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La question par rapport à cela, c'est : ira-t-on, dans l'article premier d'un code d'aménagement du territoire, se référer à une stratégie de développement durable, évoluant tous les deux ans, en fonction des priorités dégagées par les gouvernements et par les ministres successifs ? Va-t-on aller, dans un article premier, mettre un tel lien avec un texte de cette portée ?

Que les objectifs de développement durable se retrouvent de manière transversale dans l'aménagement du territoire, évidemment oui. Que la stratégie, qui est une somme d'actions à mettre en avant sur une période donnée, se retrouve dans cet article premier, je trouve que l'on va un pas trop loin.

M. le Président. - Ne peut-on pas comprendre que l'élément stratégique est l'élément opérationnel ? Qu'il soit quelque part inclus dans le développement durable. C'est la ligne de conduite générale qui nécessite une traduction sous forme de stratégie.

M. Dodrimont (MR). - Je prends acte de la réponse de M. le Ministre. On attend dans la partie plus réglementaire et d'application qu'il y ait peut-être alors une expression différente que celle mentionnée dans le premier article. Je voulais une simple justification par rapport à cette remarque du CWEDD que nous ne faisons pas nôtre. Nous en donnions simplement écho.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En fait, on fait mention de la stratégie dans le commentaire de l'article, mais on estime que l'on ne doit pas faire référence à un décret dans le code, d'autant plus que la stratégie est revue tous les deux ans.

M. Dodrimont (MR). - Dont acte, merci.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Denis, la conservation et l'équilibre écopaysage transparaissent ailleurs. Je ne vois comment l'intégrer dans cet article D.I en dehors du fait de rappeler que l'on rencontre et que l'on cible de façon équilibrée toute une série de besoins dans lesquels il y a les besoins environnementaux fort liés à ces aspects aussi paysage et nature. Cependant, on n'est pas fermés à une amélioration du texte à cet endroit.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Pour prolonger le questionnement de mes collègues, parce que l'on était uniquement sur la question de l'objectif, je partage assez bien que cet alinéa ne mange de pain, mais cela n'a pas de conséquence, à moins que l'on dise ce que signifie cet objectif, et même ce que l'on entend exactement par « développement durable », puisque c'est une expression courante, mais qui a différents degrés d'implication.

Ma question porte plutôt sur la suite de l'article, c'est le fait que vous avez choisi de ne plus avoir de principe. Je l'avais évoqué hier dans mon intervention générale. Je ne comprends pas pourquoi dans un code d'aménagement du territoire, on ne considère pas qu'il faut donner un minimum d'indications sur la manière dont on développera le territoire. C'est ce qui peut se faire par des principes, ou d'une autre manière, mais vous ne le faites pas.

Je voudrais relire la formulation qui était reprise concernant les principes dans le premier texte pour comprendre et que vous nous disiez ce qui dérange dans cette formulation. Quel est le problème de cette formulation ?

C'était le § 3 de l'article D.I.1. : « Dans ce cadre, les principes suivants sont mis en œuvre :

- 1° le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
- 2° le principe d'attractivité socioéconomique et de compétitivité territoriale ;
- 3° le principe de gestion qualitative du cadre de vie ;
- 4° le principe de mobilité maîtrisé ;
- 5° le principe de renforcement des centralités urbaines et rurales ».

Quel est le problème dans cette énumération qui est assez équilibrée, qui a été longuement discuté pour prendre en compte justement, si possible, le mieux possible, les différents angles de vue et les différents objectifs qu'il faut rencontrer sur le territoire et les décliner un peu plus précisément ? Qu'est-ce qui pose difficulté dans la description de principes comme ceux-là, dans un code comme celui-ci, alors que pourtant, comme je le disais hier, il y a des principes qui sont repris dans d'autres codes wallons, et que dans le

discours, je ne vois aucun de ces principes que vous contestez ? Quel est le problème de l'écrire ? Quel est le problème de dire que la mise en œuvre de l'aménagement du territoire se fera dans le respect de ces principes ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On a eu le débat hier. C'est que pour nous, les grands principes, la vision se situe dans les schémas, et c'est, là, que se retrouvent ces grands cinq grands principes qui sous-tendent la réalisation des schémas, du schéma régional et de tous les schémas des échelles inférieures.

Cela nous semble être mieux situé là.

De plus, à l'analyse juridique, il s'est aussi avéré que l'existence, dans l'article premier, de ces principes, plutôt que dans le livre relatif aux schémas, donnait une possibilité plus grande de recours, et donc une fragilité juridique, sur la base du non-respect de ce principe, y compris pour l'octroi du moindre permis, puisque ce Livre I et cet article premier s'appliquent à l'ensemble du code. Par prudence, nous avons voulu ramener ces grands principes en lien avec le Livre II, et donc les schémas, qui sont la vision plus générale sur laquelle on se base pour utiliser, ensuite, les outils.

Voilà la raison.

M. le Président. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Cela n'a pas du tout la même portée. Cela veut dire que vous n'avez pas des principes qui s'appliquent à l'ensemble de la législation, à l'ensemble de l'aménagement du territoire, mais si vous les reportez dans les schémas, ce qui, en soi, n'est pas problématique, ils ne s'appliqueront que dans le cadre des schémas. C'est-à-dire que sur une toute grosse repartie du territoire, vous n'avez rien.

S'il y a un schéma, quelle est la proportion du territoire où il y a un schéma ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Quand il n'y a pas de schéma sur un morceau de territoire, c'est le schéma de l'échelle supérieure qui s'applique.

M. Denis (PS). - Lequel ? Vous pouvez très bien ne rien avoir, sauf le SDER. Le SDER ne s'applique pas dans une toute grande majorité des décisions puisque vous le limitez pour ce qui concerne les permis uniquement à des zones de plus de 15 hectares.

Cela veut dire que si vous n'avez pas de schéma,

communal ou pluricommunal, ce qui est une toute grosse partie des communes. Alors, donnez-nous des chiffres ! Si vous n'avez pas de schémas, en fait, vous n'avez rien qui s'applique pour la majorité des décisions d'aménagement du territoire puisque le SDER va avoir une implication très limitée. Par « très limitée », je veux dire que la plupart des décisions en application du CoDT, quand il n'y a que le SDER, ne seront pas liées par le SDER, puisque vous en avez retiré.

Sur la majorité du territoire, pour la majorité des décisions, vous n'avez rien, aucun principe. Non, vous n'avez rien, juste une procédure. Vous n'avez pas de cadrage. Ou alors vous avez juste l'objectif de l'article D.I.1. : « (...) d'assurer un territoire durable et attractif ». Mais cela ou rien, c'est la même chose.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans le CWATUP, Monsieur Denis, il existait une phrase sur la conservation, le développement du patrimoine culturel, naturel et paysage. Cela, peut-être, c'est une phrase du CWATUP qui pourrait, suite à votre demande, nous inspirer pour une évolution du § 1er de l'article D.I.1. Il y a peut-être quelque chose à aller voir de ce côté-là.

Monsieur Henry, l'alinéa 3 de l'article D.I.1 englobe les principes : « Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales ».

Ces principes sont définis là de manière générale. Quand on parle d'élaboration des schémas, on les développe bien plus en détail comme il était prévu dans le §3 de l'art. D.I.1. du code de 2014.

M. le Président. - La parole est à M. Dodriment.

M. Dodriment (MR). - Continuons l'analyse de cet article qui est un peu fondateur et qui fera l'objet de pas mal de questions de notre part.

Dans cet alinéa 3, que vous venez de rappeler, Monsieur le Ministre, il y a ce mot « anticipation », qui nous semble être quelque peu novateur par rapport au vocable habituellement utilisé dans ce genre de texte. Vous parlez d'anticipation, qu'est-ce dans la pratique ? Comment peut-on mesurer la portée exacte de cette disposition ? Cela semble être un peu abstrait. Qu'anticipe-t-on ? Je comprends, une anticipation par rapport au développement, cela me semble être logique, mais je pense que cela doit mériter quelques précisions.

Il a cette liste de besoins qui sont énumérés : soit on est exhaustif, soit on ne l'est pas, ou on liste ces besoins peut-être par grande catégorie. On a une proposition qui serait plutôt de parler de besoins sociaux, économiques,

environnementaux et culturels, mais aller jusqu'à indiquer le patrimoine, la mobilité, cela semble être plus redondant, ou inutilement plus explicite, parce que l'on peut aller encore beaucoup plus loin ; on peut encore lister toute une série de besoins.

Ne se limiter qu'à quatre catégories fondamentales, comme je viens de les évoquer, me semble plus logique que d'indiquer « énergétiques et environnementaux ». On peut encore mettre d'autres choses et l'on peut mettre à l'infini des mots qui veulent dire plus ou moins la même chose. Je propose que l'on soit plus restrictifs dans cette énumération et que l'on ait peut-être uniquement quatre catégories, plutôt que le nombre qui est prévu dans le texte proposé.

On dit aussi, par rapport à ces besoins qu'ils doivent être rencontrés sans discrimination. On aimerait déterminer ce que cette notion de non-discrimination représente. Quelle est la portée exacte de cette disposition ? J'aime beaucoup les mots et j'aime bien les employer, mais est-ce nécessaire ? Parce que l'on peut tout mettre, alors : sans discrimination, sans porter atteinte à, sans choquer, et cetera. On peut tout indiquer. S'il y a une portée significative, d'accord, on maintient, mais c'est de nature, à mon avis à recueillir une explication.

La discrimination, c'est quoi ? Dans le sens premier, on ne veut jamais discriminer qui que ce soit, quoi que ce soit. Mais dans la pratique, en termes d'aménagement du territoire, si l'on veut parler notamment de redéploiement, ne doit-on pas, dans un sens peut-être différent que ce que vous avez voulu donner au terme discrimination, positivement discriminer dans certains cas en matière de redéploiement du territoire ? J'ai un peu de mal par rapport à ces termes.

Pour toujours compléter notre réflexion sur cet article, on parle, dans le § 2 et son alinéa 1er, des acteurs.

Ce sont deux de ces acteurs qui dominent la police de l'aménagement du territoire, c'est la Région et les communes. On a souvent parlé, on y encore revenus avec peut-être un peu de divergences sur le rôle des uns et des autres, mais qui pourrait dire le contraire, qu'il y a d'autres acteurs importants dans cette matière d'aménagement du territoire ?

On parle aussi dans cet article d'autres autorités. Qui sont ces autres autorités ? Si ce n'est pas la Région, si ce ne sont pas les communes, quelles autorités se cachent derrière le vocable employé ?

On a aussi d'autres mots qui sont sujets à questionnement. Dans le cadre de ces compétences, dit-on aussi, dans cet alinéa 1er, que se cache-t-il derrière ces mots ? De quelles compétences parle-t-on, sont-ce la Région, les communes ou l'ensemble des acteurs quand vous m'aurez dit qui ils sont, qui sont évoqués lorsque

l'on parle de ces autorités ? J'ai, là aussi, besoin de quelques explications.

Enfin, sur ce point, on indique que les autorités sont garantes du développement. C'est également un nouveau concept. On ne voyait pas apparaître cela. C'est une sorte de contrat entre les autorités et les citoyens. Quelle est, sur le plan juridique, la traduction de ce mot, qu'y a-t-il derrière cette garantie ? Qui va contrôler les autorités, garantissant bel et bien le développement du territoire ? C'est le Conseil d'État, à nouveau ? Cela nous semble un peu difficile à cerner dans l'emploi de ces mots. S'il y a des mots qui sont sous-entendus derrière ceux-ci, que l'on donne les explications et que l'on précise. J'aimerais savoir ce que vous entendez par rapport à cela.

On a cette liste d'outils, c'est important, cela me semble être le cœur de cet article parce que, j'y reviendrai peut-être de façon globale pour terminer mon commentaire par rapport à cet article, mais à part la liste des outils d'aménagement du territoire que l'on établit, quelle est la portée juridique de cet article ? C'est philosophique, ce sont des mots ? Peut-être ce que la Région pense devoir faire par rapport à ce patrimoine commun qu'est son territoire ? D'accord, c'est philosophique ou est-ce juridique ? Par rapport à cet article qui est plutôt un commentaire de dispositions juridiques qu'une disposition juridique en tant que telle, j'ai un peu de difficultés sur la rédaction première de ce début de texte.

Dans l'article 1er du CWATUPE, on avait une différenciation des outils de conception et des outils de fixation du territoire. Je ne vais pas vous relire l'article 1er du CWATUPE, on les listait de façon séparée ces outils d'aménagement du territoire, mais aujourd'hui, où se retrouvent les outils de conception et de fixation par rapport à ces six outils qui sont répertoriés dans le § 2 de l'article 1er ?

Cette liste est-elle exhaustive, Monsieur le Ministre ? J'ai envie de dire que les permis en tant que tels et peut-être plus particulièrement les permis d'urbanisation sont aussi des outils. Ne devraient-ils pas être repris dans cette liste ? Si on est dans un article 1er, un article un peu fondateur du texte, ou on n'y met rien ou on y met tout !

J'ai un peu peur qu'ici, la seule partie réellement juridique de l'article qui est cette liste d'outils, ou elle est exhaustive ou elle ne l'est pas ou alors on reste dans des considérations qui ne font pas avancer grandement les choses sur le plan légistique et sur le plan réglementaire. Il y a malheureusement plusieurs exemples qui pourront être à nouveau remis sur la table par rapport à cette notion d'indication de bonnes intentions et de réglementation. On y reviendra, mais ici, on dit : « Il y a des outils d'aménagement du territoire, les voilà ». Ils sont six. On ne retrouve pas les permis, on ne retrouve pas les permis d'urbanisation. J'ai un petit peu de mal

par rapport à cela.

Alors, on les met dans un ordre. On parle du plan de secteur et c'est vrai que l'on a souvent dit – et on ne va pas dire le contraire aujourd'hui – que le plan de secteur est peut-être la base de l'aménagement du territoire. Tout est, en principe, rattaché au plan de secteur pour la réflexion sur quelque projet que ce soit. Y a-t-il une hiérarchisation alors dans ce que vous nous énoncez comme outil ? Plan de secteur, on a les schémas, le guide régional, le guide communal qui vient après le guide régional, les périmètres opérationnels, les outils de politique foncière. Y a-t-il une hiérarchie bien établie, y a-t-il une justification qui peut être dite ?

Sur la formulation, on dit « le guide communal d'urbanisme », en l'indiquant de cette manière, on peut imaginer qu'il n'y a qu'un seul guide. Je veux aussi et toujours me mettre dans la peau d'un profane par rapport à cette matière. On lit cela, on dit : « Il y a un guide communal d'urbanisme ». Cela ne sous-entend-il pas que ce guide est un guide commun à toutes les communes ? Si on le met peut-être au pluriel, puisqu'on a mis le guide régional d'urbanisme au singulier, n'indiquerait-on pas « les guides communaux d'urbanisme », cela ne semble-t-il pas plus clair par rapport à cela ?

On l'a déjà dit et on semble l'avoir acquis. Mais est-ce bien dans ce premier article, Monsieur le Président, que ce lexique que nous venons de décider d'élaborer, un peu au fur et à mesure de nos travaux, se retrouvera dans cet article 1er ? Y aura-t-il un troisième paragraphe dans cet article 1er, est-ce là que l'on doit le trouver ou cela doit-il être un préalable ? Je remercie M. le Ministre d'avoir fait preuve d'ouverture par rapport à cela puisque c'était une de nos premières demandes. C'était une question de lisibilité, la réalisation d'un lexique. Où va-t-il se trouver ? Il y a des définitions manquantes – on n'y revient pas. Là, on pense qu'il faut même aller assez loin par rapport à la réalisation de ce lexique. Quand on parle au hasard de la ligne de force d'un paysage, qu'est-ce que cela veut dire ?

D'autres exemples peuvent être utilisés ; il faut être suffisamment précis dans toute une série de concepts qui apparaissent. On pratique cela un peu au quotidien et on pense savoir ce que cela veut dire. Mais le sait-on parfois nous-mêmes ?

Renforcement des centralités, potentiel centralisé, structure écologique, bref, tout cela me demande si on m'invite à penser qu'il faudrait peut-être aller très loin dans ce lexique. Le faire une bonne fois pour toutes serait une avancée significative pour cette matière.

Le Conseil d'État a aussi demandé que l'on précise ces différentes notions. On s'inscrit un peu dans cette demande du Conseil d'État et on s'interroge sur le fait qu'il n'y ait pas eu nécessairement de réponse à cette suggestion du Conseil d'État. C'est aussi une demande,

autant le dire, dans le rapport de la CRAT qui faisait partie. On veut aussi faire référence, de temps à autre, à ces abondantes contributions qui nous ont été envoyées. Ce serait faire injure à ceux qui ont bossé dur sur le texte et qui ont apporté leur contribution, que de ne pas y faire référence de temps à autre. J'ai été attentif que la CRAT nous parle aussi de ce lexique.

Voilà de façon générale ce que nous voulions dire sur cet article 1er. J'y reviens puisque j'ai fait référence à cette portée juridique ou philosophie de l'article. Je formule une question à M. le Ministre. Cet article premier a-t-il suffisamment de sens sur le plan juridique pour être conservé dans la manière dont il est écrit ? A-t-il, en d'autres termes, réellement sa place dans un décret tel que celui-ci ? J'ai le sentiment que, à part l'énoncé des outils que la Région, les communes et les autres autorités publiques – vous me direz lesquelles – élaborent, pour le reste, nous n'avons pas nécessairement quelque chose de particulièrement étayé, intéressant pour figurer comme article 1er de ce fameux code.

Voilà ce qui peut être dit comme commentaire. Je vous demanderai encore quelques minutes de parole par la suite, Monsieur le Président, après les réponses de M. le ministre, pour parler de quelques amendements, dans la ligne droite de ses explications.

M. le Président. - M. le Ministre, avant de répondre, j'ai des questions tout à fait corollaires, pour ne pas vous obliger à répondre de façon redondante

Monsieur Denis, pouvez-vous assumer la présidence quelques instants ?

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Concernant l'article 1er, alinéa 2, on parle d'un développement durable et attractif. La notion de développement durable est définie dans le langage international. On sait ce que cela veut dire, mais le terme « attractif », quand je pars dans un brainstorming, je peux aussi me faire toute une série de philosophies sur ce que le terme « attractif » apporte en plus, par rapport au développement durable et qui, en soit, est déjà un développement attractif.

Ce serait utile – tout le monde ne va pas faire le même brainstorming, on n'arrive pas au même résultat par un brainstorming – de faire une œuvre de précision par ce qu'il y a lieu d'entendre par développement durable. Mais « attractif », qu'apporte-t-il en plus par rapport au développement durable ? Cela devrait déjà faire partie de ce fameux lexique ou glossaire pour définir le terme.

Deuxièmement, le troisième alinéa du même paragraphe premier de l'article D.I.1 parle du

développement qui rencontre les besoins sociaux énumérés de façon exhaustive. Cela veut dire que le développement, tel que visé à l'article D.I.1 ne doit pas rencontrer les besoins en matière de formation, d'enseignement, de culture, d'information ou de sécurité, dans toutes les autres matières qui dépendent des compétences gérées par d'autres autorités en Belgique.

Il faudrait formuler cet article de la façon suivante : ce développement rencontre ou anticipe, de façon équilibrée, notamment les besoins sociaux. L'ensemble des besoins dont vous faites allusion ici, ce sont des compétences typiquement régionales, mais il y a aussi les autres besoins auxquels ce même développement doit aussi donner une réponse.

Troisième remarque, dans le § 1er, alinéa 1er, on parle du patrimoine commun de ces habitants. C'est une espèce de collectivité, la notion « ces habitants ». Dans le § 3, on parle de « la collectivité ». Qui est-ce ? Qu'est-ce qui différencie « ces habitants » par « la collectivité » ? La collectivité est constituée par les personnes physiques, morales, par les entreprises, par, par, par. Il y a toute une série d'acteurs et de personnes physiques et morales qui composent cette collectivité. Le fait que l'on ait fait allusion à deux types de collectivité est différent, en parlant, dans l'alinéa 1er, de ces habitants et en reprenant le texte « collectivité » dans le § 3. Y a-t-il une différence entre l'un et l'autre ?

Par rapport au § 2, la Région, les communes et les autres autorités publiques, donc les communautés, l'État fédéral, et cetera. Ce sont les autres autorités publiques. Ils sont acteurs, gestionnaires et garants du développement que nous souhaitons. Est-ce compatible avec le paysage institutionnel belge ? Avons-nous, en tant que Région wallonne, la possibilité d'imposer – parce qu'ils sont acteurs – aux autres autorités publiques, belges, d'être l'acteur, le garant et le gestionnaire du développement que nous souhaitons ?

C'est peut-être une question qui n'est pas anodine, d'autant plus que, dans l'alinéa suivant, on écrit : « à cette fin, elles ». « Elles », ce sont des Régions, des communes et les autres autorités publiques. Je vois mal l'État fédéral contre-élaborer des outils d'aménagement tels que le plan de secteur ou les schémas. La notion de « elles élaborent » renvoie vers la Région, les communes et les autres autorités publiques. Il me semble qu'il faut être précis pour circonscrire ce qu'il y a lieu d'entendre par « elles ». Les outils d'aménagement de territoire et d'urbanisme qui sont les suivants, je dirais, notamment les outils d'aménagement. On ne sait jamais ce qui peut encore être imaginé et arriver à l'avenir comme autres outils d'aménagement. Je prends à titre d'exemple, on a mis les périmètres opérationnels, on a aussi les périmètres de protection, le RGBSR, par exemple, ce sont plus des périmètres de protection qu'autre chose. Ils ne sont pas repris dans cette liste.

Concernant la notion de guide régional d'urbanisme

et le guide communal d'urbanisme, ne parlerait-on pas mieux de guide d'urbanisme ? À côté du guide communal, il peut y avoir aussi le guide pluricommunal. Si c'est un guide communal, le pluricommunal n'est pas expressément nommé et risque peut-être d'être sous-entendu comme étant exclu, et cetera.

Par rapport au dernier alinéa de ce § 2, les habitants et les acteurs publics et privés contribuent au développement durable, par leur participation à l'élaboration des outils, par le développement de projet et par les avis qu'ils émettent. Les habitants et les acteurs publics sont invités à faire les quatre. Si un acteur public se contente, par exemple, de donner des avis, mais de ne pas rentrer les projets, il ne satisfait pas aux obligations que nous lui imposons. Le petit « et » ne devrait-il pas être remplacé par un « ou » ? On contribue aussi, en rendant des avis, sans être nécessairement auteur de projets.

C'était les quelques questions que je souhaitais avancer par rapport à cela.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Par rapport à cet article D.I.1, sur le fait d'avoir précisé, le fait d'anticiper certains besoins d'assurer... Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée. Un schéma, par exemple, ou un plan ou un projet, il ne se limite pas à répondre aux besoins actuels, il peut aussi avoir une vision sur plusieurs années, sur le plus long terme, c'est ce qui veut être transcrit ici. On doit anticiper des besoins futurs potentiels. Par exemple, le besoin démographique, les enjeux de la COP21 ou d'autres choses, c'est cette notion d'anticiper un certain nombre d'éléments.

Sur la liste des besoins, j'entends M. Dodrimont qui me dit : « Il y en quatre essentiels, les trois autres, ils le sont moins », M. Denis qui dit : « C'est important aussi le patrimoine naturel et le patrimoine paysager » et M. Stoffels qui élargit encore plus en disant : « Mettons notamment parce qu'en fait il y a plein de choses qui pourraient rentrer là-dedans ». Je pense d'abord que les trois que vous voudriez retirer, énergie, mobilité, démographie, sont trois enjeux fondamentaux des années à venir. Je veux dire que l'on peut difficilement justifier qu'ils ne se retrouvent pas là. Je crois que le « notamment » permet sans doute de ne pas exclure d'autres besoins tout aussi importants, on a évoqué la culture, la formation ou d'autres aspects. Là, je vous laisse y réfléchir.

Sur le lexique, c'est bien le lexique pour nous dans

l'article 1er tel que je l'exprimais tout à l'heure, le lexique devrait venir dans cet article 1er puisque quand nous aurons fait le catalogue de ce qui nécessite définition, nous pourrions intégrer un article préalable qui permet que chacun parle la même langue. Pour ce qui est des lignes de force du paysage, on pourrait peut-être aller sur le terrain faire un exercice parce que c'est vrai que ce n'est pas facile. Quand tu dis aux gens les lignes de force du paysage, ce n'est pas toujours évident.

Sans discrimination, pour nous cela veut dire que l'on ne peut pas faire la même chose partout ou pour tout le monde mais apporter des réponses appropriées en fonction des situations rencontrées. Le besoin démographique est fondamental, mais cela ne veut pas dire pour cela que pour une situation locale d'un village qui a une organisation spatiale relativement, on devra leur imposer de répondre à ce besoin démographique en utilisant de force l'obligation de se densifier. Il faut tenir compte des spécificités du territoire pour adapter ces besoins et ces besoins n'ont pas force à pouvoir s'imposer à toutes les situations. On doit appliquer ces besoins, essayer de les rencontrer, on doit rencontrer ou anticiper ces besoins sur lesquels il y a une discussion, sur quel besoin on liste, sans discriminer des dynamiques ou des spécificités territoriales, elles sont clairement indiquées ; c'est dans ce sens que l'on s'exprime.

Les autres autorités, chaque autorité dans le cadre de ses compétences. Le Fédéral est compétent en matière d'incendie, l'Europe est compétente sur toute une série de législations, on peut avoir délégué des choses au niveau d'une intercommunale, d'un territoire, on a évoqué des regroupements de communes qui pourraient voir le jour, chacun dans ses compétences, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région est acteur gestionnaire et garant de ce développement et élabore à cette fin un certain nombre d'outils.

Concernant les outils, il y en a six qui sont repris là, c'est l'ensemble des outils. Le reste, un permis ce n'est pas un outil, un permis c'est une autorisation de mener un projet. On a voulu se limiter à ce qui était des outils opérationnels qu'il faut construire dans certains cas au niveau de la Région, le plan de secteur, les schémas, le guide régional d'urbanismes, dans d'autres cas, effectivement, au niveau local ou supralocal.

Sur le guide et le pluriel, je m'interroge, il en existe plusieurs, en même temps que cela a tout son sens de le laisser au singulier ; je dois réfléchir sur le pluriel ou le singulier des guides.

Sur le fait que l'attractif se retrouve là, je comprends bien ce que cela signifie d'avoir un développement durable qui ne se limite pas à cette définition du développement durable et que l'on ajoute cette notion d'attractivité du territoire. Monsieur Stoffels, je ne sais pas vous donner beaucoup plus d'explications que cela

mais cela a tout son sens d'avoir ce mot à cet endroit-là...

(Réaction de M.le Président)

Par contre, le développement durable dans l'exposé des motifs est longuement redéfini, on n'a pas défini ce que c'était un développement attractif, ce qui peut laisser interprétation. Il est dans l'exposé du motif ?

Mme Moucheron (cdH). - C'est la notion de compétitivité, il me semble qu'il y a une modification à faire dans le corrigé des articles parce que c'était une demande de la CRAT de modifier et de changer compétitivité avec la notion d'attractivité, donc il y a peut-être une concordance à avoir mais il me semble que la thématique est développée. Je me fais ici l'avocate mais c'est parce que j'ai eu la réflexion mais la notion est clairement expliquée. Je vois M. Tzanetatos qui hoche de la tête ; c'est que l'on se comprend même dans le bon sens en ce qui me concerne.

(Rires)

Les définitions, maintenant, on peut peut-être faire une modification au niveau du vocabulaire dans le commentaire pour bien reprendre le mot attractif, cela peut être une possibilité, une proposition.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On ne sait pas modifier les commentaires mais on peut, par contre, faire des commentaires complémentaires en séance et qui feront partie des comptes rendus.

Monsieur Stoffels, sur la différence entre les habitants et la collectivité, le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun des gens, de ses habitants, de ceux qui vivent en Wallonie. Par contre, le développement rencontre les besoins certes de ces gens mais aussi plus largement des collectivités, des communes, des porteurs de projets, et cetera. Il y a une nuance entre les deux puisque c'est le patrimoine des gens mais c'est un outil qui doit être à disposition des collectivités susceptibles de mener des projets et ce n'est pas toujours des personnes individuelles, parfois ce sont des structures. C'est la nuance que je ferais entre les entreprises, par exemple.

Les autres autorités, Monsieur Dodrion, je vous ai répondu. C'était assez large, c'est chacun dans le cadre de ses compétences. On peut avoir, à un moment donné, des compétences provinciales telles qu'elles existaient précédemment sur les voiries communales, par exemple, des compétences à d'autres niveaux de pouvoir qui doivent dans ce sens contribuer de la même manière au développement de la Région.

(Réaction de M. Stoffels)

Pour moi, à cette fin, elles élaborent des outils

d'aménagement du territoire et d'urbanisme, c'est toujours chacun dans ses compétences. Évidemment qu'il n'y a pas de base légale en Fédéral ou en province pour aller élaborer un plan de secteur ou un schéma, chacun dans la capacité qui est la sienne. Cela me paraît clair mais peut-être que si cela ne l'est pas suffisamment, que l'on doit pouvoir le redire.

Le développement attractif, on me dit que c'est repris plus ou moins dans le commentaire de l'article mais on a parlé de territoire compétitif et cela a été changé en attractif à la demande de la CRAT.

M. Président - On va relire le commentaire en remplaçant un terme par l'autre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On me dit bien que la liste des outils est exhaustive et qu'il n'y en a pas d'autres, le reste ce sont des permis, des autorisations et ce n'est pas un outil en tant que tel.

Les périmètres de protection, est-ce un périmètre de protection ? Ce n'est pas un périmètre opérationnel.

M. Président - Avec beaucoup d'impacts.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui question posée.

M. Président - Si ce n'est pas opérationnel mais ils ont beaucoup d'impacts. Pour prendre un exemple de façon tout à fait innocente les RGBSR.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Discrimination, je l'ai évoqué. Les besoins de M. Dodrimont, j'en ai parlé et anticiper aussi, je pense plus ou moins avoir fait le tour sans être exhaustif mais je peux refaire un second tour si nécessaire.

Le « ou », lequel est-ce ?

(Réaction d'un intervenant)

Il n'y a pas d'imposition ici. Les habitants et les acteurs publics et privés contribuent au développement durable et attractif du territoire par leur participation à l'élaboration de ces outils. Les habitants peuvent participer à l'élaboration des outils : lorsque l'on construit un outil comme un périmètre ou un schéma, il y a des phases de consultation. C'est dans ce sens que les gens peuvent contribuer à l'élaboration des outils. Je ne vois pas ce que le « ou » par rapport au « et » va apporter. Ce sont aussi les avis émis lors de cette construction de ces outils qui contribuent à les construire.

M. le Président. - Mon souci était sur le plan de la grammaire : si je n'ai pas participé à l'élaboration d'un quelconque outil, suis-je autorisé à rendre un avis ? Si c'est le « et », c'est non. Si c'est un « ou », c'est oui. C'est comme cela que je le comprends, du point de vue grammatical.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne sais pas, Monsieur Stoffels. Je vais y réfléchir.

M. le Président. - Je fais un cours de français.

(Rires)

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour revenir sur la demande sur les périmètres de protection, ils font partie des plans de secteur. C'est une des composantes des plans de secteurs et pas une ligne en soi des six outils tels qu'ils sont repris.

M. le Président. - La parole à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'écoutais attentivement la discussion sur les termes « les objectifs durables, attractifs » et l'explication qui en est faite. Je pense que c'est une discussion qui a assez peu de portée. Nous sommes sur une affirmation générale qui ne se traduit par « rien » dans le reste du décret, puisque vous l'avez dit, pour ce qui concerne les schémas, on prévoit des choses plus précises et des principes ailleurs. Mais pour ce qui n'est pas dans les schémas, il n'y a rien.

Cette affirmation sur les objectifs, elle ne se concrétise pas. On ne dit pas qu'elle doit se concrétiser d'une façon ou d'une autre dans les décisions. C'est juste une affirmation tout à fait générale. En début de code, on dit : « Ce code, il a été écrit dans un objectif de... », mais c'est tout. Il n'y a pas de lien avec les décisions ; juste après, on dit que : « Pour concrétiser cela, on fait des schémas ». Mais dans les schémas, on est d'accord. Le problème, c'est quand il n'y a pas de schéma, comme je le disais tout à l'heure : sur une toute grosse majorité du territoire et des décisions sur ces endroits où il n'y a pas de schémas, vous n'avez rien du tout.

Vous n'avez pas de balises, pas de cadrage, vous n'avez pas de principe ni d'objectifs, puisqu'on ne dit pas qu'il doit s'appliquer aux décisions, donc vous n'avez rien du tout. Je pense que c'est déplorable, c'est embêtant, et je ne comprends pas pourquoi on n'ose pas affirmer qu'il y a au moins quelques balises qui s'appliquent à tout notre aménagement du territoire, qu'il y a au moins quelques objectifs que l'on prend en compte dans les décisions aux différents niveaux en tenant compte de l'échelle.

Quand on prend la liste des objectifs ou des principes dans l'ancienne version, il y a à boire et à

manger. Il y a moyen d'intégrer différents objectifs, de faire un équilibre, de prendre en compte l'intérêt général de différentes façons. Mais ici, il n'y a rien du tout.

Dans le cas où on est hors schéma, qui représente une grande partie des situations, vous n'avez plus aucune balise du tout, c'est uniquement la procédure qui vaut.

M. le Président. - La parole à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Les juristes consultés sur la chose ont attiré notre attention par rapport à cela, en disant « si les principes alimentent des schémas qui ont une valeur indicative sur l'ensemble d'un territoire, et cetera, c'est « OK » », parce que le texte tel qu'il était repris dans le CoDT 2014 était « dans ce cadre, les principes suivants sont mis en œuvre ». Si ces principes sont indiqués tels quels, sur n'importe quel permis, y compris une annexe, un garage, on pourra aller se référer à ces principes pour aller en recours.

On va en reprendre un seul : « le principe de gestion qualitative du cadre de vie ». Si le principe de gestion qualitative du cadre de vie s'applique à la moindre petite demande de permis, c'est ouvrir – ce n'est pas moi qui le dis, ce sont des juristes, je ne le suis pas – des possibilités infinies de recours sur toutes les demandes de permis.

Ces grands principes doivent s'appliquer sur des schémas, sur une vision des choses, mais pas dans le quotidien des demandes de permis parce que vous aurez toujours bien un voisin qui va dire « l'article 1 du CoDT dit que l'on doit respecter le principe de gestion qualitative de mon cadre de vie et ce que vous construisez à côté de moi ne le respecte pas ». C'est l'analyse qui en a été faite.

Je veux bien que vous ne soyez pas d'accord, mais c'était quelque chose de nouveau. Ce CoDT 2014 amenait cette incertitude et cette insécurité juridique.

Le principe de mobilité maîtrisée, cela veut dire quoi ? Cela veut dire que quelqu'un qui a un terrain à bâtir, qui est un peu isolé et qui devra avoir ses propres moyens de mobilité parce qu'il n'est pas relié à un réseau de transports en commun, par exemple, se verrait, sur base de ce principe, attaqué potentiellement.

Faire appliquer ces cinq grands principes à toutes les demandes de permis, c'est potentiellement très dangereux. Oui, il y a un problème s'il n'y a pas de schéma et il faut trouver, mais on en parlera dans le mécanisme des schémas. Les schémas doivent trouver des délocalisations : leur niveau local, supralocal, doit être beaucoup plus assuré qu'il ne l'est aujourd'hui.

M. Henry (Ecolo). - Je ne comprends pas ce que

vous voulez dire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il ne peut pas exister sur un territoire que le schéma du développement du territoire ; on doit aller de plus en plus vers des schémas locaux, des schémas supracommunaux, et c'est vers quoi on pousse. Tous les outils que l'on suggère de mettre en œuvre, toutes les nouvelles zones, toutes les démarches passent quasiment toujours par la case « schéma », qui permet justement de tenir compte de ces grands principes.

M. Henry (Ecolo). - Oui, sauf que pour les SAR, vous les supprimez. Vous êtes dans une démarche où il y a un choix de faire un schéma ou non. Déjà avant on encourageait de faire des schémas, mais cela n'empêche qu'il y a beaucoup de communes qui n'en ont pas.

Ce que vous venez de dire montre bien que la discussion sur les mots, sur les objectifs... C'est se chatouiller pour se faire rire, cela n'a aucune portée, tel que le code est construit, on peut se faire plaisir de changer tel ou tel mot. Mais cela n'a aucun impact dans les procédures.

Je conteste ce que vous dites sur le fait que l'on pourrait fonder un recours sur le fait que l'article dit « il faut respecter un principe ». Non, l'ancien article ne disait pas cela, il disait qu'il fallait respecter cinq principes en même temps. C'est justement cela l'intérêt général, d'intégrer les différents angles de vue. À un moment donné, on a des objectifs qui peuvent être antinomiques, et qu'il faut intégrer le mieux possible, vous le savez bien. Quand vous devez gérer des permis, et c'est vrai aussi dans les communes, vous devez tout le temps combiner des choses qui sont antinomiques.

C'est cela qui est très difficile en aménagement du territoire, il y a des choses qui sont difficiles à combiner, il faut accepter le projet du demandeur, essayer de le soutenir, mais en même temps avoir une bonne intégration. Il y a la question énergétique, mais aussi de nouveau cette bonne intégration, les intérêts particuliers, les intérêts collectifs, et cetera. Vous devez toujours faire un arbitrage très difficile entre plusieurs choses.

Ce qui était prévu, c'était cinq principes et non un. Ces principes, il suffit de les relire :

- le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
- le principe d'attractivité socioéconomique et de compétitivité territoriale ;
- le principe de gestion qualitative du cadre de vie ;
- le principe de mobilité maîtrisée ;
- le principe de renforcement des centralités urbaines et rurales.

Forcément que cela a chaque fois un compromis

difficile à trouver pour respecter au mieux, dans l'intérêt général, ces différents principes.

J'entends votre argument, vous considérez que c'est trop risqué...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans certains cas, il n'y a pas de compromis.

M. Henry (Ecolo). - Comment cela, que dans certains cas, il n'y a pas de compromis ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si je suis propriétaire d'un terrain à bâtir un peu isolé dans la campagne et qu'un marcheur ne trouve pas bien que je vais le bâtir. Vous me direz lequel de ces principes je vais utiliser pour obtenir mon permis. Le marcheur en question pourra me dire « le principe d'utilisation rationnelle des territoires, vous ne le respectez pas, vous allez bâtir là-bas au milieu de nulle part ».

Le principe d'attrait socio-économique, cela n'a pas d'objet ici. Il ne pourra pas l'utiliser, ni dans un sens ni dans l'autre. Le principe de mobilité maîtrisée, vous serez perdant. Vous ne pouvez pas aller bâtir là-bas. Le principe de renforcement des centralités urbaines, vous n'y serez pas non plus. Vous n'aurez aucun argument pour défendre votre projet par rapport à un recours.

Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les conseillers juridiques qui ont analysé ce texte qui ont dit que, dans tout un certain nombre de cas, il sera difficile de mener des projets parce que l'on aura du mal à remplir même un ou deux de ces objectifs. En voilà déjà trois ici qui ne sont pas remplis chaque fois que l'on veut activer une zone urbanisable – en rouge au plan de secteur – dans un endroit qui ne respecterait pas l'utilisation dite rationnelle des territoires, les centralités urbaines, la mobilité maîtrisée.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Oui, mais alors, M. Denis avait raison hier. Si l'objectif est d'accepter n'importe quel projet dans une zone urbanisable au plan de secteur, tant que vous ne changez pas les plans de secteur, il ne passera rien.

Vous êtes juste dans un code de procédure où vous n'orientez pas. Si vous voulez accepter dans toutes les situations, tous les permis, effectivement, il ne faut surtout pas mettre de balise dans le texte. Cela, c'est sûr. C'est justement cela la question : oriente-t-on, d'une manière ou d'une autre, le développement territorial ? Avec de la souplesse, mais avec un minimum d'orientation.

Maintenant, il y a une autre manière de faire : si

vous considérez que les principes sont trop « risqués » de votre point de vue ou trop contraignants du point de vue des décisions individuelles, vous devez faire en sorte qu'il y ait des schémas partout, d'une manière ou d'une autre.

Vous avez dit que le but, c'est qu'il y en ait plus. C'est peut-être le but, mais en attendant, ce n'est pas le cas. Ce n'est pas planifié, ce n'est pas dans le code. Au contraire, vous faites en sorte que le schéma de développement territorial, qui est le seul qui reste lorsqu'il n'y a plus rien d'autre, s'applique beaucoup moins qu'avant. Vous faites en sorte que, dans les faits, il y aura beaucoup moins souvent qu'aujourd'hui un schéma qui s'applique. Cela veut dire que, dans les faits, vous aurez beaucoup plus souvent aucune balise pour prendre la décision. C'est un choix que vous faites, mais je le regrette. Il ne faut pas alors dire que l'on oriente le développement. Il faut dire que l'on veut pouvoir accepter tous les projets.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrिमont.

M. Dodrिमont (MR). - J'ai une réaction aux réponses de M. le Ministre. J'entends bien ses explications sur l'anticipation sur l'anticipation que l'on souhaite relever dans le texte. On nous dit que l'on devra anticiper aux besoins futurs potentiels, avec des schémas, des guides et autres. Il y a cette notion de futur. Quelle est l'échéance ? Il y a une ligne de conduite par rapport à cela, parce que l'anticipation peut mener très loin. Qu'en est-il de cette notion de futur ?

Si on veut, on peut discuter sur chaque mot, mais il y a des mots qui semblent ne pas être écrits par hasard. J'ai besoin d'y voir clair. Ou alors, ces mots ne servent à rien et on les remplace par d'autres.

Sur l'article en tant que tel, vous n'avez pas répondu sur sa portée juridique. Je comprends que vous ne puissiez pas me répondre, puisque cet article n'a rien de juridique : c'est un énoncé d'intentions, d'objectifs, sans nécessairement fixer des choses. À tel point, si on fait encore une comparaison avec le CWATUPE, que l'on s'est gardé de ces mots qui étaient – vous ne m'avez pas répondu là-dessus non plus – dans le CWATUPE, comme la conception. On disait que « l'aménagement du territoire est conçu ». Cela me semblait être important. Je ne partage pas tout ce que M. Henry vient de dire, je ne suis pas certainement pas d'accord avec lui quand il évoque des balises supplémentaires à tous les étages – ou alors on n'a pas besoin de code et on apprécie chaque situation en fonction de l'environnement ou en fonction de ce qui s'est toujours fait et continue à faire pareil si cela s'est déjà fait ou bien on ne le fait pas. Ce n'est pas cela. Ici, il y a un texte qui doit concevoir l'aménagement du territoire. Quand on énonce les outils qui, au niveau du CWATUPE, avaient une définition précise quant à ce que ces outils allaient permettre d'élaborer, aujourd'hui, ce n'est pas cela. On évoque la Région, les communes, les autres autorités – on en a

parlé, je n'y reviens pas nécessairement, même si je ne suis pas convaincu qu'il faut aller au-delà de la précision commune -Région. Vous avez parlé des provinces, on sait que les provinces n'ont plus aujourd'hui de compétence en matière d'aménagement du territoire, je ne vois pas pourquoi on doit aller au-delà. Comme on l'a très bien dit hier, quand on parle aujourd'hui de supracommunalité et d'association de communes – je suis extrêmement favorable par rapport à cela – on sait que c'est dans les conseils communaux que de toute façon les décisions devront se prendre. Cela n'a pas d'utilité d'aller dans une notion abstraite qui n'existe pas aujourd'hui. Que l'on définisse – c'est prévu – dans d'autres articles du code ce que la supracommunalité pourra amener en termes d'aménagement du territoire, je suis extrêmement favorable à cela. Ici, je ne peux pas être convaincu par les explications données quant à la présence de ces mots « les autres autorités publiques » ; cela ne me semble pas être pertinent dans la manière dont on veut canaliser, baliser, mettre en place les choses.

J'en reviens – là je n'ai pas eu de réponse – sur ces outils qui conçoivent l'aménagement du territoire ou qui le fixent, de même que l'urbanisme. C'était précis dans le CWATUPE ; aujourd'hui, cela n'y est plus. Cela n'est pas dans votre CoDT. L'aménagement du territoire est conçu au moyen du SDER. Je crois que c'était une notion qui a fait son bonhomme de chemin et que l'on a souvent évoquée par rapport à vos intentions sur le SDER qui a été conçu et pas appliqué et qui reste aujourd'hui dans les cartons. Qu'en est-il de ce que vous entendez demander aujourd'hui aux outils d'aménagement du territoire ? Sont-ils là pour concevoir l'aménagement du territoire ? Sont-ils là pour fixer l'aménagement du territoire et l'urbanisme ? Je ne vois pas encore une fois, à travers cet article, la moindre indication juridique. Je ne vois pas la moindre indication réglementaire. Je vois un énoncé, des intentions. Il existe cela. C'est très bien de dire qu'il existe tel ou tel outil, mais à quoi servent-ils ?

C'est, à mon avis, un gros manquement par rapport à ce texte. Je pense encore une fois que ce texte n'a pas la portée juridique qu'il mérite, dans un article qui est fondateur.

Vous me répondez sur cette notion de non-discrimination. Je pense que ce mot apporte de la confusion, parce qu'il faut précisément discriminer les territoires entre eux. Cette notion va à l'encontre d'une logique d'aménagement du territoire qui tienne compte de spécificités aux différents endroits de Wallonie. Je pense que ce texte apporte une confusion supplémentaire. Encore une fois, sur cet article, j'émet de grandes réserves. D'autant plus que quand on demande à Monsieur le Ministre de préciser, par rapport à ces six outils, ceux qui ont une portée conceptuelle ou ceux qui sont plus de nature à fixer les principes d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, on n'a pas de réponse.

Voilà ma réaction aux propos de M. le Ministre. Il peut y revenir.

Dans la foulée, je voudrais vous faire part de notre souhait de déposer quelques amendements. Les justifications de ceux-ci se trouvent dans le propos que je viens de tenir, mais aussi peut-être dans quelques explications supplémentaires que je vais vous donner en fonction des amendements.

Le premier de ces amendements concerne le § 2, alinéa 2. Si on reprend le texte, on a « à cette fin, la Région, les communes et les autres autorités élaborent des outils d'aménagement du territoire », puis on a cette liste. J'aurais aimé, par rapport à notre souci de respect des communes, que l'on insère les mots suivants : « dans le respect des principes de subsidiarité et d'autonomie communale » entre « à cette fin » et « elles élaborent ». J'aurais voulu que ces mots soient mentionnés. Avec cet amendement, on réaffirme le rôle stratégique qu'occupent les communes au sein du CoDT. On précise que l'aménagement du territoire doit aussi respecter les principes de subsidiarité, cela semble essentiel. Quelle autorité connaît le mieux les enjeux d'aménagement du territoire que nos communes ? C'est une manière de réaffirmer tout l'intérêt que l'on porte au travail local en termes d'aménagement du territoire. Voici un amendement qui peut être déposé.

Je l'ai déjà évoqué tout à l'heure, je n'y reviens pas plus en détail, mais il nous semble important, ainsi que le CWEDD le suggère dans son avis, que l'on ait quelques mots de précision sur la préservation des paysages. Quand on évoque les mots « environnementaux » et « mobilité » dans le troisième alinéa, je souhaite que l'on insère « de préservation des paysages ». Avec mes collègues, on vous propose un amendement qui va dans ce sens.

Sur le fameux lexique, il est nécessaire qu'il y soit fait référence dans cet article 1er. Je propose les mots suivants, au §3, qui seraient libellés comme suit : « Le Gouvernement établit un lexique précisant la définition des concepts employés par le présent code ». On ne peut pas faire autrement que de procéder de la sorte et que cela corresponde en ce compris à votre plaidoyer, Monsieur le Président.

M. le Ministre nous dit qu'il y a peut-être une réflexion à avoir sur le pluriel ou pas du guide communal. Un amendement est déposé. Des explications, qui seront données ultérieurement, permettront d'avoir un autre avis après consultation de l'équipe. J'entendrai ce que peut être dit, mais l'amendement que nous déposons met au pluriel « le guide communal d'urbanisme » c'est-à-dire « les guides communaux d'urbanisme ». Cela semble suffisamment clair.

Toujours dans le § 2, on a une formulation différente qui nous est proposée par la CRAT. Je propose que l'on

remplace cet alinéa par le texte suivant : « Les autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences respectives, sont actrices, gestionnaires et garantes de ce développement ». C'est une proposition de la CRAT que nous avons perçue comme pertinente. C'est un amendement que nous souhaitons également vous proposer.

Le dernier amendement est uniquement lié à un mot employé. Je n'en ai pas parlé jusque maintenant, M. le Président l'a aussi évoqué. Il y a la notion d'habitant : « Les habitants et les acteurs publics et privés contribuent au développement ». La notion de « citoyen » est peut-être plus correcte, mais on peut avoir une autre lecture. Cela semble être plus riche et plus large que la notion d'habitant. C'est une appréciation qui peut être un peu personnelle, mais je trouve ce mot « citoyen » plus pertinent que le mot « habitant ».

Voilà les différents amendements que nous vous déposons par rapport à ce premier article.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur l'anticipation, pour revenir sur ce terme, il est évident que lorsqu'on élabore un schéma ou un guide qui a une valeur pour 18 ans, on tient compte non seulement des besoins du moment, mais on essaie aussi, dans une commune, sur un territoire donné, d'anticiper un certain nombre de choses. On connaît l'évolution de son territoire et on essaie, à travers ce schéma, de l'anticiper. C'est le sens de ce mot-là.

Sur la structure globale de cet article D.I, c'est assez clair : l'objectif du code est défini, le développement durable est attractif, avec les définitions qui vont avec dans le commentaire des articles. Pour faire cela, il faut un développement qui rencontre et anticipe une série de besoins. On liste les besoins. On peut avoir un débat sur la liste : est-elle suffisante, trop longue ou insuffisamment longue ? Pour ce faire, chaque coopérateur possible a à sa disposition un certain nombre d'outils qu'il doit élaborer. Les outils sont repris. C'est essentiellement cela la structure de l'article 1. Cela apporte toute une série de précisions sur les priorités de l'ensemble des textes qui vont suivre. C'est dans ce sens-là qu'il a tout son sens.

Pour les amendements, on ne s'est peut-être pas compris sur celui concernant le lexique. L'idée est que le lexique fasse partie du décret et que l'on ne donne pas une habilitation au Gouvernement pour le faire. L'idée est de le construire au fur et à mesure de ce décret, chaque fois qu'un terme sera identifié comme étant à définir et nous reviendrons, lorsqu'on sera au dernier article, réinjecter les définitions et le lexique que l'on

aura conçu ensemble dans l'article 1.

M. le Président. - Je préfère cette dernière formule parce que, en définissant les notions, il y a lieu d'interpréter ; le Gouvernement serait alors habilité indirectement à modifier le décret. Cela doit faire partie du décret lui-même.

M. Dodrimont (MR). - Considérez que, de 300 amendements, nous sommes passés à 299. Cet amendement peut être retiré séance tenante. J'espère vous avoir grandement soulagé en procédant de la sorte.

Une dernière fois sur la liste des besoins, Monsieur le Ministre, ce n'est pas pour ergoter. Si nous pensons qu'il faut diminuer cette liste et faire en sorte qu'elle soit plus une notion de chapitre, c'est précisément pour être le plus exhaustif possible. Ce n'est pas pour dire que l'on n'a pas d'intérêt par rapport aux besoins patrimoniaux ; c'est de se dire qu'en ayant proposé des chapitres, ils pouvaient recouvrir toutes les matières sous-jacentes. Ici, on peut ajouter pas mal de besoins et rendre la liste plus longue et elle ne sera pas encore exhaustive. Tandis qu'en procédant par ces chapitres qui sont plus fondamentaux dans cette expression de besoin, cela nous semblait être plus complet que ce ne l'est en ayant pourtant une liste plus longue.

On peut imaginer rajouter, dans cette liste, une série de besoins, mais cela me semblerait être plus global et plus complet si l'on procédait par une énumération par grands chapitres sociétaux, si ce n'est pas trop pompeux de le dire ainsi.

M. le Président. - Une liste de besoins, que nous sommes obligés de respecter. C'est l'article 23 de la Constitution. Nous avons tous juré d'observer la Constitution, donc nous sommes obligés de la respecter.

M. Dodrimont (MR). - Vous le premier, j'en suis certain.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres commentaires ou observations pour cet article D.I.1 ? Puis-je considérer qu'avec ceci, nous avons fait le tour complet de la discussion, et passer à l'article D.I.2 ?

La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - En ce qui concerne l'article D.I.2., qui concerne le rapport que le Gouvernement propose de mettre sur les bancs du Parlement tous les trois ans, je reviens sur une proposition d'un amendement faite par Inter-Environnement. Cela me semble, à tout le moins, mériter un débat ou une réflexion. Il propose de compléter le premier paragraphe par : « (...) notamment l'évaluation des nouvelles zones d'enjeu communal et régional, en termes de localisation, de caractéristiques chiffrées et qualitatives ».

L'IEW justifie cela en disant que le rapport du

Gouvernement est une très bonne chose – j'abonde dans ce sens – mais qui gagnerait en consistance et en intérêt s'il était fait état, notamment, des créations des zones d'enjeu régional, des zones d'enjeu communal, des zones destinées à l'urbanisation, en demandant que cette information couvre trois aspects : la localisation et les caractéristiques chiffrées et qualitatives.

C'est dans l'idée de se prononcer sur des révisions de plans de secteur ponctuelles dans une meilleure connaissance de cause. Je suppose que vous avez eu aussi accès à l'avis de l'IEW. Je me demandais si ajouter ce paragraphe pouvait être intelligible.

Il propose d'être un peu plus précis et d'ajouter dans le premier paragraphe : « (...) notamment l'évaluation des nouvelles zones d'enjeu communal et régional en termes de localisation, de caractéristiques chiffrées et qualitatives », de préciser un peu ce que l'on met pour avoir, dans le rapport, quelque chose qui permette, à l'avenir, d'éventuellement se prononcer sur des plans de secteur en connaissance de cause un peu plus précise.

Cela n'empêche pas que cela peut se faire aujourd'hui avec ce qui est proposé dans le futur CoDT, c'est juste une précision. Je trouvais intéressant d'en débattre.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'ai l'impression que l'on répond à cela avec le « deuxièmement », puisque ce rapport prévoit le suivi des incidences notables sur l'environnement d'une série de choses et, notamment, des plans de secteur ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dans le cadre d'une zone d'enjeu communal ou d'une zone d'enjeu régional, cela sera repris. Je pense que l'on y répond déjà de cette façon.

M. le Président. - D'autres remarques ?

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'ai deux remarques principales. La première, c'est le fait que l'on se réjouit de la mention de ce rapport. Je peux, de manière plus précise, me rallier aux arguments développés par ma collègue, Mme Moucheron, par rapport aux demandes formulées. J'entends bien les précisions de M. le Ministre, mais je souhaiterais affiner.

En ce qui concerne la tenue et la publication de ce rapport, on sait que c'est une disposition qui figurait déjà dans le CWATUP, mais qui a rarement, voire jamais, été appliquée. On sait que c'est peut-être un domaine dans lequel on pêche de manière récurrente pas forcément en Wallonie, mais en Belgique. C'est peut-être dans l'évaluation de nos politiques et c'est quelque chose

d'important puisque parfois, on travaille sur des sentiments, des ressentis et pas sur des éléments objectifs, objectivables et objectivés.

La présence de cette disposition, mais surtout son respect et sa mise en œuvre, est quelque chose qui peut apporter des éléments positifs à la manière d'appréhender cette politique particulière qu'est l'aménagement du territoire.

J'ai une petite question par rapport à la publicité qui sera accordée à ce rapport. C'est aussi un élément important qu'il puisse être connu et appréhendé par toute une série d'acteurs. On l'a évoqué il y a quelques instants, je pense notamment à la participation des communes par rapport à cette réflexion et à cette évaluation de notre politique d'aménagement du territoire.

Un deuxième élément – je vais me faire le porte-parole de notre président de commission – c'est celui de la traduction en langue allemande et de la coordination en langue allemande du résultat de nos travaux. C'est quelque chose qui a été voté en 2008 par notre Parlement, à l'unanimité, mais qui, malheureusement...

(Réaction de M. le Président)

Vous avez été l'un des promoteurs de cet article, Monsieur le Président.

Par respect pour toute une partie de la population wallonne, cette disposition doit être mise en œuvre. J'aimerais vous entendre, Monsieur le Ministre, sur les moyens qui seront mis en place pour que l'on puisse respecter cet engagement, qui n'est pas un engagement de détail, qui est un engagement important et qui témoigne de notre respect par rapport à une minorité linguistique de notre Région.

M. le Président. - Si je peux donner mon impression pour être corollaire par rapport à ce que le collègue vient de dire, tel qu'écrit ici, le dispositif est accompli, parce que tous les textes qui paraissent au *Moniteur belge* sont traduits, mais les versions allemandes ne sont pas coordonnées. C'est cela, le problème.

Le texte prévoit : « Le Gouvernement assure la coordination des dispositions et la traduction des dispositions en langue allemande », mais il n'assure pas la coordination des traductions en langue allemande. C'est encore autre chose. Il faudrait dire : « Le Gouvernement assure la coordination des dispositions du code en langues française et allemande ». Cela n'est pas plus compliqué.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je l'ai exprimé hier, mais effectivement, le marché public de services est prévu pour la traduction du CoDT, dès

qu'il sera voté.

En ce qui concerne le dépôt des rapports, c'est quelque chose qui ne s'est pas fait souvent. Un seul a été déposé en 2007. Le ministre de l'époque était excellent, et donc il avait déposé le rapport. Cela n'a plus été fait depuis lors. J'essaierai d'en faire un dans trois ans.

(Rires)

M. le Président. - La notion de trois ans est extensible.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur la demande d'Inter-Environnement en Wallonie...

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Ministre, pour être meilleur que l'excellent ministre qui vous a précédé, il y a quelque temps, il faudra en déposer au moins deux.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si l'on ajoute les ZEC à la demande d'IEW, alors il faut citer aussi les ZER, les périmètres SAR. De toute manière, cela fait partie du contenu. On peut le préciser, mais la structure telle qu'elle est prévue pour le dépôt de ce rapport prévoit ce genre de dépôt. Si l'on commence à citer les ZEC, on peut citer aussi toutes les autres choses qui doivent y être.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - J'interviendrais un peu dans le même esprit que M. Dermagne.

Ce rapport existait dans le CWATUP. Comme vous venez de le rappeler, il n'a été plus que rarement déposé, mais je pense qu'il a un réel intérêt et que son caractère annuel a également un réel intérêt.

Pourriez-vous nous expliquer les raisons – je ne suis pas là depuis 20 ans – qui font qu'il n'est jamais déposé et défendre la thèse des trois ans ? Parce que je pense que trois ans, c'est une longue période, surtout au début de l'application du code, c'est beaucoup avant d'avoir un rapport.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il ne faut pas confondre les deux objectifs. Un groupe de suivi et un groupe de travail permanent pour suivre la réforme. C'est quelque chose qui a été mis en place tout de suite et qui s'opérera à un rythme beaucoup plus soutenu, puisque là, tous les mois, tous les deux mois, on aura un rapport des problèmes qui peuvent se poser sur le terrain et un retour, y compris des secteurs.

Ici, il s'agit d'un rapport qui, je ne vais pas redire de quoi il est constitué, mais le timing d'un an me semble peu réaliste. On a à peine fini un rapport que l'on est déjà en train de rédiger le suivant, sur des évolutions qui prennent un certain temps.

Je pense que se tenir au rythme de trois ans est plus raisonnable. On a beaucoup plus de chances d'y arriver avec un timing de ce train-là : des échéances de trois ans plutôt que des échéances d'un an. Il faut bien avouer que c'est un travail assez lourd et fastidieux. En outre, demander cela chaque année à nos administrations, je ne suis pas sûr que cela apporte quelque chose ; si l'on veut voir une évolution, il faut que quelques années se passent pour que l'on puisse mesurer un mouvement, et en tirer des conclusions intéressantes.

M. Lecerf (MR). - Pourquoi pas deux ? Pourquoi pas quatre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, cela, tout à fait d'accord.

M. Lecerf (MR). - Mis à part votre bonne volonté, quelles garanties a-t-on, dans ce texte, qu'il sera effectivement déposé, puisqu'il ne l'était pas auparavant ? Il n'était jamais déposé. Il n'y a aucune garantie, il n'y a aucune sanction. Cela reste toujours une faiblesse d'un certain nombre de textes.

M. le Président. - Démission du Gouvernement !

(Rires)

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Que le Gouvernement le dépose, tous les trois ans, sur le Bureau du Parlement, c'est l'engagement. Je pense que les parlementaires doivent aussi le réclamer, si le cas échéant, cela n'était pas le cas. Je ne peux que m'engager à le faire. Je serai aussi très attentif aux rappels qui me seront formulés par le Parlement, si cela n'est pas respecté.

M. Lecerf (MR). - Excusez-nous d'être un peu septiques. On ne sait qu'enregistrer votre engagement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne vois pas ce que l'on peut modifier au texte qui vous garantirait qu'on le dépose.

M. Lecerf (MR). - Oui, justement, cela reste une difficulté.

Je voudrais revenir un peu sur le contenu : « Le présent rapport devra préciser la situation et les prévisions en matière de développement territorial,

d'aménagement du territoire et d'urbanisme ». Or, dans l'analyse de l'article D.I.1., on ne constate qu'il n'y a que deux outils : l'outil d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Je voudrais savoir quelle sera la portée exacte du rapport, dans son volet développement territorial, vu qu'il n'y a pas spécifiquement d'outil.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est une demande de la CRAT que le rapport comprenne les prévisions en matière de développement territorial, qui est un concept qui est détaillé dans le commentaire de l'article premier, que l'on vient de voir. La CRAT demande que ce ne soit pas uniquement un rapport sur les outils ou l'aménagement du territoire et l'urbanisme, mais aussi sur cette vision de développement telle que définie dans le commentaire de l'article précédent.

M. le Président. - Encore des réactions, Monsieur Lecerf ?

M. Lecerf (MR). - Pour en revenir sur la traduction en langue allemande, dans le même état d'esprit, cela est très heureux que cela soit indiqué. Il est heureux aussi de veiller à une parfaite coordination avec les polices édictées par la Communauté germanophone au niveau, par exemple, du patrimoine et du tourisme. Dans ce cadre, le Gouvernement de la Communauté germanophone a-t-il été sollicité pour émettre un avis sur le CoDT ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, je ne pense pas. Je ne crois pas que, dans les consultations, la Communauté germanophone ait été associée, ni la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. le Président. - Pour répondre à votre question, la formule pragmatique, c'est de coordonner le texte en version allemande, et de coordonner les polices par des accords de coopération. C'est comme cela qu'il faut, à mon avis, procéder.

D'autres contributions ?

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'aurais deux petites contributions.

On parle, au paragraphe premier : « (...) de faire un rapport sur la situation et les prévisions en matière de développement territorial. », sans dire qu'il s'agit d'un développement durable et attractif du territoire, tel que repris à l'article D.I.1.

J'imagine que dans l'article D.I.2., il s'agit de faire le rapport sur la mise en œuvre de l'article D.I.1, à savoir : « (...) d'assurer le développement durable et attractif du territoire ».

Cela signifie-t-il la même chose ? Y a-t-il une raison particulière qui justifie pourquoi on ne parle pas de « durable et attractif » ? Peut-être que cela est tout à fait justifié. Je souhaiterais une explication.

La deuxième remarque : on parle de : « (...) un rapport sur le suivi des incidences notables, sur l'environnement, de la mise en œuvre du schéma de développement du territoire et des plans de secteur », qui, eux, on fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La sensibilité du groupe auquel j'appartiens est également assez grande pour ce qui concerne le développement, ou pour ce qui concerne la question sociale, et notamment en lien avec les plans de secteur. C'est toute la question, par exemple, de la mise en place de zones d'activités économiques, qui ont un impact évident sur la cohésion sociale ou sur l'avenir social de la population. Je suis d'accord que l'on procède à un suivi des incidences notables sur l'environnement. Il n'en demeure pas moins que je m'interroge pourquoi on ne fait pas le même exercice pour les incidences notables sur la cohésion sociale.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce serait, dès lors, un travail qui, à mon avis, sortirait du cadre de l'administration de la DGO4. Ce que vous demandez, c'est de mesurer les conséquences, l'impact des politiques d'aménagement du territoire sur le social. On pourrait le faire aussi sur l'environnement, sur la nature, et cetera. Où s'arrête-t-on ?

Ici, c'est un outil d'évaluation des politiques d'aménagement du territoire, mais pas au travers des conséquences dans chacune des politiques fonctionnelles.

M. Stoffels (PS). - La politique fonctionnelle de l'environnement, c'est la DGO3.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, mais ce qui est mesuré ici, dans le cadre de toutes ces procédures, ce sont les procédures liées d'environnement : il y a des permis d'environnement ; il y a des études d'incidences sur l'environnement. Il est question de mesurer l'ensemble des décisions prises et les incidences qu'elles ont pu avoir sur l'environnement en les regroupant et en ayant une analyse globale des décisions prises, de l'ensemble des modifications de plan de secteur.

Si l'on constate à, un moment donné, que l'ensemble

des modifications du plan de secteur à un impact global sur l'environnement qui est conséquent, je pense que c'est une indication importante, de savoir que son territoire est venu dans un sens qui a un impact.

Je suis d'accord que l'on pourrait mesurer plein d'autres choses, dont l'impact sur...

M. Stoffels (PS). - Mais la formule reprise indique clairement : «(...) le travail concernant le rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement. » À vos yeux, c'est bien plus important que le rapport concernant le rapport sur le suivi des incidences notables sur la question de l'emploi et de la cohésion sociale ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, c'est que sur l'environnement, c'est une obligation.

On a une obligation européenne de mesurer les impacts sur l'environnement de toutes les politiques, quelles qu'elles soient, d'aménagement du territoire ou d'autres.

C'est pour cela qu'il y a des études d'incidences sur tous les projets. On n'a même pas le choix en matière d'environnement.

M. Stoffels (PS). - Sur le plan européen, vous avez raison, mais sur le plan belge, l'article 23 de la Constitution nous impose une série d'obligations qui, pour nous, sont également une norme à respecter comme les normes européennes. Je ne veux pas éterniser le débat là-dessus.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Par rapport à ce rapport, qu'il soit annuel ou émis tous les trois ans, quelle est la valeur juridique que le Gouvernement souhaite donner à ce rapport ? N'en a-t-il aucune ou en a-t-il une qui n'est pas définie ?

J'aurais voulu poser à peu près la même question par rapport à la coordination des dispositions du code qui est attribuée dans les missions du Gouvernement. Quelle est la portée juridique de cette coordination ? Y en a-t-il une ? Derrière cela, y a-t-il une autorisation, un droit pour le Gouvernement, d'apporter des modifications décrétales, par exemple ? Qu'y a-t-il exactement derrière le terme « coordonner » ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En ce qui concerne la portée juridique du rapport – je pense, et l'on me contredira peut-être – il n'en est rien. Il

s'agit d'un rapport qui permet d'informer le Parlement, et qui est disponible au public.

La coordination ne donne aucun droit au Gouvernement de modifier le décret, il est juste question d'assurer la coordination du texte : le fait que le texte soit toujours coordonné aux différents éléments qui le composent, partie décrétales et partie réglementaire.

M. le Président. - Pour cette dernière phrase, j'insiste sur la nécessité d'écrire que : « Le Gouvernement assure la coordination de dispositifs en langue française et allemande. », parce que, tels qu'écrits ici, les textes sont traduits, parce que publiés dans le *Moniteur belge*, mais la version allemande n'est coordonnée nulle part. C'est cela le problème. Tel qu'écrit ici : « Le Gouvernement assure la coordination, d'une part, et d'autre part, la traduction. », mais la traduction sans la coordonner.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La formulation, pour moi, assure la coordination des dispositions et leur traduction, y compris la traduction des coordinations. C'est ce que veut dire le texte aujourd'hui, non ? : « (...) assure la coordination des dispositions du code et leur traduction en langue allemande ». C'est bien la traduction des coordinations.

(Réaction de M. le Président)

Si tel est le cas, il faut que les coordinations soient aussi traduites. Pour moi, ce sont les coordinations qui sont traduites en langue allemande, mais si vous le lisez autrement, il vaut mieux le préciser.

M. le Président. - On a pris acte de votre volonté, et si jamais elle n'est pas mise en œuvre, je viens vous tirer les oreilles.

(Rires)

Y a-t-il d'autres commentaires par rapport à l'article D.I.2 ?

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Au niveau de la coordination, Monsieur le Ministre, y a-t-il une périodicité qui est sous-entendue ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - À chaque fois qu'il y a une modification, dans une partie réglementaire ou décrétales, on doit assurer la coordination pour que les opérateurs aient...

M. Lecerf (MR). - Donc permanente.

(Réaction de M. le Président)

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, c'est cela. Je pense que c'est d'office, je ne sais pas si l'on peut ne pas avoir un texte coordonné.

(Réaction de M. le Président)

Le CWATUP disait : « (...) assure en permanence (...) ».

En fait, ce sont les coordinations que l'administration produit régulièrement, qu'elle publie sur son site Internet, et on ne peut pas modifier la portée du décret. À chaque fois, on doit aller mettre entre parenthèses ce qui est abrogé, ajouter entre parenthèses ce qui est ajouté, et cela est fait à chaque fois qu'il y a un nouveau texte qui vient implémenter le Code du développement territorial.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous pensons que le suivi annuel...

M. le Président. - Monsieur Lecerf, on me dit que pour la clarté du rapport, à chaque fois que vous présentez un amendement, il faut indiquer le numéro, de sorte que l'on sache faire le lien entre le texte tel que déposé et sa présentation.

(Réaction de M. Lecerf)

Non, mais le numéro que vous avez sur votre feuille.

M. Lecerf (MR). - Ce sont des nouveaux. Cela doit être 9.

(Réaction d'un intervenant)

M. le Président. - Simplement pour avoir une référence par rapport au texte.

M. Lecerf (MR). - Tout à fait. Le premier amendement, à l'article D.I.2, on suggère de remplacer les termes « (...) tous les trois ans. » par « (...) chaque année, avant le 30 juin de l'année considérée. » Par conséquent, un peu plus loin dans le texte, le mot « triennal » serait supprimé, parce qu'il nous paraît important que ce caractère annuel apparaisse, puisqu'il n'est jamais apparu. Nous y tenons.

Le second amendement, dans le D.I.2, chapitre 1, alinéa 1er, entre les termes « rapports » et « sur », on intégrerait le mot « notamment » pour que cela ne soit pas limitatif. On ajouterait, au chapitre 1, les termes suivants : « Ce rapport a une portée informative. » C'est ce que M. le ministre vient de confirmer. Cela permet de confirmer qu'il n'a pas d'autres portées.

Il nous semble que c'est un bon endroit – et c'est

peut-être un point plus important – pour ajouter un article que l'on pourrait intituler, à ce stade, D.I.2bis, que je vous soumetts : « Le Gouvernement met en place et assure la gestion d'un système de traçabilité informatique de tout dossier d'aménagement du territoire et d'urbanisme au profit des acteurs intéressés. Le système de traçabilité est instantané et est consultable par voie informatique par tout acteur intéressé.

Ce système comprend notamment les informations suivantes :

- 1° l'identification et toutes les informations pertinentes correspondant à l'identification du dossier ;
- 2° le statut du dossier ;
- 3° les différents délais de la procédure requise ainsi que l'état d'avancement précis du dossier au regard des délais prescrits par le code ;
- 4° la ou les autorités compétentes, ainsi que les coordonnées de la personne de contact à chaque étape de la procédure ;
- 5° le cheminement administratif déjà parcouru ainsi que les étapes restant à réaliser en vue d'une décision de l'autorité. »

Il nous semble que, outre les procédures d'envoi par voie électronique qui sont prévues, il est proposé d'instaurer un procédé informatique permettant aux acteurs intéressés de suivre instantanément l'état d'avancement des dossiers administratifs, quelque soit l'outil considéré, que ce soit des schémas, plan, périmètre, opérationnel, permis ou autre. Je pense que cela va dans la logique de toute la discussion que nous avons eue jusqu'à présent sur l'informatisation qui doit se concrétiser dans le texte et on en a débattu un petit peu hier.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, souhaitez-vous donner votre impression par rapport aux amendements présentés ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur le dernier, parce que sur les autres, on verra au cas par cas, l'objectif on le partage, pas de souci. Cela a-t-il sa place dans un décret, ce sont des précisions d'utilisation, les aspects pratiques. Va-t-on lister, dans un décret, ce que doit contenir l'information que vont recevoir les gens ? Je pense que cela n'a pas sa place là.

Sinon, ce que vous décrivez correspond à ce que nous avons présenté lundi comme programme informatique.

M. Lecerf (MR). - Cela représente une grande avancée en la matière. Il serait triste que cela ne soit pas dans le décret, surtout que dans son contenu, cela correspond à peu près à ce que vous avez exposé.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres observations ou commentaires par rapport à l'article D.I.2 ?

Ce n'est pas le cas.

ORGANISATION DES TRAVAUX (Suite)

M. le Président. - Il est 12 heures 30. On m'informe que M. le Président du Parlement de Wallonie et Mme la Commissaire monopolisent toute l'intendance, jusqu'aux forces gastronomiques, comme vous le dites.

C'est une manière très noble de le décrire que chacun se débrouille.

(Rires)

Peut-on prévoir une pause pour passer à table et convenir d'une heure de reprise ? Tout le monde est-il d'accord pour 14 heures ?

On l'a répété à plusieurs reprises, on devra arrêter à 17 heures. Maintenant, le ministre dit 17 heures 15.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

On arrêtera, si vous avez des obligations ailleurs, on ne va pas continuer le débat sans vous.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne voudrais pas ralentir le rythme.

M. le Président. - Nous reprendrons de 14 heures jusqu'à 17 heures 15, et la journée de travail en commission sera terminée.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 12 heures 28 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 14 heures 20 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1QUATER)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

*Discussion générale
(Suite)*

M. le Président. - Nous passons à présent à l'article D.I.3. Quelqu'un souhaite-t-il faire des observations par rapport à cet article ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Voici l'article qui concerne la délégation par le Gouvernement. Qui dit délégation, dans le vocable que l'on connaît et que l'on pratique, parle de fonctionnaire délégué. C'est une appellation précise, cela renforce l'importance de la mission du ministre en tant que tel. Quand il y a un refus de permis dans ma commune par le fonctionnaire délégué, j'indique que c'est M. le Ministre qui n'a pas voulu que le permis soit délivré. Je le faisais plus souvent avant, Monsieur Henry, je ne sais pas pourquoi. Bizarre. Rassurez-vous, je dis cela sur le ton de la plaisanterie. Il est clair que l'on ne joue pas à cela dans le cadre de nos compétences.

Nous allons parler des fonctionnaires délégués visés à l'article D.I.1.3 – ou D.III peut-être un jour, je n'en sais rien – et de leurs missions. Il nous est dit que le Gouvernement désigne, pour chaque partie de territoire, un fonctionnaire. Il lui délègue les compétences que l'on connaît.

Ce n'est pas une nouveauté, puisque l'on fonctionne de cette manière depuis le CWATUPE. Néanmoins, la manière dont l'article est libellé et aussi ce qui a été longuement débattu lors de la législature précédente nous invite, Monsieur le Ministre, à vous questionner sur votre vision stratégique sur l'organisation de ces directions qui couvrent le territoire wallon.

Il y a un maintien des fonctionnaires délégués dans le cadre du CoDT. C'est essentiel. On l'a souvent dit et le redire aujourd'hui va peut-être sembler redondant, mais le nombre de fonctionnaires délégués a été, à un moment donné, discuté à la hausse. On évoquait la création de directions supplémentaires. On a aussi évoqué, au niveau de l'organisation, une autre manière de procéder. On a très rapidement émis beaucoup de critiques par rapport à cela.

On évoquait que les fonctionnaires délégués auraient pu être désignés sur base de mandats, qu'à l'issue de mandats, il y aurait des orientations nouvelles qui seraient prévues pour ceux-ci. On les retrouverait peut-être après une période donnée dans une autre partie du territoire. Je pense avoir déjà entendu que cela était évacué de façon stricte. Néanmoins, j'aimerais vous réentendre par rapport à cela. On ne va pas s'appesantir si on garde la configuration d'aujourd'hui, si cette rotation n'est plus de mise. J'aimerais, malgré tout, que cela puisse être reprécisé et vous entendre sur l'organisation telle que vous souhaitez la connaître.

Lors des auditions, on a entendu un représentant des fonctionnaires délégués mettre en exergue sa façon de travailler, notamment celle qui repose sur un contact avec les pouvoirs locaux, les communes : ces réunions de projets, cette disponibilité à l'égard des communes, cette volonté de recevoir régulièrement les acteurs locaux et d'y associer aussi les promoteurs dans le sens

très large du terme – cela peut être également un particulier qui vient défendre son permis de construire. Cette manière de travailler a été mise en évidence. Je connais bien ce fonctionnement, il est efficace et plaisant pour les communes. Il y a une grande disponibilité du fonctionnaire délégué et de son personnel. Les rendez-vous peuvent être obtenus assez facilement. On peut aussi se baser sur une réunion dite de projets qui est organisée à intervalles réguliers.

Toutes les six semaines, la commune qui le souhaite rencontre le fonctionnaire délégué. Je ne vais pas encore une fois idéaliser cette façon de faire, que ce soit pour ma commune ou pour les communes qui dépendent de cette direction, mais cela fonctionne bien. Je ne connais pas de problème et je n'entends pas, dans les communes voisines, quelle que soit la couleur politique – parfois on peut imaginer des choses, mais croyez bien...

M. le Président. - Il a une bonne réputation dans toutes les communes.

M. Dodrimont (MR). - Si je me permets de le dire, c'est parce que c'est peut-être un fonctionnement modèle. A contrario de votre prédécesseur, vous avez décidé de mettre le fonctionnaire délégué – quand je dis « le » cela peut être un pluriel – autour d'une table pour discuter du projet. On a vu ces mêmes représentants des fonctionnaires délégués assister à un de nos groupes de travail. Vous avez une précaution à cet égard, c'est celle de consulter, de prendre avis. Ce fonctionnement, que je qualifie de modèle, va-t-il vous inspirer sur cette vision stratégique que l'on doit avoir quant au fonctionnement de ces hauts fonctionnaires ? C'est intéressant pour nos travaux parlementaires, même si on s'écarte quelque peu de ce qui est inscrit en toutes lettres dans le dispositif en projet.

Il est important de faire part de votre vision stratégique, de nous dire : « Voilà l'organisation telle que moi, ministre de l'Aménagement du territoire, je l'imagine pour l'ensemble du territoire wallon ». Si on parle de fonctionnement modèle, on se doit aussi de relayer ce que l'on entend par ailleurs. J'entends des collègues d'autres coins de Wallonie me dire : « Je n'ai jamais eu l'occasion de voir le fonctionnaire délégué ou quand je le vois, c'est parce que je l'amène à une table de réunion avec des chaînes pour qu'il accepte de venir nous parler, et il vient dans un esprit particulièrement détestable ». C'est l'exemple à ne pas suivre.

Pour qu'il y ait de bons exemples à suivre, il faut une direction donnée. Cette direction ne doit venir que du ministre lui-même, puisqu'on parle des fonctionnaires qui sont ses délégués sur le terrain. Il serait intéressant de parler de votre stratégie, de l'organisation telle que vous souhaitez la mettre en place.

On a beau voter le meilleur texte qui soit, on a beau l'amender avec tous les efforts entrepris par les uns et les autres, on a beau se reposer sur le travail de votre

administration et des excellents collaborateurs qui vous entourent, s'il n'y a pas cette volonté sur le terrain d'appliquer le texte dans la direction qui convient le mieux dans le cadre du respect du citoyen, de l'autorité locale avec comme vision le développement économique, le développement territorial harmonieux, autant ne pas voter de texte et garder ce qu'il y a, d'essayer de continuer à faire avec l'outil d'aujourd'hui.

Il doit y avoir un bon outil, mais il doit aussi et surtout y avoir de bons utilisateurs de cet outil. Parmi ceux-ci, j'insiste très fort sur le rôle des fonctionnaires délégués. Ils peuvent, au-delà d'être réceptifs aux demandes locales, être les premiers conseillers de l'autorité locale. Encore une fois, Monsieur le Président, vous le savez mieux que quiconque, il n'y a pas, dans nos administrations, en Wallonie, dans ces communes que l'on connaît bien, des forces de frappe nécessairement bien organisées pour faire face aux différents dossiers qui y sont déposés.

On a des communes parfois très petites, dont le développement est considérable. Quand la commune est petite, la corrélation est souvent que le personnel est peu nombreux et pas toujours hautement qualifié. Quand il y a un universitaire dans certaines toutes petites communes, il est parfois appelé à faire des tas de tâches qui ne sont pas uniquement liées à un département qui mérite, à mon avis, quelqu'un qui dispose d'une bonne formation, c'est celui de l'aménagement du territoire. On ne rencontre pas toujours le personnel le plus performant et aussi un personnel en nombre suffisant dans ces communes qui se développent pourtant.

Le fonctionnaire délégué, c'est l'ami des communes, l'allié des communes, le conseiller des communes. Là, je pense qu'il faut être très précis quant à la définition de son rôle.

Monsieur le Ministre, je voudrais vous entendre sur cet aspect, nous rassurer sur cette mauvaise idée de rotation qui avait été proposée parce que s'il y a bien un point fort d'un fonctionnaire délégué, c'est de connaître le territoire dont il a la charge. Même si les gens peuvent s'adapter, même si les gens peuvent, en posant un regard neuf sur une région qu'ils découvrent apporter peut-être une vision positive, il y a avant cela la connaissance du terrain et des gens qui occupent ce terrain. Se connaître dans les communes avec ce fonctionnaire dirigeant est aussi quelque chose d'extrêmement important.

Avez-vous, de façon plus claire et plus formelle dans ma question, l'ambition à l'issue du CoDT de rédiger une circulaire qui préciserait le rôle du fonctionnaire ?

Dans un article du CoDT, c'est plus une impulsion basée sur une relation humaine que l'application de textes et le formalisme qui se cache derrière. Il y a quelque chose qui, sur le plan humain, doit intervenir.

On ne peut pas conditionner un être humain à être serviable, à l'écoute, participatif et d'autres qualités qui peuvent être énoncées à l'envi. Non, on demande aux gens de se conformer à une mission. Si cette mission est claire, même si les volontés sont parfois un peu différentes, on peut s'en acquitter avec efficacité.

Je crois que définir cette mission, c'est aussi tirer ce qu'il y a de mieux des individus qui sont sur le terrain et qui sont certainement des fonctionnaires d'élite qui se doivent de disposer des moyens d'apporter satisfaction dans la mission qui est la leur.

Il me paraît important de définir votre vision du rôle du fonctionnaire délégué, votre stratégie quant à l'organisation de leur travail, mais pas uniquement la leur puisqu'on parle de cette délégation de fonctions. Il conviendrait aussi de parler peut-être de l'organisation propre de la DGO4. Il y a la direction de l'aménagement du territoire. Elle est composée d'un directeur général, d'un inspecteur général, de directeurs. On a vu aussi transparaître, dans un arrêté un projet, que le formalisme des fonctions y était inscrit. Quel sera le « qui fait quoi » par rapport à cela ? Le directeur général, puisqu'on parle des fonctionnaires délégués, aura-t-il un rôle de coordination différent de celui qui est le sien aujourd'hui ? Puisque j'ai évoqué les missions plus particulières qu'un ministre pourrait prévoir dans une circulaire – cela veut dire un peu les exiger –, une mission de coordination appartiendra-t-elle au directeur général qui sera chargé de faire en sorte que l'on coordonne, que l'on conseille aussi dans le travail au quotidien à réaliser ? Il en va de même aussi de la compétence de l'inspecteur général. Direction générale, inspection générale, c'est parfois un peu tenu en termes de différences de responsabilité, mais on peut comprendre qu'il puisse y avoir un rôle défini pour l'un et pour l'autre.

J'aimerais vous entendre sur l'organisation de la DGO4, sur la manière dont le travail des fonctionnaires délégués doit se réaliser à votre estime.

Monsieur le Ministre, j'ai aussi besoin d'entendre encore une fois votre volonté de ne pas modifier les territoires qui sont aujourd'hui ceux du découpage en Région wallonne par rapport aux compétences territoriales du fonctionnaire délégué. On parle bien de huit fonctionnaires délégués, avec une spécificité en Province de Liège pour les raisons linguistiques que l'on connaît bien.

Partez-vous dans une même direction ? Le territoire ainsi découpé, en fonction des communes concernées, du profil du terrain, en fonction de l'importance des dossiers – puisque ceux-ci sont répertoriés et quantifiés –, cette façon de découper le territoire reste-t-elle encore de mise ? Si cette réponse était positive, peut-on inscrire dans le dispositif de cet article D.I.3 le fait que le nombre de fonctionnaires est nommément inscrit ?

Peut-on parler, quand le Gouvernement désigne pour chaque partie du territoire les fonctionnaires de la direction générale, de huit fonctionnaires puisque c'est le cas et ce serait encore le cas pour l'avenir ? Je présume que si aujourd'hui, avec le nouveau code, on met les personnes en place, on les forme et on leur donne l'occasion de s'épanouir avec un nouvel outil de travail, ce n'est pas pour imaginer que dans six mois, un an, deux ans il puisse y avoir un neuvième fonctionnaire délégué, un dixième ou a contrario que l'on en supprime un ou deux pour rationaliser.

Je pense que si l'on vote le texte aujourd'hui, si l'on met en place une stratégie calquée du moins sur la répartition territoriale, sur ce qui existe aujourd'hui, on pourrait figer dans le texte le nombre de fonctionnaires délégués.

Monsieur le Président, voilà les premières questions que je tenais à poser sur ce texte. Une proposition d'amendement pourra éventuellement être réalisée, notamment sur le nombre de fonctionnaires délégués.

M. le Président. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Nous avons bien compris les choses : la Cellule du développement territorial réintègre la DGO4 et la délégation générale aux recours est supprimée. Mon groupe se pose un certain nombre de questions et souhaiterait notamment être rassuré. Le nombre de fonctionnaires délégués restera-t-il ce qu'il est aujourd'hui ? On a entendu, à un moment donné, tout et son contraire. Sera-t-il question éventuellement de mobilité ou d'un nouveau découpage territorial ? Je pense que les choses doivent être précisées à ce niveau de la conversation.

Le rattachement de la Cellule du développement territorial à l'administration est-il toujours effectif ? Je suppose que oui. Vu que le CoDT 1 n'a jamais été mis en œuvre, je verrais mal pourquoi ce rattachement ne se ferait pas.

Pouvez-vous expliquer l'objectif poursuivi à travers la suppression de la délégation générale aux recours ? Cette délégation générale existait déjà dans le CWATUPE et dans le CoDT. Pouvez-vous nous donner des informations sur son fonctionnement et la manière dont la délégation aux recours a fonctionné jusqu'à présent ? Comment les missions qu'elle a accomplies jusqu'ici ont-elles été effectuées ? Je suppose que cela a fonctionné correctement, mais j'attends vos réponses par rapport à la chose.

Le commentaire des articles nous apprend que la compétence décisionnelle revient au Gouvernement. Lit-on bien ? Les recours se discuteront-ils le jeudi à l'Élysette ? Où un service de la DGO4 aura une mission particulière ?

La garantie d'indépendance des décisions m'interpelle, puisque c'est généralement la DGO4 ou les

fonctionnaires de la DGO4 qui rédigent les permis ou les refus de permis à l'encontre desquels on peut aller en recours. Il faut une certaine indépendance de l'instance de recours par rapport à l'administration qui a rédigé un permis ou qui a refusé le permis. Il serait difficile d'accepter qu'une partie de l'administration gère le recours sur le texte et qu'une autre administration rédige ce texte, cela pose un problème à l'administration qui sera simultanément juge et partie par rapport au CWATUPE. J'ai l'impression que c'est l'évolution qui est en train de se passer. Cette délégation pourra-t-elle statuer sur certains recours ou bien suite à des suspensions de permis ?

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai une contribution à faire parce que je plaide pour un redécoupage, mais pas territorial, un redécoupage des fonctions.

Hier, j'ai évoqué dans le débat général, le problème des PCA qui ont été introduits il y a x années et qui jusqu'à ce jour n'ont toujours pas abouti. Le fonctionnaire délégué jusqu'à présent, au mieux est appelé à rendre l'avis tandis que le traitement du dossier se fait à l'administration centrale. Il me semble que la distance entre l'entité communale et l'administration centrale me paraît un peu trop grande. Par contre, le fonctionnaire délégué est un échelon intermédiaire optimal pour garantir un suivi beaucoup plus effectif et beaucoup plus rapide par rapport aux demandes de PCA à l'époque qui vont devenir à l'avenir des demandes de révision dites du plan de secteur d'initiative communal ou encore de mise en place d'autres outils telles que les zones d'enjeu communal, et cetera.

Ne peut-on pas redécouper le champ des compétences entre ce qui relève de l'administration centrale et ce qui relève des directions territoriales placées sous l'autorité du fonctionnaire délégué, à savoir, redéfinir ce qu'il y a lieu d'entendre par délégation de la signature du ministre ? Par conséquent, il faut organiser le personnel de façon à ce que les équipes territoriales soient renforcées de façon suffisante pour répondre à la demande qui émane de l'ensemble des communes pour lesquelles ils ont une responsabilité et par rapport auxquels ils ont une connaissance de terrain qui est plus développée que cela ne peut l'être dans une quelconque administration centrale. Ces gens sont censés rencontrer régulièrement les acteurs de terrain et particulièrement les communes.

Il me semble que des outils sur lesquels nous allons légiférer comme la révision du plan de secteur d'initiative communal ou encore d'autres outils comme la zone d'enjeu communale, si nous voulons que ce soit une véritable réussite, nous devons nous organiser pour que cela devienne une réussite. L'inscrire dans un texte

décrétal est une étape importante, mais ce n'est pas l'étape unique pour que cela devienne un outil véritablement opérationnel et efficace.

Serait-il possible d'envisager un redécoupage non pas territorial, mais un redécoupage sur le plan fonctionnel de ce qu'il y a lieu d'entendre à travers la notion de délégué ?

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En ce qui concerne le nombre, le découpage, et cetera. Il n'y a pas de volonté de notre part de revoir ni le découpage, ni d'instaurer de rotation et a priori pas d'augmenter le nombre de fonctionnaires délégués puisque le nombre de zones resterait équivalent.

Des suggestions ont été faites pour renforcer les fonctionnaires délégués. Nous avons deux pistes, on prend plus de gens dans l'administration centrale et on les met chez les fonctionnaires délégués avec éventuellement un transfert d'un certain nombre de missions comme M. Stoffels vient de l'évoquer ou deuxième piste, dans cette direction décentralisée, chez les fonctionnaires délégués, il pourrait très bien y avoir un deuxième agent qui soit aussi délégué, qui puisse aussi signer. Ce sont deux pistes évoquées parce que toute l'organisation de la DGO4 est en train d'être repensée à la lumière de ce texte et cela peut ouvrir ce genre de débat. La directrice générale de la DGO4 dans son contrat d'administration, va venir avec des propositions d'organisation de ces différents services, ce qui va permettre d'intégrer aussi le personnel de la CDT puisque je confirme qu'il y a bien transfert de la CDT vers la DGO4. Mais ces agents ne vont pas arriver en bloc dans une cellule, ils pourraient très bien être répartis en fonction des différents besoins qui vont aussi évoluer en fonction des textes que l'on va voter.

Là où je suis d'accord, Monsieur Stoffels, c'est que si on veut faire de l'outil ex-PCA par exemple la zone d'enjeu communal, il faut l'utiliser avec une certaine proximité et une certaine rapidité aussi. Il faudra que l'administration et c'est la mission que l'on a donnée à la...

(Réaction de M.le Président)

Oui bien sûr. Mais la DGO4 de manière générale a cette mission, ils nous proposeront peut-être, en tout cas il y a une obligation de résultat après l'organisation c'est à eux de nous faire des propositions et on tranchera sur l'endroit le plus opportun pour le traiter. Faut-il renforcer chacun des fonctionnaires délégués en détachant des éléments de Namur vers les différentes

directions et à partir de là, être capable de traiter plus de dossiers par exemple ceux que vous évoquez, c'est une piste que l'on n'exclut pas du tout et qui est en cours de discussion, de réflexion et sur laquelle on devra se positionner au printemps puisqu'on nous annonce un document émanant de la direction générale à ce moment-là. Ce sont des choses qui ne sont pas exclues.

Le problème d'une décentralisation, c'est l'homogénéité, la cohérence territoriale du traitement de procédures équivalentes. Plus on monte dans le niveau des procédures, modification de plan de secteur, on a besoin d'avoir un traitement plus homogène sur l'ensemble du territoire ce qui a priori est plus garanti par un traitement centralisé que par huit fonctionnaires délégués ayant chacun leur vision des choses.

M. le Président. - À condition que ce ne soit pas de l'immobilisme généralisé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On ne peut pas maintenir des délais longs pour certaines de ces procédures sans ouvrir la réflexion de la capacité qu'ont les services à les traiter aujourd'hui dans un temps imparti. Je sais qu'une série de fonctionnaires délégués sont dans les starting-blocks à la limite pour accueillir cette compétence et peut-être pour la traiter avec plus de proximité et plus de dynamisme. Il faudra que la proposition de l'administration en tienne compte et que l'on ait des vraies réponses. Ce sont des fonctionnaires délégués du ministre, on peut leur retirer une signature et on peut la donner à quelqu'un d'autre. Il faut être proactif pour gérer les demandes et pour répondre à ces questions de délai. On sort de la question des permis, mais en ce qui concerne les périmètres, les modifications de plan de secteur entraînent souvent des vrais longs points de blocage qui impliquent parfois que les acteurs – intercommunales, gros opérateurs économiques – soient obligés de penser en années avant d'entamer la procédure s'ils veulent avoir une chance que le projet aboutisse. Là, il y a une réponse à apporter et elle vient peut-être en partie d'une question d'organisation de l'administration.

Dans le code, je ne vois pas très bien ce que l'on peut mettre de plus. L'impulsion, vous l'avez dit Monsieur Dodrion, ce n'est pas là qu'elle se situe. Le code, tel qu'il existe aujourd'hui, nous donne des exemples.

Vous nous avez relaté un exemple où toutes les communes sont contentes et cela fonctionne bien. On fonctionne avec le même code qu'en d'autres endroits où cela fonctionne moins bien.

Il y a la question de la personnalité des personnes concernées, de leurs capacités, de leur engagement, mais il y a aussi une question de management général. Si une personne ne s'inscrit pas dans le même type de

dynamique, il faut en tirer les conclusions et agir en conséquence.

C'est là que cela sera déterminant : le contrat d'administration de la directrice générale et la manière dont on va le mettre en œuvre. Je crois que c'est à cela que l'on doit être attentif.

Vous m'avez posé la question sur l'organisation de la DGO4. Cela fait l'objet du contrat d'administration. Il vous sera transmis. Des discussions sont en cours pour déterminer comment les choses peuvent s'organiser...

Concernant la question de M. Denis où l'on parle du Gouvernement pour les recours, ans le décret, on doit mettre que c'est le Gouvernement, mais dans l'arrêté, on précise que, pour compte du Gouvernement, c'est bien l'administration centrale qui traite les recours. Les dossiers n'arrivent pas directement à l'Élysette, sauf si j'ai une demande express pour que ce soit fait comme cela, mais je ne suis pas sûr que mon collègue y tienne vraiment. C'est bien à l'administration de la DGO4 que les recours arrivent et sont traités.

Monsieur Dodrimont, vous avez évoqué les réunions de projets, la disponibilité, rendez-vous faciles, un dialogue permanent avec les collègues communaux. C'est tout ce qu'il faut faire.

Chez certains délégués fonctionnaires, cela fonctionne bien, parfois, à géométrie variable, selon les communes ; c'est une question d'affinité aussi. Il y a des gens qui s'entendent très bien avec certains fonctionnaires délégués, ils ont les rendez-vous, et cela avance, et d'autres où c'est un peu plus problématique. Il y a d'autres fonctionnaires délégués qui, de manière systématique, se sont organisés en ce sens.

Je pense que c'est la seule façon d'y arriver : que dans le contrat administration entre la direction générale et le fonctionnaire délégué, il soit clairement exprimé la nécessité de voir ses communes à intervalles réguliers, la cadence des réunions à tenir ; qu'il y ait une check-list avec les fréquences, où il n'y a plus qu'à cocher si cela est fait ou si cela n'est pas fait. L'évaluation de la mise en œuvre très concrète...

(Réaction d'un intervenant)

Voilà. Dans l'évaluation du degré d'atteinte de ces différents objectifs est, dès lors, très facile ; on l'a fait ou on ne l'a pas fait. On a fait les réunions de projets, on a vu les bourgmestres, on a eu des rendez-vous ou on ne les a pas eus.

Je pense que c'est une manière, pour moi et pour la directrice générale, vis-à-vis des fonctionnaires délégués, de mesurer que l'on ira vers ce genre de management plus participatif, plus direct, davantage en collaboration avec les communes, dès lors que l'on a aussi – on l'a dit hier et on le répétera aussi plusieurs fois, j'imagine – une volonté de donner une forme

d'autonomie aux communes à travers une décentralisation plus facile, ce qui implique aussi d'avoir un dialogue permanent avec les fonctionnaires délégués, pour que l'on se comprenne bien.

Vous l'avez évoqué aussi, mais je pense que c'est un élément sur lequel on devra être très attentif, dès le début de la réforme : l'homogénéité du traitement sur l'ensemble du territoire. On se rend bien compte nous-mêmes – je l'ai évoqué avec une collaboratrice ce matin – que nous allons devoir revoir les fonctionnaires délégués, dès que ce texte sera adopté, pour être sûr que tout le monde a bien compris la même chose, parce que même là, chacun peut avoir son interprétation. Ils ont tous une histoire, ils ont tous un avis sur le CWATUP, ils ont tous un avis sur le CoDT 2014.

Il peut y avoir des avis, mais il y a un texte. Il y a un texte, et à partir de là, s'il n'est pas clair, il y a les arrêtés qui le précisent, et s'il faut aller plus loin, avec des circulaires, avec de instructions, il faut le faire, mais tout le monde doit aller dans le même sens et ne pas avoir sa version du CoDT, qui se retrouverait plus ou moins appliqué en fonction des spécificités ou de la tête du demandeur ou de l'envie du fonctionnaire délégué. Il faudra être très attentifs à ces aspects-là.

Je pense plus ou moins avoir fait le tour.

Monsieur Denis, c'est bien l'AGW qui donne délégation au service concerné en charge du recours.

La délégation au recours n'a, en fait, jamais existé, n'a jamais remis de décision sur un recours, puisqu'en fait, elle a été instituée par le décret de 2009, mais n'a jamais été mise en place. Elle n'a jamais fonctionné, même si elle est inscrite dans la législation.

Au niveau du nombre de fonctionnaires délégués, il y en a huit aujourd'hui. Les arrêtés prévoient aussi que la DG et l'IG de l'administration centrale aient la signature déléguée du ministre, puisque dans un certain nombre de cas, ils doivent prendre la main sur un dossier, pour différentes raisons.

On a évoqué un dossier il y a quelques semaines, il y a quelques mois au Parlement, qui avait été traité directement au niveau de la direction générale, qui peut aussi signer. La délégation va au-delà des huit fonctionnaires délégués. Il y a au moins 10 personnes qui sont déléguées dans l'état actuel des choses.

Sur le fait d'augmenter le nombre et de les faire tourner, et de changer les périmètres des territoires actuels, il n'y a pas de volonté qui aille dans ce sens-là.

Sur le périmètre de ce que chacun fait, on a aujourd'hui une réforme qui va changer les choses en termes de procédure. Certains nous disent que les fonctionnaires délégués vont avoir beaucoup plus de travail parce qu'ils vont devoir instruire en amont avec l'avis préalable qui vaut proposition et décision. Je ne

suis pas sûr du tout qu'ils auront plus de travail avec cela.

D'un autre côté, ils auront une possibilité, au travers de cette réforme, de s'impliquer un peu plus dans des procédures complètement gérées au niveau de la direction générale. Je pense qu'au bout d'un certain temps, il faudra voir de quelle manière on équilibre les choses, la plus simple étant qu'il y ait une réaction au niveau des services centraux pour que les demandes qui sont en attente soient traitées dans des délais raisonnables, en sachant que nous n'avons, malheureusement, pas de mécanisme.

On aura l'occasion d'en discuter longtemps, mais nous n'avons pas trouvé un mécanisme légal permettant de mettre un délai de rigueur sur ces parties-là. On a un délai de rigueur sur les permis. Sur une procédure d'approbation d'un schéma, cela va encore, puisque si on n'entérine pas le schéma, il est réputé accepté ; la Région aura laissé son opportunité de s'opposer au schéma que lui aura proposé la commune par exemple. Là, cela fonctionne. Cependant, concernant une modification de plan de secteur, tant qu'elle ne s'exprime pas, on ne peut pas considérer que le plan de secteur est modifié. Autrement dit, à ce dernier égard, il n'y a pas de délai. Si, il y a un délai théorique, mais comme la situation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Là, il n'y a pas de mécanisme simple. Si l'on en trouve un, on l'inscrira. On est tous d'accord.

Le permis tacite est déjà difficile, mais, alors, le plan de secteur tacite, cela, c'est difficilement imaginable. Il faut trouver un mécanisme, en interne de l'administration, qui oblige à les traiter, sinon cela part chez quelqu'un d'autre. Si cela doit aller chez les fonctionnaires délégués pour que cela soit traité plus rapidement, cela ne me pose aucun problème.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Oui, ma réaction est quelque peu teintée d'étonnement.

J'ai compris la volonté du ministre et je la partage, puisque j'avais plaidé en ce sens par rapport à ce qu'il attend de ce travail sur le terrain.

Là où je suis étonné, c'est dans la partie de sa réponse où il évoque qu'il n'y a pas que le fonctionnaire compétent territorialement qui peut intervenir dans un dossier et qui peut même exercer ce rôle de délégué du ministre, qui peut exercer sa délégation. Là, j'ai un problème.

Cela veut dire quoi ? Cela veut dire qu'il y a deux super agents : le directeur général et l'inspecteur général, qui disposent du même pouvoir de délégation que les fonctionnaires délégués qui œuvrent habituellement sur la circonscription qui leur est assignée.

Cela, c'est la porte ouverte à beaucoup de problèmes, d'interprétations et de difficultés. Si telle est la réalité, si j'ai bien compris la manière dont vous vous êtes exprimé, cela voudrait dire que, dans un cas de figure qui n'a peut-être jamais existé et n'existerait peut-être jamais, qu'un ministre, à un moment donné, dans un dossier, ou un de vos collègues ou une personne d'influence en Wallonie puisse, dans une commune, par rapport à un permis X ou Y, où il y a une difficulté d'obtenir la signature du fonctionnaire délégué, parce que le fonctionnaire délégué compétent territorialement ne s'inscrit pas dans la même direction que la demande qui est effectuée, l'on mobiliserait une signature qui émanerait de quelqu'un qui n'est pas compétent sur le territoire concerné, et qui, de surcroît, est considéré comme un supérieur hiérarchique. Quel désaveu pour le fonctionnaire de terrain ! Quelle problématique soulevée dans la manière de faire ! C'est la porte ouverte pour qu'il y ait une gestion des dossiers à deux vitesses : le cas de figure où tout va bien avec le fonctionnaire délégué ; le cas de figure où cela ne va pas, et on fait appel à une espèce de joker. Je ne peux pas imaginer que cela soit la vision que vous avez de la manière dont fonctionne cette administration ou, du moins, de la manière dont elle doit fonctionner. Cela est particulièrement malsain.

Je confirme ce que j'avais lu dans cet arrêté du Gouvernement wallon, passé en première lecture en juillet 2015, où l'on va instaurer une possibilité de valise, un peu comme un visa pour le monde, en son temps. On n'apporte pas la réponse que l'on souhaite, alors on prend une valise, qui sera portée par le directeur général ou le secrétaire général. Ce n'est pas de la bonne gouvernance.

Ou bien vous avez une délégation qui s'exerce sur un territoire donné, et ce n'est peut-être pas vous, mais c'est en tous les cas l'institution wallonne dans son acceptation noble du terme, qui a désigné les personnes compétentes pour exercer des fonctions, quelles que soient leurs couleurs politiques, quelle qu'elle soit l'époque à laquelle ils sont arrivés, quel que soit leur courant de pensée, qui en ont la responsabilité, qui sont là pour exercer un pouvoir, comme dans une commune, il y a un directeur général qui signe les permis, quelle que soit la couleur du ciel ou la température extérieure.

La réponse apportée est curieuse. À un moment donné, dans une commune, on signe une délivrance de permis, le directeur général ne veut pas signer, parce que le permis n'est pas délivré de la manière dont il estime qu'il doit l'être ou parce qu'il ne correspond pas à la réalité légale, alors on va chercher un superdirecteur général, qui aurait, lui, possibilité de signer à la place du fonctionnaire qui serait défaillant.

Cela ne peut pas, Monsieur le Ministre, correspondre à notre vision d'une bonne administration. Je vous ai, d'ailleurs, entendu, à plusieurs reprises, faire référence à cela.

Je vous ai aussi entendu dire : « Il y a deux signataires, parce que c'est plus facile, parce que l'on n'est pas toujours disponibles pour signer. » À un moment donné, il y va de la responsabilité du fonctionnaire délégué, titulaire de la fonction, qui peut être malade, qui peut être en congé, qui peut être indisponible pour exercer son acte de signature, de déléguer, dans son service, un membre de son personnel qu'il considère comme étant le second ou quelqu'un en capacité d'exercer une propre délégation qu'il lui confierait. Cela, je peux l'entendre.

Par contre, qu'il y ait une signature à géométrie variable qui est possible dans ces dossiers, je suis particulièrement gêné par rapport à cette façon de voir les choses. Je reprends l'exemple d'une commune : il y a un directeur général, il exerce sur la commune dont il est fonctionnaire, il n'exerce pas sur la commune voisine, et il ne va pas signer en renfort, parce qu'un autre ne veut pas signer.

J'ai une difficulté à ce sujet, Monsieur le Ministre. Je souhaite un éclaircissement sur cette question, car c'est compliqué.

Pour le reste, le contrat d'administration, on lira cela avec beaucoup d'intérêt. Si dans le contrat d'administration, il y a l'essentiel des missions que vous avez rappelées – j'en ai aussi fait état, et vous avez eu l'air acquiescer par rapport à notre vision – vous avez également dit que vous transmettriez ce contrat d'administration. Je n'ai pas de difficulté, mais dans le respect de ce contrat d'administration, imaginez celui à qui l'on confie le contrat. Un contrat occupe plusieurs personnes et si une personne qui est à la cause de ce contrat, en l'occurrence le fonctionnaire délégué, peut être remplacée, par l'opération du Saint-Esprit, par un autre, c'est problématique. On ne s'inscrit pas du tout dans la gouvernance que nous voulons prôner pour l'aménagement du territoire en Wallonie.

Je demande, Monsieur le Président, avec grand intérêt, à écouter M. le Ministre sur la manière dont les choses sont en train de se préparer. Je crois que cela extrêmement important au moment où l'on est en train d'aborder le rôle du fonctionnaire délégué, le rôle de ce délégué du Gouvernement dans ses missions.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je peux partager votre avis sur la réponse qui vient d'être donnée. C'est que l'organisation pratique sur le terrain de l'administration est toute aussi importante que le travail législatif que nous sommes en train de mener. On aura beau écrire dans le texte que l'on veut, si ce n'est pas suivi sur le plan opérationnel et sur le plan concert, cela reste du papier et rien d'autre.

Je me réjouis de l'ouverture qui est montrée par le

ministre lorsqu'il fait preuve de souplesse en disant qu'« un redécoupage fonctionnel est tout à fait envisageable, on est en train de discuter et de voir comment les choses peuvent se présenter et le cas échéant, d'adopter une formule une fois qu'une série de propositions seront sur votre table. Le tout étant toujours sur la responsabilité du ministre.

Je peux partager le principe, évoqué par M. Dodrimont, qu'il faille à tout prix éviter que les uns et les autres puissent faire du shopping, en allant tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre ; si chez l'un ils n'obtiennent pas le permis, ils vont chez l'autre, et cetera. Ce n'est pas la bonne manière de procéder.

Par contre, il y a une série de projets qui sont à cheval sur deux territoires : au niveau des communes, c'est le fonctionnaire délégué qui prend la décision, et si c'est à cheval sur deux territoires de deux fonctionnaires délégués différents, c'est un autre qui devra prendre la décision.

(Réaction d'un intervenant)

Oui, mais à mon avis, cela peut être utile dans ce genre de cas pour éviter qu'un fonctionnaire délégué puisse éventuellement être plutôt favorable et l'autre fonctionnaire-délégué défavorable, alors qu'il s'agit d'un projet élaboré où une décision s'impose.

Pour ce qui concerne les projets qui sont uniquement sur le territoire d'un fonctionnaire délégué, il ne doit pas y avoir cette possibilité de « shopping » en allant chercher la signature de quelqu'un d'autre si je n'ai pas gain de cause auprès de mon fonctionnaire délégué. Il faut clarté aussi dans la structure, dans l'administration et, le cas échéant, une possibilité de recours auprès du ministre, en direct.

Cela me semble beaucoup plus simple que d'offrir la possibilité et d'aller chercher la signature chez l'un, et si je ne l'ai pas, je vais chez l'autre, sauf pour l'ensemble des dossiers qui sont à cheval des découpages différents.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je vais apporter une petite contribution à votre intervention. Quand il y a des travaux qui sont projetés sur des territoires qui relèvent de la compétence de plusieurs fonctionnaires délégués, il y a une disposition qui est prévue. Elle est peut-être étonnante, c'est l'article D.IV.22.

À cet article, il est inscrit nommément ceci : « Lorsque les actes et travaux projetés relèvent de la compétence de plusieurs fonctionnaires délégués, la note de permis ou de certificat est envoyée au fonctionnaire délégué choisi par le demandeur (...) » – c'est un peu particulier, mais c'est inscrit tel quel. Il

faudra peut-être y revenir, mais ne vous-en faites pas, il y aura peut-être un amendement à ce sujet – « (...) par le demandeur, pour instruire et statuer sur celle-ci. »

On parle d'un choix de fonctionnaires délégués qui sont compétents territorialement sur la partie concernée. J'ai déjà vu, à ce jour, quand il y a un permis – et j'avais vu cela avec attention, par rapport au permis qui concernait la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux-Beaufays, qui concerne plusieurs communes – que l'on tranchait pour la délivrance du permis en fonction de l'importance des travaux sur les territoires des communes concernées. Je ne sais pas qui déterminait cela. C'était dans cette commune que le permis devait être demandé ou délivré. Je fais une comparaison qui n'est peut-être pas raison. C'est un peu de cette façon-là que l'on procède.

Monsieur le Ministre, cela vient en contrariété avec votre réponse, il n'est pas question qu'il puisse y avoir un fonctionnaire, qui n'est pas compétent territorialement, parce qu'il exerce son métier dans une direction générale ou dans une inspection générale, qui puisse se substituer au fonctionnaire délégué de terrain. J'ai un problème sur le fond. Je pense que le président a le même que moi. J'ai aussi un problème par rapport à la construction de votre texte. Je mets en lumière ce qui est inscrit à cet article D.IV.22, pour le dire dans un vocable que tout le monde comprend, que tout le monde espère comprendre.

M. le Président. - On va donner l'occasion au ministre de répondre à D.IV.22.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On peut commencer par cela.

Le D.IV.22, c'est la copie conforme de ce qui est en application aujourd'hui sur les permis uniques et les permis d'environnement, rien d'autre que cela. On aura l'occasion d'en discuter à ce moment-là.

Pour ce qui concerne le lien entre les fonctionnaires délégués, la direction générale et moi-même, le fonctionnaire délégué, c'est un fonctionnaire, et à ce titre, il reçoit une feuille de route qui est fixée par le DG. Il doit se tenir à cette feuille de route.

J'en reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est dans cette feuille de route que l'on peut, sans doute, formaliser ce qui fonctionne bien avec certains fonctionnaires délégués et un peu moins ailleurs. C'est la feuille de route entre le DG et les fonctionnaires délégués.

Le contrat d'administration, qui doit être déposé pour le mois de mai, établit la relation entre le DG, les fonctionnaires délégués et le ministre. C'est là que l'on

propose d'y mettre les missions précises liées au rôle attendu par le fonctionnaire délégué, notamment les réunions régulières, et cetera. Il faut ajouter aussi que nous voyons, nous, la DGO4, la direction de la DGO4 et l'inspecteur général qui chapeaute les différents fonctionnaires délégués, tous les mois : il y a une réunion régulière avec eux, directement au cabinet ou à l'administration.

Pour votre étonnement, Monsieur Dodrिमont, c'est exactement ce qui est en place depuis la création du CWATUP. Il y a toujours – c'est l'article 272 du CWATUP – des fonctionnaires délégués pour l'application des articles, de toute une série d'articles. Les délégués de l'exécutif sont : le directeur général de l'administration, les inspecteurs généraux de ladite administration – cela fait deux personnes – le DG et l'IG qui chapeaute les fonctionnaires délégués, et puis les directeurs ingénieurs et chefs directeurs pour leur territoire où ils exercent leur fonction.

Cela ne change rien par rapport à aujourd'hui. C'est ce que j'ai voulu exprimer tout à l'heure. Il y a déjà aujourd'hui dix fonctionnaires délégués, les huit qui sont dans les directions et deux autres qui sont là à la direction générale et qui ne signent en pratique quasiment jamais, mais ils ont cette signature de fonctionnaire délégué.

Cela existe dans le CWATUP depuis plus de 30 ans. C'est juste une soupape de sécurité pour éviter un blocage. C'est utilisé de manière exceptionnelle, par exemple, s'il n'y a pas d'agent statutaire de remplacement pendant les vacances du fonctionnaire délégué : pour assurer que quelqu'un signe, cela remonte à l'IG, voire au DG si c'est nécessaire. Il n'y a rien qui change par rapport à cela. Il n'y a pas besoin de trop s'alerter. Ont délégué de signature : DG, IG et les huit fonctionnaires délégués, et puis, en l'absence d'un fonctionnaire délégué, il y a une délégué de signature vers un autre agent du service. C'est dans ce cas-là, où il n'y aurait pas d'agent disponible dans les conditions qui permettent de signer, que l'on remonte pour qu'il n'y ait pas un vide de signature.

En pratique, je ne vois jamais de dossier arriver qui a été signé par l'une des instances supérieures. C'est à titre exceptionnel, et en termes de sécurité. Il n'y a rien de nouveau en ce qui concerne cet aspect-là.

On a un exemple. Lorsqu'on a pris un décret pour les barrages de l'Eau d'Heure, qui concernent deux provinces, le décret a désigné la directrice générale comme fonctionnaire délégué des barrages et mis en place une procédure spécifique pour la gestion du projet. Voilà, il y a des cas particuliers spécifiques où l'on est amené à utiliser cette possibilité de délégué la signature non pas au fonctionnaire délégué, mais à l'IG ou à la DG, en l'occurrence.

M. le Président. - M. Dermagne avait demandé la parole. Je suppose qu'il sera suivi par M. Dodrimont.

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je souhaiterais rappeler que la Région wallonne et son administration sont une et indivisibles. Juridiquement, quand un requérant ou un demandeur attaque une décision, il attaque une décision de la Région wallonne qui peut être représentée par son administration, par son ministre, son Gouvernement, son ministre, et cetera. La délégation de signature, comme vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, tout d'abord, elle doit être publique. Cela nécessite un dispositif décrétal ou réglementaire, ou une publication au *Moniteur belge*, pour qu'elle puisse être opposée à des tiers. Ce n'est pas quelque chose qui se fait comme cela dans la coulisse.

Deuxièmement, la délégation de signature, cela n'implique pas que le pouvoir soit discrétionnaire. Quand quelqu'un signe, il ne fait pas que signer, il signe une décision motivée. C'est la motivation, l'absence de motivation ou l'inadéquation de cette motivation qui peut être attaquée devant une instance de recours ou une juridiction, en l'espèce le Conseil d'État.

Quand on parle de « shopping », effectivement, la crainte peut être là, mais dans les faits, il y a toute une série de processus qui encadrent la délégation de signature, qui organisent les recours par rapport à une décision qui pourrait être prise. Même si l'on peut, dans l'absolu, craindre ce « shopping », dans la réalité, on sait que ce n'est pas le cas et qu'il y a toute une série de filtres et de recours possibles pour un requérant, qu'il soit demandeur ou qu'il soit tiers, pour contester une décision. Cela me paraît un peu exagéré de dire que l'on pourrait faire du « shopping » et qu'une décision pourrait être prise de manière unilatérale, arbitraire, alors que toute une série de contrôles existent, existaient déjà dans le CWATUP, et existeront encore demain dans le CoDT, mais qui ne sont pas forcément directement liés à cette police de l'aménagement du territoire, mais de manière plus générale, aux principes généraux du droit administratif.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Sans surprise, je ne suis pas convaincu par les réponses qui sont apportées. De plus, il y a même une forme de contradiction avec le discours exprimé et la manière dont l'article est rédigé. On parle de chaque partie du territoire, on peut imaginer, c'est vrai que l'on parle de plusieurs fonctionnaires pour chaque partie du territoire, mais on pourrait imaginer que l'article précise que – c'est, en tous les cas, ce qui est sous-entendu dans l'esprit pour chacun – il y ait un fonctionnaire pour chaque partie du territoire.

J'entends que cela fonctionne depuis longtemps, que l'article 272 du CWATUP consacre déjà cette façon de

faire. Nous ne sommes pas ici pour évaluer le CWATUP, mais de construire un nouveau texte. Le réformateur que je suis imagine que, si les choses étaient en l'état dans le CWATUP, elles me posent malgré tout problème aujourd'hui, ce n'est pas parce que le CWATUP le prévoyait, ou alors nous ne serions pas en train de réformer ce texte ou d'en imaginer un nouveau.

J'ai une difficulté par rapport à cela. Je pense que l'on devrait, en effet, prévoir les cas d'exception, comme vous venez de les évoquer. Je comprends bien que l'on ne peut pas paralyser le fonctionnement d'une administration. Nous serions les premiers à nous en insurger si on nous disait qu'à un moment donné, un permis ne peut pas être délivré parce qu'il n'y a pas de possibilité de trouver un signataire ad hoc. Cela, c'est clair que cela ne peut pas se produire de cette façon. Dans l'esprit ici, c'est l'ouverture à une réflexion malsaine. C'est une problématique qui ne s'est peut-être jamais posée, mais qui pourrait se poser dans des cas de figure où un fonctionnaire délégué, pour des raisons qu'il se devrait de motiver, ne se trouve pas en phase avec le ministre ou l'autorité publique en général.

J'ai du mal par rapport à cela. Il y a un rôle qui est bien défini dans la mission du fonctionnaire délégué. Sa compétence est territoriale. J'ai donné l'exemple d'une commune et je pense que cet exemple doit être appliqué pour le territoire concerné par le travail du fonctionnaire délégué aussi. Dans une commune, on peut avoir un directeur général absent pour longue durée. Il y a des solutions qui se trouvent au sein de l'administration pour que les signatures puissent, chaque jour, être délivrées comme il se doit.

Vous ne pouvez pas m'empêcher, puisque nous levons, ici, le lièvre, de penser qu'il y a une possibilité de problème avec ce qui est dit, avec cet arrêté en préparation qui consacre cette délégation de signature à dix personnes pour huit circonscriptions.

J'insisterais sur ce point plus particulièrement. Pour lever toute ambiguïté, nous proposerons que l'article D.I.3 soit rédigé avec la mention, puisqu'il y a huit territoires, que le Gouvernement désigne huit fonctionnaires de manière telle qu'ils puissent exercer les prérogatives qui sont les leurs sur le territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Ceci est important. J'ajouterais même le mot « maximum » de manière telle à ce que les velléités annoncées par le passé ne puissent pas nécessairement voir le jour de nouveau. Nous n'avons pas besoin de fonctionnaires supplémentaires. Il suffit de bien les utiliser au bon endroit et dans un cadre défini. Là-dessus, je suis optimiste par rapport à ce que M. le Ministre nous a dit, mais sur cette possibilité ouverte de voir une délégation officielle contournée. Pour ce qui me concerne, cela me pose difficulté. Notre groupe ne s'inscrira pas dans cette façon de voir les choses.

Nous déposons cet amendement pour lequel nous voulons ajouter le mot « huit » entre les mots « pour chaque partie du territoire, les » et « fonctionnaires ». C'est le seul amendement que nous déposons pour cet article D.I.3.

(M. Denis, Vice-président, *reprérend place au fauteuil présidentiel*)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Avant de répondre, autant je peux partager la philosophie que les fonctionnaires délégués qui sont compétents chacun pour une partie du territoire, puissent pleinement exercer cette compétence avec la délégation qui leur est accordée par le Gouvernement, autant il faut également avoir une solution de secours si jamais une catastrophe de type sanitaire se produisait et que plusieurs fonctionnaires délégués soient « en panne », il ne faudrait pas arrêter le monde à partir de ce moment et y avoir l'un ou l'autre qui puisse se substituer, non pas pour faire concurrence par rapport au fonctionnaire délégué, mais pour être là comme porte de secours et pour apporter la réponse lorsque le reste de l'administration serait « en panne ».

(M. Stoffels, *Président, reprérend place au fauteuil présidentiel*)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Brièvement, je suis d'accord de changer beaucoup de choses surtout quand elles ne fonctionnent pas, mais quand les choses fonctionnent et n'ont jamais posé aucun problème, il n'y a pas de raison de les modifier.

Le système actuel des huit fonctionnaires délégués et des deux possibilités exceptionnelles de signature de ceux qui sont leurs supérieurs ne pose pas de problème. Par rapport à la crainte que vous évoquiez d'un conflit entre le ministre et le fonctionnaire délégué, cela n'a aucun sens puisqu'à n'importe quel moment, le ministre peut reprendre vos signatures. Cela a existé dans le passé, de ministres qui ont repris directement un dossier ou alors ils attendent tout simplement le recours et tranchent eux-mêmes. Ce conflit-là, dans les pratiques, n'est pas possible.

Pour le reste, je n'ai jamais eu aucun témoignage d'un fonctionnaire délégué me disant : « Je me sens menacé parce qu'il y a deux autres personnes à Namur qui pourraient signer à ma place ». Cela ne se passe pas comme cela, ce n'est pas un problème qui mérite que l'on modifie les textes.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Juste pour une incise ou une

précision. On a fait un certain amalgame entre les termes. On parle de fonctionnaire délégué, qui en matière d'aménagement du territoire, a une signification particulière, mais en fait, toute l'administration, tout le fonctionnement de n'importe quelle administration est une délégation.

Du plus haut au plus bas. Avec des délégations qui sont, comme on l'a dit tout à l'heure, prévues, publiques, pour qu'elles puissent s'exercer quand elles vont vers le plus bas. Il faut que celui qui a le plus de pouvoirs en délègue à celui qui en a le moins et en l'espèce, en aménagement du territoire, c'est M. le Ministre qui a le plus de pouvoirs et donc le fonctionnaire délégué est son premier délégué et avec une circonstance particulière c'est qu'il opère sur une circonscription territoriale déterminée, qui pourrait, dans la pratique, être interchangeable. La pratique est qu'il faut un acte de délégation pour que celui qui a le plus de pouvoirs en délègue à celui qui en a le moins et que sa signature – l'acte qui permet d'officialiser un acte administratif – ait la même valeur que s'il avait été signé par celui qui est titulaire du plus d'autorité.

À l'inverse, s'il n'y a pas de délégation prévue, on fait le chemin inverse. Si celui qui a, en principe, la compétence pour signer n'est pas là, on remonte. C'est celui qui a le plus de compétences qui peut signer l'acte. C'est le corollaire du principe de continuité de l'administration. Il faut que l'administration puisse toujours fonctionner et rendre des décisions valables et opposables aux tiers. C'est un principe général de droit public et de droit administratif. On ne touche pas à autre chose que ces questions. En matière d'aménagement du territoire, le terme « fonctionnaire délégué » recouvre une réalité un peu différente avec un territoire qui a ses spécificités locales.

J'entends bien ce que M. Dodrimont disait tout à l'heure, en disant : « En fonction des communes, en fonction des personnes, on a des relations plus directes ou plus franches avec telle personne et, en particulier, tel fonctionnaire délégué ». Heureusement, malheureusement, c'est comme cela avec toutes les sphères de l'administration. L'administration est diligentée par des hommes et des femmes avec leurs qualités, leurs défauts, leur sensibilité, avec leur manque de sensibilité parfois, à certains aspects, à certaines matières. C'est pour cela, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'administration elle est une et qu'une décision qui est prise par un fonctionnaire, elle engage sa hiérarchie. Elle engage l'ensemble de la collectivité politique, en l'occurrence ici la Wallonie ou la Région wallonne selon les termes que l'on utilise.

C'est pour cela aussi qu'il y a toute une série de contrôles et de filtres et de mécanismes, de sonnettes d'alarme, qui existent dans le droit administratif belge et wallon. On ne peut pas faire de procès d'intention, aujourd'hui, sur le comportement d'un fonctionnaire par rapport à telle commune, même si les réalités humaines

et de terrain font que l'on peut avoir des rapports plus ou moins faciles avec l'un ou l'autre.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Un dernier mot, pour maintenir que nous ne sommes pas convaincus que ce mécanisme peut engendrer des problématiques, des suspicions. J'entends bien que le ministre peut à tout moment reprendre sa signature, mais convenons-en, ce serait un acte spectaculaire pour lequel il y a une prise de responsabilité qui serait connue de chacun. À la limite, je n'aurais pas de difficulté par rapport à cela. J'entendrais bien le moment où le fonctionnaire délégué ne s'inscrit pas dans la ligne politique du ministre, cela me semble un peu particulier, mais je suis pour la responsabilité des mandataires et donc j'arriverai à comprendre.

Ici, pouvoir donner cours à un mécanisme qui, à mon avis, reste pernicieux, ce n'est pas une bonne réponse en matière de gouvernance et de transparence. Chaque direction est composée de plusieurs agents, il n'y a pas deux ou trois personnes qui travaillent dans un service de fonctionnaire délégué. Je ne les connais pas tous, mais on peut imaginer qu'ils sont au moins une dizaine dans chacun des services concernés et que la pénurie de signatures que l'on évoque, c'est de la science-fiction.

Ce cas de figure est à mon avis un cas de figure qui ne tient pas la route. Si le mécanisme existe, c'est qu'il peut rencontrer des problèmes qu'il appartiendrait au ministre de trancher et ne pas avoir un conflit latent entre les fonctionnaires délégués qui pourrait naître puisqu'il serait possible de dire : « Tiens, si toi tu ne traites pas le dossier dans cette direction-là, ton directeur général prendra le relais ». C'est cela qui me gêne dans l'absolu.

Voilà, j'ai plaidé pour que le nombre de huit soit nommément indiqué dans le texte et que le fonctionnement ne permette pas une signature d'une personne qui n'exerce pas de compétences territoriales.

M. le Président. - Puis-je considérer que la discussion sur l'article D.I.3 est terminée ?

Qui souhaite prendre la parole sur l'article D.I.4 ?

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Cet article D.I.4 traite de la CRAT qui est maintenue comme instance consultative. Au niveau de la Région wallonne, on a pour l'instant un débat de fond sur la rationalisation de la fonction consultative. Se pose notamment la question du rôle de la CRAT et du CWEDD, des doublons qui peuvent exister entre les deux commissions. Dans les deux structures, il y a des acteurs qui sont les mêmes et qui traitent souvent des mêmes dossiers.

Le texte présenté ici n'aborde pas cette question. C'est un peu dommage que l'on fasse l'économie du débat. Quand on sait qu'au CWEDD, il y a un secrétariat de huit personnes et qu'à la CRAT il y a un secrétariat de trois personnes on pourrait se poser la question d'une fusion éventuelle entre le CWEDD et la CRAT, en tout cas réfléchir à cette piste pour viser une économie de moyens et d'efficacité.

M. le Ministre-Président Magnette a en charge cette vaste réforme et on n'a pas encore tous les contours, même si des pistes ont déjà été mises en évidence.

Il y a ici dans le texte des inconnues puisque les différentes habilitations en vue de mettre en place et de faire fonctionner la CRAT sont restées lettre morte au sein du projet d'arrêté CoDT passé en première lecture le 2 juillet 2015.

Monsieur le Ministre, dans ce contexte, pourriez-vous préciser les objectifs, votre vision future quant au rôle et aux missions de la CRAT dans le cadre de la fonction de la réforme consultative ?

Ensuite, à l'alinéa 3, il est fait mention de toutes les matières sur lesquelles la CRAT peut être consultée. Il n'est pas fait mention des PCDR alors qu'actuellement c'est une des prérogatives de la CRAT puisqu'elle donnait un avis sur ces plans. On parle juste de rénovation rurale à l'alinéa 3. Cet alinéa veut-il dire que la CRAT ne traitera plus des projets de PCDR à l'avenir ? Que recouvre exactement le vocable « de rénovation rurale » ?

Au dernier alinéa, la manière dont il est formulé, on veut dire que la CRAT ne sera plus consultée sur les dossiers de permis relevant de la procédure des permis parlementaires. Il s'agit de l'article D.IV.24, alinéa 2. Il n'y a pas de justification avancée pour ce point. Pourquoi la CRAT ne pourrait-elle plus être saisie des dossiers relevant des permis parlementaires ? On n'a pas abordé cette question. J'aurais souhaité que vous puissiez apporter des précisions.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - La fonction consultative, j'y suis particulièrement sensible, d'autant plus que le Gouvernement a annoncé vouloir la rationaliser en essayant de maximiser les synergies qui peuvent exister entre les uns et les autres. J'ai souvenir que le secrétariat du CWEDD est en quelque sorte assuré par le secrétariat du CESW. Il me semble que la fusion doit plutôt s'opérer dans ce sens qu'avec la CRAT.

Ensuite, c'est de pure forme grammaticale ou de syntaxe. Au deuxième alinéa est écrit : « La commission régionale peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents dans le cadre de ses

compétences ». Cela peut prêter à interprétation. Être pertinent dans le cadre des compétences. Pour la compréhension, il serait mieux d'écrire « Dans le cadre de ses compétences, la commission régionale peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents » et non pas « pertinents dans le cadre de ses compétences ». C'est de pure syntaxe.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Madame De Bue, les dispositions du décret telles que prévues ici pour la CRAT sont tout à fait compatibles avec la réforme de la fonction consultative menée par le ministre Magnette. On a pris l'assurance que la partie décrétable telle que vous la voyez ici peut tout à fait être compatible avec la réforme en cours. La partie réglementaire, les arrêtés, sera approuvée une fois que cette réforme sera en cours. C'est pour cela qu'il n'y a pas de partie réglementaire aujourd'hui pour la CRAT dans le CoDT parce que c'est une partie réglementaire qui sera adoptée en fonction du vote du décret Fonction consultative. C'est dans ce cadre-là que se fait la réflexion.

Il y a aura un pôle Aménagement du territoire et un pôle Environnement. Il y a des glissements de gestion possibles, mais tout cela est encore en cours. Il n'y a toutefois rien d'incompatible avec la partie décrétable ici et rien avec la partie réglementaire, puisque nous ne l'avons pas écrite pour le moment en attendant d'avoir le décret Fonction consultative pour l'écrire correctement. C'est bien dans ce sens-là que l'on doit faire les choses.

Les missions de la CRAT seront fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon, c'est déjà le cas aujourd'hui avec le CWATUPE. Il n'y a pas de raison de changer cette répartition entre le décret et la partie missions qui sont dans la partie réglementaire.

En ce qui concerne le fait d'être saisi pour les permis parlementaires, ce sera toujours possible, mais c'est le Parlement qui devra le demander. Si le Parlement le souhaite, il pourra demander l'avis de la CRAT avant le traitement d'un dossier de permis parlementaire.

Pour le développement rural, le Gouvernement peut soumettre à la commission toute question relative au développement territorial. On est bien dans ce cadre-là pour du développement rural. A priori, sauf si un décret Développement rural disait autre chose, ainsi que le décret-réforme Fonction consultative, rien ne change et la CRAT continue à remettre un avis sur le développement rural.

Quand je les ai rencontrés, j'ai émis l'idée que cela se

fasse un peu plus en amont. Quand une commune travaille avec tout le processus de développement rural, avec son auteur de projet, toute la fonction consultative locale qui doit être mise en place, pour tout à la fin avoir un avis de la CRAT qui tombe un peu comme une sanction, ce n'est pas la manière la plus constructive de faire. Je plaide pour que la CRAT vienne beaucoup plus en amont, en parallèle avec le travail fait dans les communes.

Je ne sais si vous l'avez déjà vécu, c'est une belle frustration au bout du compte, parce que l'on fait tout le travail au niveau local et si malheureusement l'auteur de projet n'est pas à la hauteur – je l'ai déjà dit hier, les marchés publics sont ce qu'ils sont – on se fait ensuite rattraper par la CRAT qui nous fait toute une série de remarques dont on aurait bien aimé prendre connaissance plus tôt, parce que nous au niveau communal on aurait pu aussi dire à l'auteur de projets « attention à cela et cela ». Je plaide pour un travail sur les PCDR qui soit un peu plus concerté dès le départ de la conception de ces procédures.

Monsieur Stoffels, dans la réforme de la fonction consultative, il y a très concrètement la manière dont le secrétariat de ces différentes commissions sera opéré. Aujourd'hui, on a par ministre ou par commission régionale – la CRAT, le CWEDD, la Commission du patrimoine, le Conseil supérieur de la chasse, et cetera – à chaque fois un ou deux équivalents temps plein du CESW qui viennent faire le secrétariat. À partir du moment où il y a une refonte globale dans le cadre du décret du ministre-président, il faudra aussi voir comment le secrétariat est assuré de manière complémentaire et différente. S'il y a fusion, c'est en tout cas au niveau des différents secrétariats à assumer.

Sur la syntaxe, je n'ai pas d'avis par rapport à cela.

M. le Président. - Cela ne va rien changer au niveau du contenu, mais au niveau de la syntaxe.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il est vrai que c'est un peu plus beau, ce que vous dites, que ce qui est écrit là, j'ai l'impression, on peut vérifier.

M. le Président. - C'est une question d'esthétique.

(Rires)

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, mais par rapport à la réforme de la consultation consultative en cours, un premier texte passe en première lecture au Gouvernement où le CWEDD disparaît. Ici, dans le texte, à beaucoup d'endroits du texte, le CWEDD apparaît encore. C'est aussi dans ce sens que l'on avait souhaité poser la question. Y avait-il un problème dans la mesure où parallèlement, une

fonction consultative sera réformée et on fait encore référence à des commissions qui n'existeront plus.

J'ai bien entendu votre remarque par rapport au PCDR. Néanmoins, il faudrait préciser ce que c'est, rénovation rurale, dans le texte. À quoi cela fait-il référence ? Je vous ai bien entendu par rapport au permis parlementaire. Si j'ai bien compris, le Parlement doit solliciter la CRAT. Actuellement, il semble que la CRAT donne un avis sur le permis parlementaire en amont. Pourquoi cela ne sera-t-il plus possible dans la procédure future ? Cela contrecarre un peu l'argument que vous mettiez en évidence pour le PCDR où vous disiez justement que c'était important que la CRAT soit saisie du dossier en amont plutôt qu'à la fin de la procédure.

On pourrait tout à fait envisager que la CRAT donne un avis sur le permis parlementaire en amont de la procédure, plutôt qu'à un autre moment, ou quand le Parlement le sollicite. Quand le Parlement peut-il solliciter la CRAT ?

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je peux me tromper, mais jusqu'à présent, selon mon souvenir, le permis parlementaire est de pure ratification. À partir de ce décret, le Parlement instruira le dossier. Cela change de procédure et c'est fondamental. Je me trompe peut-être, Monsieur le Ministre ?

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur la disparition du CWEDD, ce n'est pas exactement cela. Les différents conseils consultatifs sont réorganisés. Tout le volet aménagement du territoire est repris dans un pôle. Un autre pôle englobe le développement durable, environnement, et cetera. Il y a des pôles thématiques, mais la fonction exercée se fera quelque part. La proposition sera sans doute un peu différente et l'appellation changera, mais le service sera rendu quelque part. Il faudra, dans ce décret fonction consultative, aller changer toutes les appellations dans tous les décrets où on les cite. Le décret Code de l'agriculture, le décret Développement rural, et cetera, il faudra adapter le vocabulaire en conséquence.

Concernant le Parlement qui sollicite la CRAT, il y a une évolution du permis parlementaire, mais on le verra lors du débat par rapport à cela. Cela permet au Parlement d'être plus actif qu'aujourd'hui, en simple

ratification. Dès lors, il peut solliciter un avis d'une instance d'avis, tel que la CRAT. Il y a peut-être une explication complémentaire que je n'ai pas et que je vais vous trouver.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Par rapport au CWEDD, j'ai bien entendu que beaucoup d'autres structures allaient remplir les mêmes fonctions que le CWEDD, cela s'appellera autrement. Toute la réflexion sur les doublons et sur le fait que ces deux structures, qu'on les appelle comme on veut, instruisent les mêmes dossiers, parfois sont composées des mêmes personnes, font un peu un double travail. Cette réflexion, on ne l'aborde plus, alors que je me souviens que l'on avait évoqué cette possibilité. C'est un choix qui a été fait, pour lequel on doit prendre acte.

Par rapport au permis parlementaire, je n'ai encore jamais vécu cette expérience, je la vivrai sans doute avec votre collègue, mais elle a changé. On aura un rôle d'instruction, plutôt qu'un rôle de ratification, comme vous le soulignez, Monsieur le Président, mais à partir de dossiers qui ont déjà fait l'objet d'avis. Qu'est-ce que cela veut dire ? On sollicitera un avis, dans quel délai ? Comment cela va-t-il s'organiser ?

M. le Président. - Il faut lire le D.IV.50 et 51.

Mme De Bue (MR). - Aura-t-on le délai pour demander un avis ? Soixante jours.

M. le Président. - De mémoire, sont inscrits dans les textes 60 jours comme délai. Le ministre le confirme-t-il ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, c'est le délai, mais on précisera dans quelle configuration cela se fait exactement avant de donner l'information. Sur la réforme, c'est important, on ne va pas vous vendre ici et vous préciser le travail que Paul Magnette est en train de faire sur la réforme. La réforme a une volonté de rationaliser les instances d'avis. Une des bases de la réforme est d'essayer d'éviter que des choses ne soient traitées dans différentes commissions et que l'on fasse exactement la même chose avec, de nouveau, 25 copies et une camionnette de documents divers. On connaît bien cela.

La réforme tient compte d'une forme de rationalisation de tout cela pour ne pas avoir des avis successifs lorsqu'une commission est plus habilitée à remettre un avis et qu'elle peut, de par sa composition, englober les différentes spécificités des milieux concernés par ces commissions.

On va vous trouver l'information sur le moment précis où le Parlement transmettra le permis parlementaire à la demande de la CRAT, parce que je ne

connais pas le mécanisme.

Mme De Bue (MR). - Par rapport au délai, nous pensons que nous n'aurons pas le temps. Si on doit attendre que le dossier arrive au Parlement, avec les 60 jours, on n'aura pas le temps de demander un avis de la CRAT et que le Parlement ne fasse pas prononcer avant l'écoulement du délai. Ce serait bien de vérifier.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En général, lorsque les dossiers vont arriver en demande de permis parlementaire, il y aura déjà eu un avis de la CRAT puisque dans l'instruction préalable, il y en aura eu un. S'il n'y en a pas, le Parlement a encore la possibilité d'en demander un. Dans la plupart des cas, la DGO3, il y aura eu, dans l'instruction du dossier, une étape où il y aura eu un avis de la CRAT.

Mme De Bue (MR). - Dans le texte, en l'état, il n'est pas sollicité. On interdit à la CRAT de donner un avis. Pour clarifier le texte, on propose un amendement. À l'article D.I.4, alinéa 4 sub à l'article 1er, en retirant les termes « ou pour les projets de décret visés à l'article D.IV.24, alinéa 2 ». On peut alors permettre à la CRAT de donner un avis concernant les permis parlementaires. En déposant cet amendement, on inclut d'office et on donne une garantie juridique à ce sujet. Je vais le signer avec mes collègues.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On va regarder à cela. Si c'est nécessaire d'être précis par rapport à cette demande, on peut essayer de le faire. L'article D.IV traite du permis parlementaire, le D.IV.5 précise que le Parlement peut demander tout avis qu'il juge utile, dès qu'il reçoit le dossier. C'est dans ce cadre qu'un avis de la CRAT peut être demandé, c'est le D.IV.51. La plupart du temps, cet avis existera préalablement dans le cadre de l'instruction. On peut regarder votre amendement.

Mme De Bue (MR). - Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de regarder notre amendement.

Mme Moucheron (cdH). - Madame De Bue, votre volonté est-elle que l'avis de la CRAT soit systématique sur un permis parlementaire ? Qu'elle ne soit pas simplement à la demande du Parlement, mais d'office, est-ce cela l'objet ? D'accord.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - C'est un amendement qui reprecise l'alinéa 3 qui le formule un peu d'une autre manière parce que, sauf erreur de ma part, vous n'avez pas répondu à la question sur les rénovations rurales. On

souhaiterait reformuler l'alinéa 3 de l'article de cette manière : « Le Gouvernement peut lui soumettre toute question relative au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ». C'est pour rencontrer une remarque qui avait été faite par la CRAT dans son avis au sujet du texte, à la page 408. Nous pensons que cette formulation est plus cohérente et plus limpide. Les termes « rénovation urbaine » et « rurale » manquent de précision.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On peut aussi l'examiner, mais on évoque déjà la rénovation urbaine et rurale dans l'article D.I.4, fin du troisième alinéa. La rénovation rurale n'est pas exclue de cela. L'appel à la CRAT se fait dans le décret sur le développement rural, c'est là que l'on dit que les dossiers sont examinés par la CRAT.

(Réaction de Mme De Bue)

C'est essentiellement le décret PCDR ; c'est dans le cadre de la mise en œuvre d'un PCDR que l'on a besoin dans l'instruction d'avoir l'avis de la CRAT. Après l'accord des conseils communaux sur les projets définitifs, cela part à l'avis de la CRAT avant d'être traité par l'administration et avant signature du ministre et passage au Gouvernement. C'est le décret PCDR, si je me souviens bien, qui précise la manière dont on interpelle la CRAT dans la procédure.

M. le Président. - Je peux confirmer qu'avant de s'appeler développement rural, la matière s'appelait rénovation rurale. Il me semble que c'est une ancienne appellation qui est maintenue ici dans le texte. Peut-être y a-t-il lieu de moderniser l'appellation, de changer l'étiquette du vin.

Y a-t-il d'autres contributions par rapport à l'article D.I.4 ? Apparemment, ce n'est pas le cas.

On arrive alors à l'article D.I.5.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - L'article D.I.5 traite de la composition et du fonctionnement de la CRAT. On évoque le bureau qui organise les travaux de la CRAT, mais il n'est fait aucune mention de la façon dont les membres du bureau sont désignés. Qui nommera les membres du bureau ? Cette question est importante, car la procédure actuelle de nomination du bureau de la CRAT pose question en termes de bonne gouvernance. Le texte est imprécis à cet endroit.

L'article contient également deux habilitations. L'arrêté du Gouvernement en projet ne traite pas de ces

deux habilitations. Monsieur le Ministre, vous avez déjà un peu répondu à cette question. Vous attendez sûrement la réforme de la fonction consultative pour arrêter ces aspects. En attendant, comment fonctionnera la CRAT ? Sur quelle base, vu qu'il n'y aura plus d'arrêté du Gouvernement encadrant la composition et son fonctionnement ?

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, j'ai une observation à formuler. À l'alinéa 5, 1°, vous indiquez que : « La commission régionale peut faire appel à des personnes qualifiées ». N'y aurait-il pas lieu de mettre « à des personnes physiques ou morales qualifiées » ? Parce que si des personnes physiques peuvent être utiles pour élaborer les avis, des personnes morales qui peuvent aussi l'être.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Vous avez donné la réponse vous-même : ce sont les arrêtés, une fois le décret Fonction consultative validé, qui organiseront la suite concernant la CRAT, comme c'est le cas aujourd'hui dans les arrêtés CWATUPE. En attendant, il y a une disposition transitoire permettant à la CRAT de continuer à vivre en attendant d'avoir cette possibilité de faire les arrêtés.

Concernant les personnes qualifiées, je pense que ces commissions – mais je peux peut-être me tromper sur le sujet – ne fonctionnent que par des délégations de personnes. Même si c'est une structure qui envoie une personne, c'est toujours la personne qui est à la CRAT.

(Réaction de M. le Président)

Je ne suis pas sûr qu'elle ne parle pas un peu son nom. Une fois que les gens sont nommés, même s'ils sont représentants du monde des entreprises ou du monde agricole, c'est bien la personne qui siège et non plus la structure. Je demande que l'on vérifie, mais c'est la perception que j'ai du fonctionnement. Ce n'est peut-être pas anodin de mettre « des personnes ou des structures ». Les gens sont-ils interchangeable au sein des structures une fois qu'ils sont nommés à la CRAT ? Je ne pense pas. Si M. Untel représente la FWA à la CRAT, c'est toujours M. Untel qui doit venir et pas un autre. On peut changer cela.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Oui, c'est toujours M. Untel qui est présent devant le micro, mais il relaye l'avis qui a été dégagé à l'intérieur de son organisation, il ne relaye pas son avis personnel. C'est cela la différence.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne suis pas si sûr.

Madame De Bue, je confirme que le strict minimum a été mis dans le décret pour ne pas devoir modifier celui-ci sur ce point, mais ce n'est pas très différent de ce qui existait préalablement avec le CWATUPE. Ce sont bien les arrêtés qui organiseront cela et ceux-ci seront pris en pleine concordance avec le décret Fonction consultative.

Monsieur Stoffels, concernant votre question, je dois vérifier parce que je pense que les gens une fois nommés, même s'ils se désolidarisent de la structure qui les a envoyés, restent membres jusqu'au bout de leur mandat. Je ne suis pas certain que ce soit autrement – malheureusement peut-être. Mais c'est un choix, on pourrait aussi décider que ce sont les structures qui sont installées là.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Y a-t-il encore des remarques par rapport au D.I.5 ?

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Pour la composition du bureau, M. le Ministre ne m'a pas répondu. C'est le Gouvernement ? Le préciser dans le texte serait peut-être un gage de précision. On voudrait déposer un amendement pour le bureau afin d'ajouter à l'alinéa 3 que les membres du bureau sont nommés par le Gouvernement.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

La roue peut tourner.

M. le Président. - Allez-y, présentez s'il vous plaît vos amendements.

Mme De Bue (MR). - À l'alinéa 1, il est indiqué que le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement et, le cas échéant, ses sections. Nous souhaitons introduire un amendement pour supprimer « le cas échéant » et remplacer à l'alinéa 2 les termes « peut-être » par « est » et supprimer les mots « dans cette hypothèse », parce que la CRAT est divisée en trois sections et nous pensons qu'il est nécessaire de le préciser dans le texte. C'est notre premier amendement.

Par notre deuxième amendement, nous souhaitons supprimer, à l'alinéa 2 : « dans cette hypothèse, le Gouvernement désigne la ou les sections chargées de proposer l'avis sollicité par le Bureau ». C'était aussi une question qui était soulevée dans l'avis de la CRAT, à la page 408, pour faire en sorte que la CRAT ait plus de souplesse pour l'organisation de ses travaux.

Concernant les membres du Bureau, je m'en suis expliquée. En fait, c'est un peu dans la même volonté de préciser le texte : à l'alinéa 4, nous proposons de remplacer les mots « peut arrêter » par « arrête ». C'est une habilitation au Gouvernement qui doit être expresse et non facultative afin de préciser le montant des jetons de présence en vue d'éviter toute interprétation abusive en la matière. Le montant doit être précisé par le Gouvernement et non par les membres de la CRAT elle-même. Vous voyez, Monsieur le Ministre, nous donnons beaucoup d'habilitation au Gouvernement.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Une remarque sur cette dernière demande : cela veut dire qu'il y a d'office un jeton de présence tandis que « peut arrêter », le Gouvernement peut décider qu'il n'y en a pas puisqu'il n'en arrête pas. En pratique, toutefois, on sait qu'il y en a que ce soit « arrête » ou « peut arrêter », cela ne pose pas de soucis, je pense.

Il ne faut pas laisser la possibilité, si c'est cela votre inquiétude, à la CRAT de fixer elle-même ses jetons de présence puisque ce que vous voulez c'est que ce soit le Gouvernement.

Mme De Bue (MR). - En fait le texte ne parle même pas de créer ou pas des jetons de présence, il dit « peut arrêter le montant ». C'est dans ce sens-là en fait.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si le Gouvernement ne l'arrête pas, il n'y en a pas ; si vous dites « le Gouvernement arrête le montant des jetons de présence », il y en a un d'office.

Mme De Bue (MR). - Cela peut être zéro aussi.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui.

Par rapport aux trois sections, il faut voir si ce sera encore pertinent puisqu'il y a une réduction forte du nombre de membres dans le cadre de la réforme : on passe de 45 à moins de 30 – et peut-être bien moins de 30. On n'aurait peut-être pas, dans des sections avec sept membres, une représentativité suffisante vu la diminution globale du nombre de membres. Il n'y a pas

de certitude aujourd'hui et c'est pour cela qu'il faut que la réforme « fonction consultative » aille au bout pour que l'on voie clair sur les arrêtés qui organiseront les choses, et notamment cette histoire de sections, puisque des sections ne sont organisables que si le tronc commun est suffisant pour aller chercher des gens pour le faire. Si on est moins nombreux, on peut examiner en plus petit groupe – puisque le groupe est moins nombreux dès le départ – l'ensemble des dossiers plutôt que de créer des sections qui les examinent. Mais cela, c'est le volet « réforme fonction consultative » qui nous éclairera sur les décisions finales en ce qui concerne les différents pôles et la manière dont ils sont composés, le nombre de membres et les compétences croisées qu'ils gardent encore les uns envers les autres.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Je n'ai pas les lignes de force de la fonction consultative, mais c'est aussi par clarté, précision et sécurité juridique que l'on avait proposé ces amendements. La CRAT est vraisemblablement divisée en trois sections ; dans notre esprit, elle serait encore constituée de cette façon-là. C'est dans ce sens-là que nous déposons les amendements, on peut toujours en discuter par la suite.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions par rapport à l'article D.I.5 ? Tout juste pour l'interprétation, si jamais le Gouvernement n'arrête pas le montant du jeton, la CRAT peut elle-même, par règlement d'ordre intérieur, créer l'existence d'un jeton et, en fonction de cela, arrêter le montant, sauf si c'est une prérogative exclusive du Gouvernement d'arrêter le montant.

On arrive à l'article D.I.6.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Cette Commission d'avis sur les recours fonctionne de façon quasi journalière dans le calendrier d'une année, puisque les réunions se multiplient et mettent aux prises les mêmes personnes. Cela veut dire beaucoup de travail pour des personnes dont ce n'est pas nécessairement l'objectif final que de siéger quasi journalièrement dans une commission d'avis sur des recours. Je rends hommage à ces personnes pour le travail qui est fourni. Pour suivre de façon assez régulière les dossiers qui concernent ma localité, il y a un suivi qui s'opère assez efficace. Néanmoins, on ne peut pas rester insensible à ce qui se dit à certains moments par ces différentes personnes : le rythme est très soutenu et cela n'est pas toujours facile à suivre.

Nous avons nécessité que cette commission d'avis sur les recours continue à fonctionner et qu'il n'y ait pas de découragements, ce qui ferait que l'on aurait la difficulté de la réunir et de voir les dossiers suivre le cours qui se doit être le leur.

Sur ce qui est prévu de nouveau par rapport à ce fonctionnement que j'évoque, c'est une disposition que

nous allons saluer, à savoir la mise en place de deux membres supplémentaires qui pratiquent la langue allemande. C'est quelque chose qui correspond à notre plaidoyer sur la question. Cette présence de deux personnes de langue allemande dans cette commission sera peut-être temporaire, puisque nous avons aussi une grande sensibilité à l'égard des demandes qui sont formulées par la Communauté germanophone pour obtenir les compétences propres de l'aménagement du territoire. J'espère que nous pourrons, grâce à vos bons soins auprès de la Conférence des présidents, Monsieur le Président, y revenir prochainement puisque nous avons souhaité que l'on aborde cet aspect.

Cela étant, il faut répondre à une nécessité ; on y répond à travers le texte et nous pouvons le saluer de façon tout à fait pertinente. Je présume que ces deux personnes de langue allemande seront associées aux discussions lorsqu'il y aura des dossiers qui les concernent. C'est probablement, pour ces personnes, de longs déplacements vers la commission de recours pour peut-être un seul dossier ; il n'y aura pas pour eux la possibilité de les regrouper – sauf à apprendre qu'il y a énormément de dossiers de recours en Communauté germanophone, mais je présume qu'il y en a dans les mêmes proportions. Le traitement de l'un ou l'autre dossier ne sera pas nécessairement de manière à remplir une journée de travail. Cela pose une difficulté supplémentaire à la situation actuelle. Cela étaye un peu une proposition que nous souhaitons vous faire, Monsieur le Ministre, qui serait de mettre en place une commission d'avis sur les recours à géométrie variable suivant le territoire des dossiers concernés.

Nous insistons – on l'a fait à travers notre plaidoyer – pour le maintien des fonctionnaires délégués en place sur un territoire donné. Cela vient à l'appui de cette même logique : nous estimons qu'il y aurait plus de connaissances de terrains si nous pouvions voir la mise en place de chambres décentralisées en fonction des territoires.

On peut imaginer une chambre de recours, une commission d'avis sur les recours par province, par exemple, voire même par compétence d'un fonctionnaire délégué. Là, on irait peut-être un peu trop loin puisqu'il leur faudrait créer huit chambres spécifiques. Si à tout le moins il y avait, de manière à soulager les personnes concernées par cette commission aujourd'hui – et qui seront peut-être les mêmes demain – de ne plus voir cette situation qui risque, d'après les échos que nous en avons, de poser difficulté.

Ce que j'en ai comme vision personnelle, c'est que cela fonctionne et que ces gens s'acquittent de ce qui leur est demandé, mais c'est au prix vraisemblablement de sacrifices qu'ils ne vont peut-être pas consentir indéfiniment.

Je me dis que de manière à soulager cette commission – qui semble aujourd'hui se réunir quasi

journellement – il serait peut-être bon de répartir le travail et d'institutionnaliser une commission de recours décentralisée. Peut-être par province, mais cela peut être discuté sur base d'un autre territoire. Nous sommes ouverts à ce que l'on adapte la situation par rapport à cela.

C'est une formulation de proposition ouverte, de nature à essayer de rencontrer un problème qui risque de survenir. Plutôt qu'il y ait un problème, et puis directement derrière une situation de blocage, cela pourrait correspondre à la mise en œuvre du CoDT. Ce serait une mauvaise chose, au moment où il y aura déjà ces difficultés liées à l'accaparement du texte, d'avoir un problème supplémentaire avec cette commission qui serait peut-être mise au ralenti par défaut de disponibilité des personnes concernées. On a un président, quatre membres – deux membres proposés par la commission régionale, deux personnes parmi celles proposées par l'Ordre des architectes. Par rapport à cela, je pense que l'on peut avoir rapidement une difficulté quant au quorum de présence et donc dans la gestion des différents dossiers.

Par rapport à ces membres qui sont proposés par la CRAT, le dispositif tel que nous est présenté parle de propositions de la CRAT. Je pense qu'il faut préciser quel organe de la CRAT est compétent pour cette désignation. Est-ce son bureau, son assemblée générale ? Il conviendrait de préciser que c'est l'assemblée générale de la CRAT et non pas l'exécutif ou le bureau qui prend cette décision, de manière à ce que ce soit une désignation représentative de l'ensemble des membres qui composent la Commission régionale de l'aménagement du territoire. Cela me semble être utile d'être précisé, Monsieur le Ministre.

On a déjà évoqué le secrétariat de la CRAT, du CESW ou du CWEDD. Il faut assurer le fonctionnement de ces organismes. Il y a ici une formulation qui permet de comprendre que le secrétariat va maintenant être exercé par la DGO4. D'accord. On remplace le CESW. C'est dans le cadre d'une réforme que l'on peut imaginer pavée de bonnes intentions, mais on n'a pas de justification quant à ce changement de cap, Monsieur le Ministre. Pouvez-vous nous indiquer quelle est la réflexion qui a amené cette décision ou cette proposition de décision ? Pourquoi change-t-on de cette manière ? Pourquoi se tourne-t-on vers la DGO4, dont l'objectivité sera naturellement un peu mise à mal. On ne va pas parler de mission essentielle par rapport à une autre, mais le secrétariat est une mission qui se doit d'être d'une rigueur sans faille. C'est cette mission de rédaction du procès-verbal, de la transcription de la décision de la commission qui est la première chose visible dans les actes posés par la Commission d'avis sur les recours. On a, Monsieur le Ministre, peut-être là une difficulté quant à ce rôle exercé à nouveau par un agent de la DGO4, quand on sait que c'est la même direction générale qui sévit dans la procédure antérieure. C'est même parfois un recours contre la décision du fonctionnaire délégué,

donc du fonctionnaire de la DGO4 qui est querellée. Ce sera parfois un même agent, ou un agent d'une même direction, qui établira le procès-verbal et qui jouera ce rôle que je qualifie un peu de prépondérance, sans nécessairement avoir un rôle d'avis par rapport à sa mission. Cela me semble délicat et de nature à créer une ambiguïté par rapport au rôle des uns et des autres.

J'aimerais avoir votre motivation et peut-être quelques précisions puisque l'on parle de la DGO4. Quelle direction plus particulièrement est concernée par la rédaction du procès-verbal ou la tenue du secrétariat de façon plus générale ? Il y a un souci d'indépendance qui se doit d'être posé en tout les cas, même si nous serons attentifs aux réponses que vous voudrez bien nous donner.

Autre partie du dispositif qui retient notre attention, c'est l'habilitation au Gouvernement. On lui demande de préciser les modalités de composition et de fonctionnement de la Commission d'avis sur les recours. À notre connaissance, il n'y a pas d'arrêté aujourd'hui sur le sujet. On aimerait avoir les précisions et les modalités de composition et de fonctionnement. Est-il possible, Monsieur le Ministre, de vous entendre aussi par rapport à cela ?

Nous voulons aussi poser la question de savoir ce qui se passera, lorsque le CoDT entrera en vigueur, si cet arrêté d'exécution fait défaut. Cela risque de voir l'inopérabilité du CoDT ou en tous les cas du fonctionnement de la commission. Cela peut poser un problème. Va-t-on attendre la réforme de la fonction consultative ou va-t-on trouver une formule de suite ? Je présume que oui, mais dans ce cas-là, pouvez-vous définir l'encadrement qui sera donné à cette commission d'avis sur les recours pour assurer son bon fonctionnement ? Nous attendons les réponses de M. le Ministre et nous reviendrons, le cas échéant, avec des amendements.

M. le Président. - La parole est à M. Dufrane.

M. Dufrane (PS). - Une petite contribution, car il conviendrait d'apporter ici une précision, car certains d'entre nous ont déjà participé aux travaux de cette commission, soit en aidant un citoyen, soit en tant que mandataire local.

Quelle que soit la position occupée, c'est toujours un exercice difficile. On sait, même si c'est son droit, que le Gouvernement s'égare parfois de l'avis de cette commission. Néanmoins, dans ces situations, cela pourrait provoquer une certaine forme de frustration pour la partie déboutée. Ces écarts doivent rester exception, au risque de faire perdre sa subsistance à cette commission.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, je tiens à vous remercier pour le troisième alinéa du §2, qui prévoit que la commission de recours, s'il s'agit de traiter des dossiers qui viennent des communes de la Communauté germanophone, que deux membres architectes, désignés par l'Ordre des architectes, de langue allemande, soient présents.

Dans les règles en vigueur, jusqu'à l'heure actuelle, le Gouvernement désigne-t-il, parmi les membres proposés par l'ordre des architectes, les membres effectifs et, le cas échéant, les membres suppléants ? Pourquoi ? Parce qu'il peut y avoir des dossiers qui font l'objet d'un recours, alors que l'architecte lui-même siège dans la commission de recours, et cela crée un conflit de déontologie, qu'il faut résoudre.

Plus banal encore, il se peut que suite à une épidémie de grippe, les deux architectes soient hors de service, parce que collés à leurs lits, seront-ils remplacés dans ces cas-là ou cela implique-t-il que les dossiers ne puissent pas être présentés, et aussi longtemps que cette commission de recours soit à nouveau opérationnelle, à savoir jusqu'à ce que la santé et les hommes soient rétablis, ce qui risque d'avoir quelques implications au niveau de la gestion du temps ?

S'agit-il d'architectes qui doivent faire preuve de la connaissance de langue allemande ? Suivant un célèbre bourgmestre de l'époque de la Commune des Fourons, lorsqu'on l'interroge : « Connaissez-vous le Flamand ? », il répond : « Oui ». C'est aussi une preuve de connaissance de langue, mais qui est un peu particulière par rapport au niveau de langue exigé pour traiter ce genre de question.

Faut-il faire preuve d'un certain niveau de connaissance de la langue allemande ? Dans l'affirmative, lequel ? Dans les administrations, la preuve peut être, jusqu'à présent, classiquement apportée soit par le diplôme – si un diplôme qui a été établi par une institution de langue allemande, cela prouve que le candidat a fait ses études en langue allemande – soit moyennant un examen auprès du Selor.

Quelle est la procédure pour vérifier le niveau de connaissance linguistique, parce qu'il n'est pas tout à fait anodin d'avoir quelqu'un en face qui sache tout juste dire « Oui » ou qui sache examiner un dossier rédigé la langue allemande ?

La commission peut toujours statuer si le président et deux membres sont présents. Théoriquement, elle peut. Alors se présente à elle la situation qu'aucun des deux architectes ne soit présent, le président et les deux membres de la CRAT soient présents, tous francophones, et la commission statue. Ou, dans ce cas-là, y a-t-il une interdiction à la commission de statuer parce qu'elle n'est pas réglementairement composée

pour statuer sur un dossier qui émane d'un candidat habitant la région de langue allemande ?

Vous voyez que le dispositif que vous créez traduit certainement une très bonne intention, que je ne peux que saluer, d'autant plus si nous parvenons à clarifier une série de paramètres qui évitent que cette bonne intention ne se traduise en effet pervers, si jamais les bons paramètres ne sont pas rencontrés.

L'alinéa 4 prévoit que dès qu'un permis concerne un permis classé, un membre à la Commission royale des monuments et sites de la Région wallonne siège au sein de la commission d'avis. Très bien, mais jusqu'à présent, et faute d'accord de coopération entre les deux entités, l'administration wallonne, de jure, ne connaît pas les monuments classés dans la partie germanophone. De facto, il y a un *gentlemen's agreement*.

Toutefois, de jure, l'administration wallonne n'est pas habilitée à statuer sur un patrimoine, sur un immeuble, sur les aspects patrimoniaux de cet immeuble, lorsqu'il existe en Communauté germanophone.

Jusqu'à présent, un accord de coopération dans ce genre n'a pas encore été pris, mais il serait utile, peut-être lors d'une prochaine rencontre des deux gouvernements, de le mettre à l'ordre du jour, pour permettre également de prévoir, toujours dans la période transitoire. Je rappelle que si M. Dodrimont salue le troisième alinéa, c'est contraire par rapport à la résolution. Cela veut dire que l'on enracinera dans l'administration ou dans le fonctionnement wallon les dossiers germanophones, plutôt que de prévoir temporairement, jusqu'au moment du transfert de l'exercice la présence d'un membre de la Commission royale des monuments et sites, telle qu'elle a été créée du côté germanophone, lorsqu'il s'agira de traiter un dossier qui relève de ce genre de problématique.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cette commission d'avis sur le recours est également liée à la réforme de la fonction consultative. c'est la même logique, on a mis le minimum dans le décret et le reste sera dans l'AGW.

Dans le cadre de la réforme de la fonction consultative, il a été décidé que le secrétariat de cette commission serait assuré par la DGO4. C'est la raison pour laquelle nous l'avons précisé dans le décret. C'est au moment de l'arrêté que l'on spécifiera de quel service à la DGO4 il s'agit.

Pour ce qui est, Monsieur Dodrimont, de votre suggestion sur une composition à géométrie variable délocalisée, dans l'état actuel du fonctionnement, je ne vois pas l'intérêt de faire ce genre de choses. Je ne vois pas ce que la proximité apportera par rapport au traitement d'un dossier en recours. Pour le demandeur, il est peut-être plus sympathique de ne pas venir à Namur, mais pour le reste, il faudra déplacer cette commission un petit peu partout. Si les compositions sont à la carte, on retourne dans du sous-localisme, où dans le pire des schémas, on se rapprochera des systèmes précédents où il y avait des députés provinciaux qui intervenaient dans les recours sur les avis, et ce n'était pas toujours très objectif comme décision. Je pense que le système actuel fonctionne bien.

(Réaction d'un intervenant)

Ah, c'est cela !

(Rires)

Concernant la composition, c'est bien le Bureau de la CRAT qui, après appel à candidatures, et sur proposition des sections, qui propose au Gouvernement des membres, et c'est le Gouvernement qui arrête la composition définitive.

Le secrétariat assuré par l'administration ne participe absolument pas aux décisions. Il s'agit de fournir les dossiers, d'assurer le secrétariat au sens premier du terme et d'organiser les auditions. Il n'y a pas de participation dans la décision.

Monsieur Dufrane, vous avez évoqué le fait que, parfois, l'on s'écarte de l'avis de la commission. Mais quand cela arrive chez le ministre, on a un avis de première instance : par exemple, une commune. Ensuite, peut-être parce qu'un fonctionnaire délégué, qui est allé en recours, parce qu'il n'était pas d'accord, on a un deuxième avis, argumenté. Celui de la commune est tout à fait respectable, et celui du fonctionnaire délégué l'est autant.

Par la suite, la Commission d'avis sur le recours en donne un qui peut donner dans un sens ou dans l'autre. Nous voilà déjà avec trois avis, peut-être qu'il y en a deux qui se ressemblent, mais ils peuvent aussi être parfois dans trois directions différentes, même si les décisions finales peuvent parfois se rapprocher. Puis, on a encore un traitement par l'administration du dossier avant qu'elle n'arrive chez nous. Il y a une proposition de l'administration qui fait la synthèse de tout cela et qui nous fait une proposition de décision. Il faut trancher là-dedans.

Parfois, c'est la commune que l'on suit en première instance ou c'est le fonctionnaire délégué, ou c'est la commission d'avis de recours, cela peut être très variable. On essaie de faire pour le mieux et dans l'intérêt général.

Pour ce qui est... Il y a un arrêté de fonctionnement aujourd'hui dans le CWATUP pour le fonctionnement de la CAR. L'arrêt de fonctionnement relatif à celui-ci sera précisé dans l'AGW qui sera lui-même la conséquence du décret de mon collègue. Des dispositions transitoires sont prévues, comme pour la CRAT. Les deux commissions sont dans la même situation d'une autre réforme en cours. On met la base décrétable incontestable ici, en pensant bien ne pas devoir venir remodeler ce décret au moment où sera voté le décret sur la fonction consultative. On laisse les arrêtés manquants, parmi les seuls arrêtés que vous n'avez pas puisqu'on n'était pas en mesure de les rédiger tant que l'on n'a pas tous les éléments. Évidemment que les solutions transitoires sont prévues, les dispositions pour que CRAT et CAR puissent continuer à fonctionner.

Les règles de déontologie sont fixées par le décret de 2008 et seront adaptées le cas échéant dans le futur décret relatif à la réforme de la consultation consultative. C'est là que les règles de déontologie, vous évoquiez, par exemple, l'administration, seront précisées.

La notion de membre suppléant est précisée dans l'AGW, comme c'est déjà le cas dans le CWATUP aujourd'hui. L'AGW devra préciser comment cela fonctionne avec les suppléants. Il n'y a pas de vérification prévue pour la connaissance des langues. C'est assez difficile, puisque ce n'est pas le rôle de la Région d'aller vérifier cela. C'est l'Ordre des architectes qui envoie des architectes de langue allemande, je pense que l'on se rendra vite compte, à la première commission, s'ils sont incapables de s'exprimer en allemand, mais on peut penser que l'Ordre des architectes n'enverra pas quelqu'un qui n'est pas capable de remplir la fonction. La demande est tellement spécifique « Fournissez-nous deux membres ». Je pense qu'il devrait faire cela correctement.

Pour ce qui est de l'absence cumulée des deux, c'est un souci, comme l'absence de tous les autres. Faut-il aller vers des suppléants ? Je pense que l'arrêté pourrait prévoir aussi qu'il y ait des suppléants, de manière à ce que l'on n'ait pas deux malades de longue durée qui empêchent le traitement des recours de la Communauté germanophone.

Le fait de respecter le CoDT, Monsieur Stoffels, ne dispense pas de devoir respecter la législation de la Communauté germanophone. Ils doivent avoir deux autorisations : une pour l'organisme, l'autre pour le patrimoine. On ne peut pas mettre d'articulation dans le CoDT, ou alors par un lien d'accord de coopération. Je ne vais pas, dans le CoDT, aller régler le patrimoine de la Communauté germanophone.

Je pense avoir fait le tour.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Pour aussi vous répondre, Monsieur le Président, puisque vous évoquez que nous sommes heureux de cette proposition de voir deux membres possédant l'allemand intégrer la commission d'avis sur les recours, oui, on s'en félicite, parce que l'on espère aussi que ce sera transitoire et qu'il n'y aura plus besoin de les mobiliser dans un avenir proche. Je répète ce que nous avons dit sur la question et on espère avoir une discussion rapidement par rapport à ce transfert, je le rappelle, appelé de nombreux vœux dans la communauté qui est la vôtre.

Ceci étant dit, je pense qu'il faut être satisfait que l'on prévoit pour les personnes, comme Mme Baltus-Möres a eu l'occasion déjà de le dire, que l'on fasse en sorte que ces personnes puissent s'exprimer dans leur langue maternelle et surtout – c'est bien de s'exprimer – être compris quand on s'exprime dans cette langue-là. Cela me paraît être indispensable.

Monsieur le Ministre, vous n'avez pas répondu sur notre inquiétude par rapport à l'instance de la CRAT qui désigne ces représentants. Vous maintenez le bureau ?

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Nous pensons qu'il conviendrait que ce soit l'assemblée générale de la commission. Nous déposons un amendement dans ce sens-là. S'il peut être analysé avec intérêt, ce serait une bonne chose. Ce serait plus représentatif de celles et ceux qui composent la CRAT. Si c'est le bureau qui désigne, on peut imaginer qu'il serait plutôt sensible à désigner les personnes qui font partie du bureau, qu'il y a peut-être un étalage de compétences plus large – sûrement d'ailleurs – au sein de l'assemblée générale de la commission. Ce sera un amendement que nous déposons. On remplace, parmi les personnes proposées par la commission régionale, on indique, parmi les personnes proposées par l'assemblée générale de la commission régionale. C'est dit et cela doit être, à mon avis, clarifié.

Peut-être, tant que j'y suis, cela m'est venu en vous écoutant, Monsieur le Président, un petit amendement un peu technique. Je ne comprends pas très bien pourquoi on mentionne, dans le § 2, ceci : « Lorsque le recours est relatif à un immeuble situé dans les communes de la Communauté germanophone ». Cela ne me semble pas approprié. Pourquoi parle-t-on d'un recours relatif à un immeuble ? On peut être en recours dans une situation où ce n'est pas un immeuble qui est concerné. Je souhaiterais que l'on en revienne au libellé repris dans le paragraphe premier où là on précise ce sur quoi la commission d'avis doit remettre un avis. On dit « Sur les recours introduits contre les décisions relatives aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme numéro 2 prises par le collège communal ou le fonctionnaire délégué ». Je pense, pour ne pas créer de l'ambiguïté, qu'il faut modifier le terme immeuble et le remplacer dans le cadre d'un libellé comparable avec celui de l'article du paragraphe premier de cet article.

J'ai entendu votre réponse concernant la décentralisation ou l'organisation de chambres de recours qui auraient une compétence basée sur – je n'ai pas nécessairement parlé des huit circonscriptions des fonctionnaires délégués – les provinces. On pourrait imaginer de travailler avec cinq chambres.

Pour ma part, je pense que cela ouvrirait une valeur ajoutée, pas uniquement pour le déplacement, vers Namur, des demandeurs, mais simplement pour une compréhension peut-être du dossier plus facile, au-delà de la problématique qu'il y a aujourd'hui.

Je ne sais pas si vous avez le même retour que celui que j'évoquais tout à l'heure, mais on nous dit – on, pronom indéfini, qui est assez proche des personnes qui sont concernées – qu'il est particulièrement fastidieux de siéger dans cette commission d'avis sur les recours parce qu'elle se réunit de façon très régulière.

L'une des solutions pour que cette commission travaille à un rythme moins soutenu, pour permettre aux personnes y siégeant de faire autre chose, c'est soit l'on élargisse la commission – cela serait peut-être encore plus compliqué de devoir réunir tout le monde à des moments très fréquents – soit l'on multiplie le nombre de commissions de recours. Je n'aurais pas de difficulté.

Je ne pense pas qu'il faille faire un parallèle un peu hasardeux avec ce qui existait avant et ces compétences exercées par les députations permanentes, comme on les appelait à l'époque, ou par les collègues provinciaux, comme on le dit aujourd'hui. Oui, on avait, de façon éminemment politique, instaurer entre les mains de mandataires publics, mandataires élus une possibilité de décider dans le cadre d'un recours en matière d'aménagement du territoire. C'est le choix d'une époque. Ce sont peut-être des temps un peu plus révolus aujourd'hui.

On ne propose pas la même chose. On ne propose pas de redonner des compétences aux provinces, même si l'on parle de territoire provincial pour la compétence de ces chambres de recours. Il ne faut pas y voir de parallèle où il n'y a pas de comparaison à faire.

Nous sommes toujours convaincus que la composition de la commission, on peut toujours y revenir, pourquoi n'y a-t-il pas de représentants de tel ou tel organisme, on en a tellement fréquenté ces derniers temps à travers toutes ces contributions et ces auditions que l'on pourrait toujours imaginer que l'on vient enrichir une Commission d'avis sur les recours avec des personnes d'horizons différents que ceux qui sont proposés aujourd'hui, CRAT et Ordre des architectes.

On ne revient pas là-dessus, cela fonctionne, laissons fonctionner ce qui fonctionne, mais prévenons peut-être le problème. Le problème, c'est la surcharge de dossiers dont cette commission est saisie. Monsieur le Ministre, c'est dans une composition comparable que

nous souhaitons inscrire notre proposition et suivre chaque territoire provincial, avoir une commission de recours composée de la même façon que celle qui fonctionne aujourd'hui. On aurait une réalité de terrain qui pourrait, à mon avis, être plus grande que ce qu'elle n'est aujourd'hui, puisque ces gens auraient un horizon comparable aux lieux où ils siègent.

On pourrait soulager la commission d'aujourd'hui qui reçoit, fatalement, les dossiers émanant des cinq provinces de notre Wallonie.

Voilà, Monsieur le Président, notre proposition d'amendement et celle-ci c'est l'ajout d'un alinéa entre le deuxième dispositif en projet et le troisième alinéa. Il serait rédigé comme suit :

« La Commission d'avis peut être divisée en chambres territoriales. Dans cette hypothèse, les chambres émettent leur avis. Dans le cadre des dossiers de recours, le recours introduit contre une décision relative à une demande de permis et de certificat d'urbanisme n° 2 prise par le collège communal ou le fonctionnaire délégué situé sur le territoire dont elles ont la compétence. »

Voilà la proposition d'amendement que nous déposons. Nous rappelons aussi notre souhait de voir les personnes siégeant à la Commission de recours être désignées par l'assemblée générale de la commission régionale et le petit amendement technique, qui concerne le terme « immeuble », qui ne nous semble pas approprié dans la rédaction du texte, lorsque l'on évoque le recours dans les communes de la Communauté germanophone, où, là, on parle d'immeuble, alors que l'on n'en parle pas dans le dispositif en son début.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je souhaite réagir par rapport à ce troisième alinéa du § 2. J'ai bien entendu la réponse que vous avez donnée et vous cherchez très probablement une réponse pragmatique.

D'abord, je rappelle que la notion telle qu'inscrite dans la Constitution part des communes qui font partie de la région de langue allemande, avec un petit « r », cela existe comme notion claire et nette définie dans la Constitution.

La Communauté germanophone, elle-même, elle est construite sur base de cette notion.

Deuxièmement, ce que vous visez est probablement beaucoup plus le respect de l'emploi des langues en matière administrative qui dit la chose suivante : « Si un citoyen, habitant l'une des communes germanophones, introduit un dossier en langue allemande, l'autorité doit lui répondre en allemand. » La même chose est vraie

pour les communes à facilités linguistiques qui font partie de la Communauté française. Je rappelle Malmedy, Baelen, Welkenraedt, Plombières et d'autres encore. Si jamais un citoyen – et il y en a de plus en plus – germanophone qui habite dans ces communes introduit un dossier en langue allemande, les autorités, là aussi, sont obligées de lui répondre en langue allemande. À l'inverse, les communes dites germanophones sont également soumises au régime de facilités linguistiques, ce qui veut dire que si un citoyen eupenois, par exemple, introduit un dossier en langue française, les autorités doivent lui répondre en français en ce compris les communes germanophones.

C'est ce qui se pratique généralement, sans aucune difficulté.

Dire que pour tout dossier qui viendrait d'un candidat qui habite une des communes germanophones ou appartenant à la communauté germanophone, pour décrire un territoire délimité, automatiquement deux architectes germanophones doivent siéger dans le Comité d'avis qui rendra un avis pour le ministre est certainement un processus que l'on peut saluer, mais qui ne répond que très très partiellement par rapport aux notions inscrites dans les lois de 1965 qui régissent le régime de l'emploi des langues en matière administrative et en particulier, pour les communes à facilité linguistique, tant situées dans la partie de la Communauté germanophone que dans la partie de la Communauté française.

Dans l'objectif de vouloir éviter que la bonne intention se traduise par quelques effets pervers, ce serait peut-être utile, de soumettre cet avis-là à un juriste pour que ce soit correctement formulé, de façon à ce qu'un Eupenois qui introduit sa demande en français puisse être servi en français et qu'à l'inverse, un Baelenois ou un Eupenois, un Malmédien qui introduit sa demande en allemand puisse être servi en allemand.

(Réaction d'un intervenant)

Merci pour l'effort, mais c'est un peu plus compliqué, malheureusement.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dufrane.

M. Dufrane (PS). - Je me permets de rebondir sur ce que M. le Ministre me répondait en lui reposant une question sur une éventualité, un cas bien précis, que l'on pourrait peut-être éliminer aussi de toutes ces difficultés, à savoir obtenir votre avis sur le fait que si une commune remettait un avis négatif sur un dossier, qu'ensuite le fonctionnaire délégué remettait un avis négatif sur ce même dossier, la personne déboutée introduirait un recours, la Commission des recours introduirait également un avis négatif, le Gouvernement wallon peut-il aller à l'encontre de cela et remettre un

avis positif ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, l'on peut avoir tous des avis négatifs et à la fin remettre un avis positif. En fait, c'est une réinstruction totale du dossier qui est faite. On peut parfois ne pas octroyer un permis sur base de critères qui ne sont pas ceux qui n'ont pas permis l'octroi dans la première instance.

Des gens sont parfois un peu surpris par ce qu'ils reçoivent puisque leur permis est refusé parce qu'il y a un problème d'ouverture de baie et puis nous, au niveau de la Région, on ne considère plus que c'est un problème, mais qu'il est refusé parce qu'il y a autre chose dans le dossier qui n'a rien à voir.

C'est, à chaque fois, une réinstruction complète du dossier, à toutes les étapes. On peut avoir des refus out au long, tous des avis négatifs, et à la fin, une décision qui est positive, ou le contraire. Puis, il y a le Conseil d'État.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, y a-t-il une réponse par rapport à la question que je vous ai soumise et pour laquelle je m'excuse qu'elle complexifie encore la situation ? Mais c'est la réalité.

Je pensais qu'avec cet alinéa, c'était le bonheur complet pour la Communauté germanophone. Si ce n'est pas le cas, je pense qu'il faut réfléchir à la manière dont l'arrêté peut tenir compte des suppléances, des présences, et puis de ce que vous avez exprimé sur l'origine, les différentes communes, et les différents cas de figure.

Je pense que l'on doit trouver une solution pour que les gens soient reçus et puissent s'exprimer dans leur langue et être compris lorsqu'ils sont devant une commission de recours. Sinon, cela n'a pas de sens. Si quelqu'un va dans une commission où les membres ne sont pas en mesure de le comprendre....

L'objectif est bien là, il est transcrit ici à travers cet alinéa. S'il est insuffisant, on peut essayer de l'améliorer. La volonté est de rendre le service.

Je pense que la meilleure des formules c'est d'écrire un paragraphe qui prévoit que, si jamais, en fonction du régime linguistique en matière administrative, un dossier est introduit en langue allemande par un citoyen qui en a le droit, de l'introduire en langue allemande – j'habite à Liège, j'introduis en allemand, la règle ne vaut pas. La réponse pourra m'être faite en français. J'habite à Baelen, la réponse doit être faite en allemand.

Si un dossier est introduit en langue allemande par un citoyen qui en a le droit, les travaux de la Commission d'avis doivent respecter la loi en matière d'application du régime linguistique en matière administrative. C'est ainsi que, à mon avis, il faudrait le formuler, en habilitant le Gouvernement de trouver la solution pratique et concrète pour le faire.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Nous en arrivons à l'article D.I.7.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Les articles D.I.7, D.I.8, D.I.9 et D.I.10 forment un ensemble puisqu'ils parlent de la même thématique et il faut parfois jongler d'un article à l'autre pour essayer d'être complet. On essaiera d'être méthodique.

Tout d'abord, le texte maintient le caractère facultatif des CCATM, ce qui est une bonne chose. Ce caractère facultatif de mise en place et de création des CCATM respecte parfaitement le principe d'autonomie communale. Par ailleurs, le projet de CoDT permet l'installation d'une CCATM sans en préciser le délai suivant l'installation du conseil communal. Il me semble que le CWATUPE prévoyait un délai de six mois, ce qui était assez restrictif. C'est une simplification pour les communes et une avancée significative que nous pouvons saluer.

Le deuxième aspect, je voudrais qu'on le vide parce qu'il est en réalité transparent dans les quatre articles. On l'a déjà abordé aujourd'hui : la problématique des CCATM-CLDR réunies qui ont la même fonction. Il y a quelques années, on a invité les communes – la mienne a été un peu encouragée, poussée et stimulée – à fusionner la CCATM et la CLDR. Ici, on n'en parle absolument pas alors que c'est l'occasion d'écrire un texte sur ce sujet parce qu'il n'y en a pas aujourd'hui. Dans notre cas – je viens de vérifier – nous avons fait tout ce que les deux administrations nous ont dit, avec toutes les difficultés de deux réglementations différentes en termes de composition, de nombre de réunions, et cetera. Nous avons eu votre accord et nous n'avons jamais eu l'accord de votre collègue du développement rural, par exemple. C'est un peu dommage que l'on n'écrive pas quelque chose sur ce sujet. C'est le moment de le faire.

Je voudrais d'abord vous entendre, parce que je ne vais pas écrire quelque chose, c'est bien que vous vous exprimiez sur ce sujet.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. -

Monsieur Lecerf, je suis tout à fait d'accord avec vous. Si on peut faire en sorte d'avoir une seule commission qui peut jouer les deux fonctions, pas de souci, mais il faut l'organiser. Il faut que je me concerte avec le ministre Collin pour voir comment on pourrait faire. On est dans des compositions tellement proches.

On ne parle pas de rénovation urbaine ici, on parle bien de développement rural ?

(Réaction de M. Lecerf)

D'accord. Dans le développement rural, la composition est souvent très proche. On pourrait avoir des éléments...

(Réaction d'un intervenant)

Il faut trouver le mécanisme. Laissez-nous creuser cela avec le ministre Collin. Si vous avez une proposition d'amendement, je l'accepterai à bras ouverts. Vous avez la problématique, mais pas l'amendement.

(Réaction de M. Lecerf)

M. le Président. - On met tous les moyens en œuvre pour faire taire l'opposition, mais apparemment il y a un problème technique.

M. Lecerf (MR). - Je peux vous faire part de mon expérience puisqu'il y a quelque année que l'on est dans le cas et on en est très heureux. Vous vous doutez bien qu'en milieu rural, dans des petites communes, c'est un challenge de réunir des gens pour alimenter deux commissions. Parfois, principalement en développement rural, lorsque des PCDR sont approuvés depuis un an, deux ans, trois ans, la matière commence à manquer. La motivation s'éteint alors progressivement.

On a relevé le défi d'essayer de fusionner. On y est arrivés en jonglant un peu avec les compositions pour essayer de répondre aux deux. Comme vous le dites, ce serait mieux, ce n'est pas impossible, ce n'est qu'un arrangement entre deux ministres. C'est un plus parce qu'aujourd'hui dans la pratique, on fonctionne avec un double ordre du jour, un ordre du jour CCATM et un ordre du jour CLDR. Cela donne de la matière, donc cela conserve l'intérêt, cela motive les gens et on n'a qu'à se saluer de cela.

On peut, pendant le congé, puisque l'on ne se voit pas pendant quelques jours, proposer quelque chose ou c'est vous qui le faites avec votre collègue le ministre Collin.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce que l'on me dit, c'est qu'il y a déjà une articulation prévue avec l'article 84 du CoDT. J'essaie de voir exactement ce dont il s'agit.

Il y a peut-être une piste. La division communale peut être divisée en sections. À un moment donné, une des sections ou une sous-composition de la CCATM peut être le développement rural. La composition n'est-elle pas un peu différente dans... ? Il y a des gens qui sont acteurs en développement rural qui ne sont pas nécessairement des acteurs en développement du territoire et vice-versa. Laissons-nous quelques semaines pour réfléchir là-dessus. Je vais déjà vérifier ce que signifie la coordination avec l'article 84 du CoDT puisque l'on me dit qu'il existe déjà un lien entre le fait de regrouper des commissions. Nous sommes néanmoins ouverts à un amendement et une discussion là-dessus. Toutes les communes seront contentes d'avoir une seule commission plutôt que deux, quand c'est possible.

M. Lecerf (MR). - Je propose que l'on se donne le temps sagement, puisque vous êtes ouvert à la proposition, que l'on réfléchisse, nous reviendrons à la prochaine séance avec une proposition d'amendement.

Par rapport à cet article, en 2007, on a adjoint un « M » à cette commission, pour en faire une CCATM et lui amener la problématique de la mobilité. Ce qui était une bonne chose et collait un peu aux problèmes de mobilité suivant les plans de mobilité que l'on avait dans les communes. De nouveau, c'était assez cohérent d'avoir ces différentes matières.

Ce caractère de la mobilité doit-il continuer à être privilégié par rapport à la donnée environnement qui transparait dans le CoDT ? Cette donnée d'environnement me semble devoir prendre un peu le dessus sur la mobilité. Je pose la question de nouveau pour avoir votre avis avant d'aller plus loin. La CCATM ne devrait-elle pas devenir CCATM et environnement ? Ne devrait-on pas y ajouter cette notion d'environnement ? Ou, comme le CWEDD le propose, ne devrait-on pas remplacer la CCATM en CCAT qui serait en fait la Commission communale d'aménagement territorial, ou de développement territorial ? Englober cela plutôt que de chaque fois rajouter des thèmes l'un derrière l'autre ? Sinon cela ne ressemblera plus à rien.

N'est-ce pas le moment de rationaliser un peu le titre de cette commission ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Soit on raccourcit très fort le nom et on sait que l'on peut faire plein de choses à l'intérieur. C'est un peu comme le débat de tout à l'heure sur l'article 1. Soit après avoir ajouté « mobilité » on peut ajouter « énergie », puis on peut encore ajouter d'autre chose, l'environnement aussi, ou le patrimoine. Tout dépend du rôle que l'on veut donner à cette commission communale d'aménagement

du territoire.

Aujourd'hui, c'est une commission qui donne des avis sur les procédures d'urbanisme ou de schéma, de permis, et cetera. Elle est relativement sans objet sur les compétences environnements. Il n'y a pas une législation dans le Code de l'environnement qui renvoie un avis de la CCATM.

Si on veut faire une Commission communale qui ait une vocation plus large, il faut aussi lui donner des dossiers à traiter, sinon on peut mettre des noms, mais que cela va-t-il signifier ?

M. le Président. - Il y a les études d'incidences sur l'environnement et les rapports d'incidences sur l'environnement qui sont régulièrement examinés par cette commission.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Le code ici permet de solliciter des avis de façon un peu plus large. Rationaliser le nom, c'est raisonnable et lui donner une connotation un peu plus large, cela me paraît aussi raisonnable. On déposera un amendement dans ce sens.

(Rires)

J'ai une dernière question sur cet article. Il y a différentes thématiques et elles sont privilégiées ici à travers le code. Elles font appel à la supracommunalité. Ne faudrait-il pas prévoir dans le texte une réunion, qu'elle soit facultative, obligatoire je n'en sais rien, entre les différentes CCATM des communes, s'il en existe ? Cela se fait peut-être spontanément, je pense, par exemple, à des CLDR voisines qui se réunissent quand il y a des thèmes communs ou des projets supracommunaux, cela arrive en termes de tourisme, par exemple. Ici, ne doit-on pas aussi, à partir du moment où on crée des outils supracommunaux, faire un appel à des réunions communes de CCATM ? Cela paraît évident.

M. le Président. - C'est l'évidence même.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Rien n'interdit de le faire dans ce qui existe ici puisque chacun a sa commission communale. Dans le cas des dossiers évoqués aussi hier sur les schémas pluricommunaux, les CCATM vont se réunir et, pourquoi pas, conjointement. Cela veut-il dire qu'il faut ici un article qui crée cette CCATM de plusieurs communes ? Je n'en vois pas la nécessité. Qu'elle se réunisse, c'est sûrement le cas, sur toute une série de dossiers où cela peut être intéressant.

On m'apporte une réponse sur les PCDR. Rien

n'empêche aujourd'hui déjà qu'ils soient gérés par les CCATM. Les communes peuvent déjà le gérer dans la CCATM ou dans une section de celle-ci. On peut peut-être le repreciser pour que cela devienne un peu plus visible pour les communes. La législation actuelle le permet peut-être, c'est en place dans certains endroits, mais qu'on le dise clairement, que les CCATM peuvent jouer un rôle dans le développement rural et que cela soit validé par le ministre du Développement rural. On sera d'autant plus en sécurité pour le faire.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Ce serait plus clair. Pour revenir à la CCATM dans le cas de supracommunalité, nous pensons que ce serait bien d'avoir un avis commun, car on peut se retrouver avec des avis de trois CCATM qui vont dans des directions différentes. C'est un peu triste. De nouveau, c'est à la réflexion.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Par rapport à la CCATM, il me semble que l'obligation dans l'avis commun, il y a une autonomie communale qui doit jouer, donc que chacune de ces CCATM remettent un avis, cela me paraît... mais pas lors d'une réunion nécessairement commune. On ne doit pas nécessairement avoir un avis commun.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est vrai que l'on peut difficilement imaginer, autant je suis favorable au fait qu'elles puissent se réunir ensemble, mais dire, cette réunion commune aboutira à un avis commun, cela veut dire que si une des trois n'est pas d'accord, l'avis sera déposé. La CCATM de la commune qui n'est pas d'accord verra son avis un peu occulté par la majorité et les deux autres. Il faut garder à chacune la possibilité d'exprimer son avis.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Même si on peut laisser la faculté aux communes de se retrouver et d'organiser, à un moment donné, une CCATM commune. C'est aussi l'autonomie communale.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La volonté ici est très claire dans cet article. D'abord une commune peut faire une CCATM ou pas. Si, au sein de cette CCATM, elle veut, elle peut aussi y inclure son aspect développement rural, le cas échéant, lorsqu'il y a un projet de développement rural. Éclaircissons le fait

que cela peut être la même chose.

Si une commune veut avoir ses commissions séparées parce qu'elle juge que les propositions doivent être différentes, qu'elles continuent comme cela. L'important, pour nous, c'est qu'elle soit composée correctement et qu'elles respectent les règles de bon fonctionnement. Pour le reste, si c'est la même et que cela arrange tout le monde au niveau local, pourquoi pas.

Sur les faits des réunions communes, bien sûr et si se dégage un avis consensuel où tout le monde est d'accord, tant mieux. On ne peut pas dire que d'office, il y aurait un avis conjoint obligatoire, auquel cas on risquerait de minoriser certains.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Juste une précision par rapport à ce que M. Lecerf défend. Je peux le rejoindre sur l'objectif et sur la philosophie. Il y a des projets supracommunaux qui impliquent ou qui peuvent intéresser plusieurs communes, donc plusieurs CCATM. Sur les réunions communes, je n'ai aucun problème par rapport à cela, aucune objection. Les cas seront relativement limités sur lesquels il y aura un intérêt à se prononcer de manière conjointe.

Sur une fusion de ces CCATM ou une structure qui devrait se réunir et qui impliquerait une délibération unique et commune, cela me paraît compliqué en termes de composition, de quorum, de représentations de chacune des communes en fonction de sa population. On sait que les règles de composition de ces CCATM sont différentes aussi en fonction des chiffres de population, même si l'on peut penser que dans un même bassin, on a des communes relativement similaires. Je le redis, même si je partage l'objectif et la philosophie de M. Lecerf, dans cette question, le mieux est l'ennemi du bien.

On risque d'avoir des usines à gaz et, aujourd'hui, soit dans le cadre d'une enquête publique, soit dans le cadre de la consultation de ces CCATM dans une procédure classique, on peut avoir des réunions communes avec un exposé commun du porteur de projets ou la commune si c'est elle qui est porteuse du projet ou partie prenante. On peut avoir quelque chose qui se fasse de manière cordiale, bien organisée, avec des décisions séparées, mais la présentation, les éventuelles questions et peut-être même la délibération est partagée. L'organisation commune et la coucher sur le papier me paraît complexe.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous partageons cet avis. Nous allons déposer un amendement qui va dans le sens et qui s'exprimera de la façon suivante. On ajoutera un alinéa à l'article D.I.7 sub article 1er : « S'il existe un schéma de développement pluricommunal ou que celui-ci a été

initié, les Commissions communales des communes inscrites dans ce schéma peuvent se réunir en commun ». Cela me paraît répondre à ces critiques que nous partageons.

Par rapport à la dénomination de cette Commission, nous allons faire une proposition également d'amendement. Nous proposons que les termes « d'aménagement de notre Commission communale, d'aménagement du territoire et de mobilité » soient remplacés par « Commission communale de développement territorial », en abrégé CCDT, ce n'est pas laid. Cela nous semble être simple et reprendre la problématique dans sa plus grande largeur.

Il en va de même pour le titre de la section qui changerait également.

M. le Président. - Une question de ma part. Y a-t-il des dossiers où l'adoption d'une décision nécessite un avis de la CCATM ?

Suivre l'avis est facultatif, mais y a-t-il des dossiers où l'avis doit exister ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, puisqu'il peut y avoir un dépassement de délai.

Dans le temps, il fallait une dérogation, mais ce n'est plus précisé, cela reste facultatif.

M. le Président. - C'est facultatif, oui.

Pour les schémas, est-ce vrai aussi ? Les permis, les schémas et les autres documents. La question risque alors d'être un peu plus compliquée. Imaginons que nous avons cinq communes, cinq CCATM et une ne rend pas l'avis.

(Réaction d'un intervenant)

Réputé favorable, mais attaquant devant le Conseil d'État.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pourquoi ? Non.

M. le Président. - Pour vice de forme.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des

Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Il faut l'avoir demandé, mais il ne faut pas que l'avis soit rendu. D'accord.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans les schémas, il faut l'avis des CCATM. Excusez-moi, je croyais que l'on parlait des permis.

(Réaction d'un intervenant)

Tout à fait, tous les avis ont un délai de 30 jours et au-delà de cela, c'est réputé favorable.

M. le Président. - Nous avons terminé les travaux jusqu'à l'article D.I.7.

Je suppose qu'après avoir auditionné les personnes le lundi 15 février, nous pourrions pendant un certain nombre d'heures ou de minutes continuer les travaux sur le Livre I, peut-être pour le terminer, mais on verra.

Concernant l'ordre du jour d'aujourd'hui, vu qu'il est 17 heures 10 minutes, cela ne donne pas de sens de commencer un nouveau débat ; je propose que nous terminions les travaux. Nous nous réunirons le 15 février, suivi du jeudi et du vendredi pour continuer les travaux.

Un grand merci pour le déroulement des travaux tels qu'ils se sont déroulés jusqu'à présent et bon week-end.

Chers collègues, si vous voulez bien attendre encore deux minutes, question de vous distribuer les amendements en train d'être photocopiés.

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Juste en guise de boutade pour bien terminer la semaine, je propose à M. Lecerf de passer de commission communale de développement territorial à commission communale de développement territorial, de mobilité et de ruralité : cela ferait CCDTMR.

(Rires)

M. le Président. - Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 2 à 23) sont déposés.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 17 heures 10 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. Jean-Pierre Denis, PS
M. Pierre-Yves Dermagne, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité
Mme Valérie De Bue, MR
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Anthony Dufrane, PS
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Patrick Lecerf, MR
Mme Savine Moucheron, cdH
M. Vincent Sampaoli, PS
M. Edmund Stoffels, Président

ABRÉVIATIONS COURANTES

AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CCDT	Commission communale de développement territorial
CDT	Cellule de développement territorial
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CLDR	Commission Locale de Développement Rural
CoDT	Code du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DGO3	Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie
DPR	Déclaration de politique régionale
IEW	Inter-Environnement Wallonie
PCA	plan communal d'aménagement
PCDR	programme communal de développement rural
SAR	sites à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
ZEC	zone d'enjeu communal
ZER	zone d'enjeu régional